

Place du genre dans les lieux de privation de liberté

Omar Phoenix Khan



À propos de l'auteur

Omar Phoenix Khan est consultant en matière de réforme du secteur de la justice pénale internationale et conférencier extérieur en criminologie à l'Université de Westminster à Londres, au Royaume-Uni, où il prépare également un doctorat. Il a travaillé en tant que responsable du département d'égalité & diversité dans les prisons à Londres ainsi que pour diverses organisations non-gouvernementales, telles que Penal Reform International, pour laquelle il a dirigé des projets sur les alternatives à la prison au Kenya, en Ouganda et en Tanzanie. Omar a dispensé des formations sur les normes des Nations Unies, notamment sur les Règles Nelson Mandela ou les Règles de Bangkok. En tant que consultant, il a mené des évaluations de projets pour l'UNICEF, le Thailand Institute for Justice et le UK Department for International Development (département du Développement international britannique).

Éditrice

Graziella Pavone, OSCE/ODIHR

Remerciements

Le DCAF, l'OSCE/ODIHR et UN Women tiennent à remercier les nombreuses personnes qui ont contribué à ce projet, que ce soit en participant à l'atelier de révision organisé à Genève en décembre 2018 ou en relisant et commentant les versions préliminaires de ce module, notamment Sharon Critoph et Nuridin Nurakov ; Brad Orchard et Lara Kristina Wilkinson (UN Women) ; ainsi que Megan Bastick, Anna-Lena Schluchter, Lorraine Serrano et Callum Watson (DCAF). Nous adressons des remerciements tout particuliers à Marta Ghittoni du DCAF, qui a coordonné la réalisation de cette Boîte à outils.

L'auteur souhaiterait également remercier les nombreux·ses expert·e·s à travers le monde qui ont généreusement accepté d'être interviewé·e·s dans le cadre des recherches pour ce module et qui ont fourni des liens vers d'importantes et précieuses ressources.

Le DCAF remercie la Confédération suisse, la Suède et le département du Développement international britannique pour leur soutien à l'élaboration de cette Boîte à outils.

Publié en Suisse par le DCAF – Centre pour la gouvernance du secteur de la sécurité, Genève.

DCAF Genève

Case postale 1360

CH-1211 Genève 1

Suisse

Traduit de l'anglais par Tridiom Traducciones

Mise en page : Alice Lake Hammond (alichelh.co)

Photo de couverture : La Commission interaméricaine des droits de l'homme visite une prison à Támara, au Honduras, 2018 © Francisco Proner/ Farpa.

© DCAF, OSCE/ODIHR, UN Women, 2019

L'utilisation, la traduction et la diffusion de cette publication sont encouragées, à la condition que les contenus soient signalés et cités et qu'ils ne soient pas modifiés.

Référence à citer : DCAF, OSCE/ODIHR et UN Women (2019) « Place du genre dans les lieux de privation de liberté », dans *Boîte à outils Genre et sécurité*, Genève : DCAF, OSCE/ODIHR, UN Women, 2019.

ISBN 978-92-9222-586-5

Cette Boîte à outils a été publiée avec le soutien du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (OSCE/ODIHR). Son contenu ne reflète pas nécessairement la politique et la position de l'OSCE/ODIHR.

Ce document a été initialement publié par le DCAF, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (OSCE/ODIHR) et UN Women en 2019 en anglais sous le titre *Gender and Security Toolkit*, « Tool 5: Places of Deprivation of Liberty and Gender ». Cette version française est une traduction non officielle, réalisée et publiée par le DCAF. Son contenu ne reflète pas nécessairement la politique et la position de l'OSCE/ODIHR. En cas de différences dans le texte, veuillez vous référer à la publication originale en anglais comme version définitive et officielle.

Ce matériel a été financé par UK aid du gouvernement britannique, mais les opinions exprimées ne reflètent pas nécessairement les politiques officielles du gouvernement britannique.



Boîte à outils Genre et sécurité – DCAF, OSCE/ODIHR, UN Women

Ce module fait partie de la *Boîte à outils Genre et sécurité* réalisée par le DCAF, l'OSCE/ODIHR et UN Women, qui comporte neuf modules et une série de notes de synthèse.

Outils :

1. Place du genre dans la gouvernance et la réforme du secteur de la sécurité
2. Genre et maintien de l'ordre
3. Place du genre dans le secteur de la défense
4. Genre et justice
5. Place du genre dans les lieux de privation de liberté
6. Place du genre dans la gestion des frontières
7. Place du genre dans le contrôle parlementaire du secteur de la sécurité
14. Genre et renseignement
15. Intégrer le genre dans la conception et le suivi des projets dans le secteur de la justice et de la sécurité

Notes de synthèse :

- Les objectifs de développement durable, le secteur de la sécurité et l'égalité des genres
- L'agenda « Femmes, paix et sécurité » par le prisme de la gouvernance du secteur de la sécurité
- La place du genre dans la prévention de l'extrémisme violent et la lutte contre le terrorisme
- La place du genre dans la régulation du secteur de la sécurité privée

Par ailleurs, un recueil de droit international, « L'égalité des genres dans le secteur de la justice et de la sécurité », est disponible en ligne.

La *Boîte à outils Genre et sécurité* prend la suite de la *Boîte à outils Place du genre dans la réforme du secteur de la sécurité* publiée par le DCAF, l'OSCE/ODIHR et l'UN-INSTRRAW en 2008. Les dossiers suivants peuvent être utilisés en complément de la présente Boîte à outils :

8. Place du genre dans l'élaboration de politiques de sécurité nationale
9. Place du genre dans le contrôle du secteur de la sécurité par la société civile
11. Place du genre dans l'examen, le suivi et l'évaluation de la réforme du secteur de la sécurité
12. Formation des personnels du secteur de la sécurité en matière de genre
13. Application des résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité dans la réforme du secteur de la sécurité



Orangez le monde

ONU FEMMES
H/ForShe
Orangez
votre quartier

freestyle
10 PAD x 16 PACK
MADE IN CHINA
NENGAN SANITARY WIPINGS

Toss
The Gentle Detergent
NET 5KG

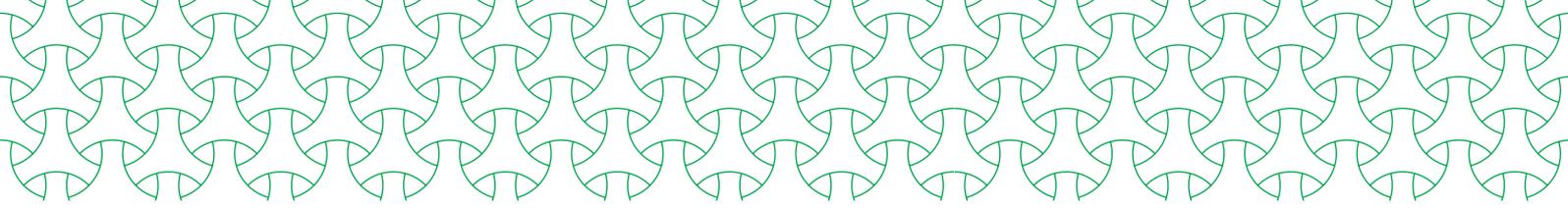
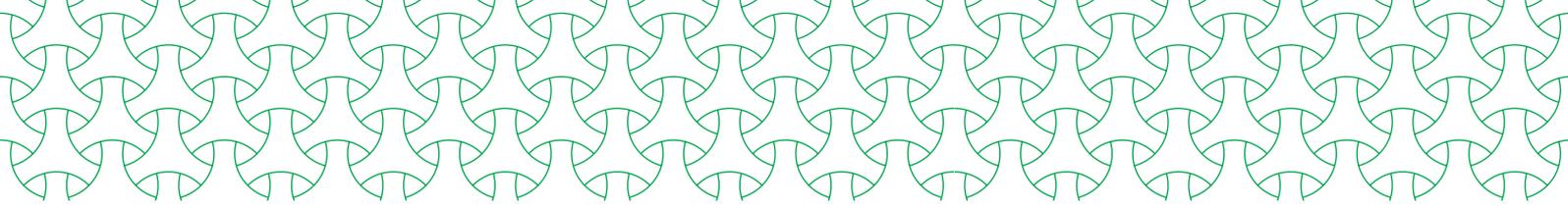


Table des matières

1. Présentation	1
1.1 Pourquoi le genre ?	1
1.2 Pourquoi maintenant ?	4
1.3 À qui s'adresse ce module ?	5
1.4 Que contient ce module ?	5
1.5 Comment utiliser cet outil ?	6
2. Pourquoi est-il important d'assurer l'égalité des genres et d'intégrer une perspective de genre dans les lieux de privation de liberté ?	9
2.1 Populations actuelles	9
2.2 Trajectoires selon le genre conduisant au crime et au récidivisme	10
2.3 Intégration de la dimension de genre et intégration d'une perspective de genre	10
2.4 Orientation sexuelle, identité de genre et expression de genre	12
2.5 Intersectionnalité	13
2.6 Genre et finalités des lieux de privation de liberté	15
2.7 Contributions positives d'une approche intégrant une perspective de genre au-delà des lieux de privation de liberté	17
3. Quelles sont les caractéristiques d'un lieu de privation de liberté qui fait progresser l'égalité des genres et qui intègre une perspective de genre ?	23
3.1 Conception collective sur le principe que le genre fait toute la différence.	23
3.2 Les environnements institutionnels positifs basés sur la sécurité, le respect et la dignité sont vivement encouragés	24
3.3 Une perspective de genre est intégrée à tous les niveaux et dans toutes les possibilités de formation disponibles	24
3.4 Les individus sont catégorisés de manière appropriée et accueillis dans des lieux sûrs	25
3.5 Les politiques, les pratiques et les programmes promeuvent des relations saines avec les enfants, les membres de la famille, les conjoint·e·s et la communauté	27
3.6 Garantie d'accès aux soins de santé physique et mentale complets, intégrés et adaptés à la culture	28
3.7 L'égalité des chances permettant d'améliorer le statut socioéconomique est assurée par les stratégies intégrant une perspective de genre.	28
3.8 Un système de services communautaires et de contrôle complets et collaboratifs est en place	29
3.9 Une perspective de genre est intégrée au niveau des procédures de surveillance et d'évaluation via des inspections internes et externes régulières et représentatives	29

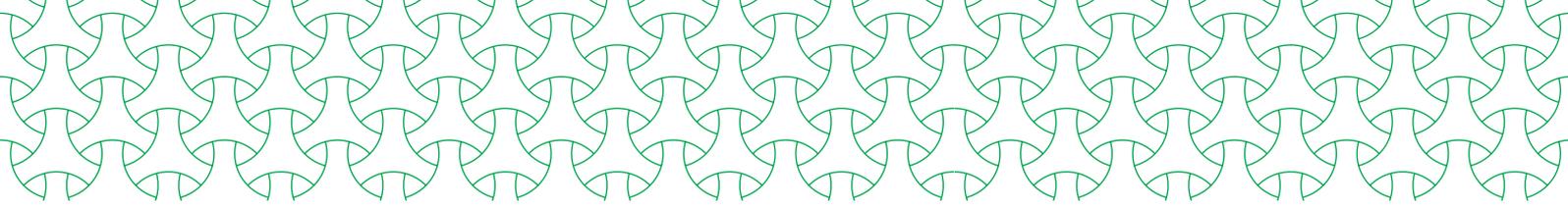
4. Lignes directrices pour la promotion de l'égalité des genres au sein des lieux de privation de liberté	33
4.1. Lignes directrices pour l'implication étatique/nationale	33
4.2. Lignes directrices destinées aux lieux de privation de liberté	38
4.3. Marche à suivre pour la société civile	53
5. Check-list d'auto-évaluation institutionnelle	61
6. Ressources complémentaires	81



Abréviations

APT	Association pour la prévention de la torture
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
DCAF	Centre de Genève pour la gouvernance du secteur de la sécurité
LGBTI	Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes
MNP	Mécanisme national de prévention
ODIHR	Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations unies
ONUDC	Office des Nations unies contre les drogues et le crime
OPP	Ombudsman des prisons et de la probation
OPS	Organisation panaméricaine de la santé
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
PRI	Penal Reform International
SGBV	Violence sexuelle et liée au genre
WRNA	Évaluation du risque et des besoins des femmes





1. Présentation

1.1 Pourquoi le genre ?

Les lieux de privation de liberté* ont généralement été créés pour conserver un environnement sûr en séparant certains individus du reste de la population. Les politiques destinées à protéger les droits humains, à améliorer les efforts de réhabilitation ou à contribuer au renforcement de la santé mentale ont seulement eu lieu par la suite, voire pas du tout. Les infrastructures physiques, les politiques et les procédures ont souvent supposé que les personnes placées dans les lieux de privation de liberté consistaient en un groupe d'hommes hétérosexuels issus des groupes ethniques, culturels et religieux prédominants dans la région en question. Lorsque des efforts ont été déployés pour améliorer les conditions de vie ou pour répondre à leurs besoins, une autre supposition a été formulée, selon laquelle le fait de traiter tout le monde de la même façon signifie que tout le monde a été traité de manière égale. Cependant, il est de plus en plus généralement admis que différents groupes de personnes privées de leur liberté ont des besoins différents, des réformes de la justice sont donc nécessaires pour veiller à ce que toutes les personnes soient traitées dans la dignité et le respect.^

Lorsque les lieux de privation de liberté ont pris des dispositions spécifiques pour les femmes et les filles, celles-ci sont généralement appliquées dans un cadre androcentrique et n'intègrent pas la perspective de genre, qui mettrait pourtant en évidence les besoins spécifiques de groupes qui ne sont pas composés d'hommes adultes, et modifierait également la façon de travailler avec des hommes. La domination traditionnellement exclusivement masculine des institutions judiciaires renforce généralement le caractère très restrictif du concept de masculinité, et ce paramètre peut perpétuer la violence et l'isolement pour de très nombreuses personnes. Les hommes et garçons évoluant dans de tels environnements et qui ne s'identifient ou ne se conforment pas à l'image en apparence « macho » des projections culturellement attendues de la masculinité s'exposent à des risques de violence.

De plus, on constate une prise de conscience accrue vis-à-vis de la nécessité d'une mise en place de politiques et de pratiques spécifiques dans le but de garantir la sécurité mais également maintenir la dignité et la participation égale des détenue·e·s et prisonnier·ère·s lesbiennes, gays, bisexuel·le·s, transgenres et intersexes (LGBTI).

Travailler avec des femmes et des filles

Les femmes et les filles constituent un groupe vulnérable dans les prisons, ainsi qu'en dehors, du fait des inégalités liées au genre. Bien que l'on observe des variations importantes au niveau de leur situation dans différents pays, mais aussi des raisons et de l'intensité de

* Ce module utilise la définition du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Article 4 : « On entend par privation de liberté toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique. »

^ Pour une analyse plus approfondie du sujet sur le genre et la justice, voir le module 4.

Image: Des membres des commissions locales surveillant les lieux de détention lors d'une visite d'étude au centre pénitentiaire n°13 de Chisinau, en Moldavie, 2013 © OSCE.

leur vulnérabilité et besoins correspondants, on remarque plusieurs facteurs communs à la plupart d'entre elles, notamment :

- ◆ Défis rencontrés pour avoir accès à la justice sur la même base que les hommes et les garçons dans de nombreux pays, ainsi que pour avoir accès à l'éducation et aux opportunités professionnelles
- ◆ Victimisation disproportionnée causée par des abus sexuels ou physiques et une discrimination liée au genre ayant eu lieu préalablement à l'incarcération
- ◆ Besoins élevés en matière de soins de santé mentale, résultant la plupart du temps de violence sexuelle et liée au genre (SGBV)*
- ◆ Forte dépendance aux drogues ou à l'alcool
- ◆ Extrême détresse causée par l'incarcération, pouvant engendrer des problèmes de santé mentale ou amplifier les déficiences mentales existantes
- ◆ Violence et abus sexuels dans les prisons
- ◆ Forte probabilité d'avoir des responsabilités de prise en charge d'enfants ou d'autres personnes
- ◆ Besoins de santé spécifiques au genre ne pouvant être satisfaits de manière adéquate
- ◆ Stigmatisation, isolation et abandon par leur famille, même après leur sortie de prison.

Travailler avec des hommes et des garçons

Les hommes constituent le groupe majoritaire dans presque toutes les situations de privation de liberté à travers le monde. Tandis que les institutions créées pour les accueillir ont estimé que la population serait constituée d'hommes, les trajectoires selon le genre qui ont conduit les hommes et les garçons à être privés de leur liberté n'ont quasiment jamais été prises en compte, et les demandes des hommes propres au genre sont négligées (voir section 2.2 pour plus de détails sur les « trajectoires selon le genre »). Par exemple, les régimes de détention ont tendance à être de nature conflictuelle, plaçant le personnel face aux prisonniers, ce qui peut faire perdurer les problèmes avec les autorités et promouvoir une version restreinte de la masculinité agressive. De la même manière, l'intention de maintenir et de favoriser des relations paternelles positives avec leurs enfants semble moindre, bien qu'il existe des exceptions.

Plusieurs raisons conduisent à la prise en compte des demandes et besoins spécifiques au genre des hommes et des garçons, notamment :

- ◆ Travailler avec des hommes et des garçons afin de réduire et d'éliminer la SGBV au sein de la société, commise essentiellement, mais pas exclusivement, par les hommes et les garçons
- ◆ Reconnaître que les hommes et les garçons sont également confrontés à des violences physiques et sexuelles, à la fois avant et après leur mise en détention dans des lieux de privation de liberté
- ◆ Se concentrer sur les hommes en tant que pères et les impliquer de manière positive dans la vie de leurs enfants
- ◆ Explorer et encourager l'expression et l'identification à l'aide d'un ensemble diversifié de masculinités qui fournit des alternatives aux conceptions stéréotypées, répandues et restreintes de la masculinité
- ◆ Comprendre les pressions et les responsabilités particulières propres au genre, qui influencent le passage à l'acte et la réinsertion efficace des hommes et des garçons.

* Pour les besoins de cette boîte à outils, la phrase « violence sexuelle et liée au genre » est utilisée pour faire référence à tous les actes préjudiciables infligés à l'encontre d'une personne en raison d'hypothèses normatives à l'égard de son genre. SGBV est un terme parapluie pour désigner tout acte préjudiciable commis contre la volonté d'une personne, et qui est basé sur des différences attribuées (genre) par la société entre les femmes et les hommes. La nature et l'étendue des types spécifiques de SGBV varient selon les cultures, les pays et les régions. En voici quelques exemples : violence sexuelle, y compris l'exploitation ou l'abus sexuel et la prostitution forcée, la violence domestique, la traite des personnes, le mariage forcé/précoce, les pratiques traditionnelles néfastes, comme les mutilations génitales féminines, les crimes d'honneur, le lèvirat, ou encore la violence homophobe et transphobe.

Sources : UN Women, « Glossaire d'égalité de sexes », 2019, <https://trainingcentre.unwomen.org/mod/glossary/view.php?id=151&mode=letter&lang=fr> (consulté le 17 octobre 2019) ; HCDH (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme), « Lois et pratiques discriminatoires et actes de violence dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre », Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, UN Doc. A/HRC/19/41, 17 novembre 2011, paragr. 20.

Travailler avec des personnes transgenres

Très peu de recherches ont été réalisées sur les communautés transgenres, de genre fluide ou en non-conformité de genre dans les lieux de privation de liberté. Dans certains pays, un troisième genre a officiellement été reconnu par la loi, tandis que dans d'autres, ce concept est un tabou absolu. Il est de plus en plus reconnu que les systèmes judiciaires étatiques doivent améliorer les politiques et les processus relatifs à ces communautés afin de garantir leur sécurité, leur dignité et leur égalité des chances.

Parmi les motifs qui justifient l'application d'une perspective de genre lorsque l'on travaille spécifiquement avec des personnes transgenres figurent notamment :

- ◆ Les besoins spécifiques au genre qui ne sont pas satisfaits de façon adéquate lorsque les personnes transgenres sont placées dans des institutions selon leur sexe à la naissance, et non pas selon le genre auquel elles s'identifient.
- ◆ Les défis rencontrés par les personnes transgenres dans de nombreux pays pour accéder à la justice au même titre que les autres personnes, et surtout avec les hommes.
- ◆ La nécessité de comprendre les différents besoins des hommes transgenres et des femmes transgenres, ainsi que des personnes de genre fluide ou en non-conformité de genre dans le contexte du système judiciaire.
- ◆ Des niveaux d'exposition à la violence verbale, émotionnelle et physique disproportionnellement élevés avant et pendant l'emprisonnement.
- ◆ Des besoins élevés en matière de soins de santé mentale associés à des causes externes. De nombreuses personnes transgenres souffrent ou ont souffert de dysphorie de genre, et l'extrême détresse due à la détention peut engendrer des problèmes de santé mentale ou amplifier les déficiences mentales existantes.
- ◆ Les niveaux élevés de suicide et d'automutilation dans les lieux de privation de liberté.
- ◆ Les niveaux élevés de VIH et autres maladies sexuellement transmissibles.
- ◆ Les niveaux élevés de consommation de substances, notamment d'alcool.
- ◆ Les conséquences négatives de substances auto-administrées destinées à modifier l'apparence corporelle, et les complications résultant d'interventions chirurgicales médiocres de réassignation sexuelle.
- ◆ La difficulté à accéder aux traitements hormonaux appropriés.
- ◆ Les problèmes de santé sexuelle et reproductive.
- ◆ La stigmatisation, l'isolement et l'abandon par leur famille, même après leur sortie de prison.¹

Travailler avec des enfants et des jeunes

Les points mentionnés ci-dessus peuvent tous s'appliquer aux enfants, aux adolescent·e·s et aux jeunes adultes privé·e·s de leur liberté, mais d'autres considérations de genre liées à l'âge peuvent entrer en jeu.

- ◆ Étant donné que l'adolescence est une période de changement et de croissance rapides, un·e enfant privé·e de sa liberté à l'âge de 12 ans aura probablement des besoins très différents de ceux des enfants incarcéré·e·s à 17 ans.
- ◆ L'âge et la limite permettant de faire la distinction entre l'enfance ou l'adolescence et l'âge adulte sont perçus différemment selon les cultures. Généralement, la limite est définie à un âge spécifique, par exemple 18 ans, ce qui signifie qu'une jeune personne peut être transférée dans une institution pour adultes du jour au lendemain, alors qu'elle peut pourtant continuer à avoir besoin de plusieurs des différents dispositifs de soutien proposés dans les établissements pour mineur·e·s.

- ◆ L'éducation en matière de puberté et de maturité sexuelle doit être dispensée lorsque cela s'avère pertinent, avec un accès et une présentation adéquate des produits sanitaires et des conseils relatifs à la santé sexuelle.
- ◆ Les filles peuvent notamment rencontrer davantage de difficultés à avoir accès à une éducation formelle, pourtant cette éducation devrait leur être dispensée de la même manière qu'aux garçons.
- ◆ Les jeunes personnes peuvent être confrontées à des pressions ou à la coercition de la part de détenu·e·s plus âgé·e·s.
- ◆ Les jeunes personnes LGBTI peuvent avoir besoin de bénéficier d'un soutien spécifique, car elles peuvent faire face à une stigmatisation additionnelle et craindre les répercussions si elles révèlent leur orientation sexuelle ou leur identité et expression de genre.

1.2 Pourquoi maintenant ?

Une décennie s'est écoulée depuis que le module du DCAF, de l'OSCE/ODIHR et de l'UN-INSTRAW, « Réforme pénale et genre », a été publié au sein de la *Boîte à outil Place du genre dans la réforme du secteur de la sécurité*. Une période de dix ans est suffisante pour réfléchir à de nouvelles bonnes pratiques émergentes, à la façon dont ont été atteints les progrès considérables en matière d'amélioration d'égalité des genres, ainsi qu'aux défis persistants.

De nombreux textes nationaux et internationaux importants ont été adoptés en matière d'égalité des genres, ainsi que des normes clés de l'ONU, avec des instructions spécifiques destinées aux lieux de privation de liberté. Les plus importantes figurent ci-dessous.

- ◆ *Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok)*. Adoptées par l'Assemblée Générale de l'ONU en décembre 2010, les Règles de Bangkok ont été élaborées avec l'intention explicite de remédier à l'absence de normes relatives aux caractéristiques et besoins spécifiques des femmes délinquantes et détenues.

Les 70 règles fournissent des conseils et orientent les décideur·euse·s politiques, les législateur·rice·s, les autorités de condamnation ainsi que le personnel pénitentiaire afin de les aider à réduire le taux d'incarcération des femmes et de pourvoir à leurs besoins si elles sont emprisonnées. Les règles couvrent les procédures d'admission, les soins, le traitement humain, les procédures de recherche et de traitement des enfants qui accompagnent leur mère dans les prisons.*

- ◆ *Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus*. L'ensemble de règles minima pour les détenus a tout d'abord été adopté en 1957, mais, compte tenu des développements majeurs en matière de droits humains et de justice pénale, il a été révisé et adopté en 2015 sous le nom de Règles Nelson Mandela.

Les Règles Nelson Mandela sont souvent considérées par les États comme la principale source de normes relatives au traitement en détention, et constituent le cadre essentiel utilisé par les mécanismes de surveillance et d'inspection lors de l'évaluation du traitement des détenu·e·s.^

Depuis l'introduction de ces normes internationales, les États, les institutions et la société civile à travers le monde ont conjugué leurs efforts pour les interpréter et les mettre en pratique. Ce module fait le point sur certaines des avancées réalisées jusqu'à présent et offre une perspective plus large pour le futur.

* Le texte intégral des Règles de Bangkok est disponible sous le titre « Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes » de l'Assemblée Générale des Nations unies, UN Doc. A/65/229, 21 décembre 2010.

^ Le texte intégral des Règles Nelson Mandela est disponible sous le titre « Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus » de l'Assemblée Générale des Nations unies, Vienne : ONUDC, 2015.

Davantage de directives générales sur la mise en place des Règles Nelson Mandela peuvent être trouvées sous le titre « Document d'orientation sur les Règles Nelson Mandela : Mise en place de l'ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. », OSCE/ODIHR et PRI, 2018.

1.3 À qui s'adresse ce module ?

Ce module a été conçu pour être utilisé par tout acteur travaillant en lien avec des personnes qui ont été privées de leur liberté. Cela inclut notamment les décideur·euse·s politiques, les législateur·rice·s, les gestionnaires institutionnels, le personnel de première ligne, les membres d'organisations non gouvernementales (ONG), entre autres.

La principale finalité de ce module est relative à la privation de liberté au sein des établissements de justice pénale, même si la plupart du contenu présenté ici peut également s'appliquer à la privation de liberté dans d'autres milieux, tels que la rétention administrative, les centres de détention militaires, les centres d'immigration et les camps de réfugié·e·s.

1.4 Que contient ce module ?

La section 2 détaille les raisons pour lesquelles le fait d'intégrer une perspective de genre revêt une grande importance dans les lieux de privation de liberté. La section débute avec des définitions clés relatives à ce thème et inclut une discussion de conceptions non-binaires du genre et de l'importance de comprendre l'intersectionnalité. Enfin, cette section met en lumière la façon dont l'intégration d'une perspective de genre peut aider les lieux de privation de liberté à atteindre leurs objectifs, ainsi qu'avoir un effet positif au-delà de leurs propres institutions.

La section 3 fournit une vision de ce à quoi ressembleraient les lieux de privation de liberté s'ils intégraient avec succès une perspective de genre dans leurs politiques et pratiques. Neufs points clés y sont illustrés. Cette section peut être utilisée pour évoquer et inspirer le changement dans les lieux de privation de liberté.

La section 4 fournit des étapes spécifiques pouvant être suivies afin d'intégrer une perspective de genre de manière efficace au sein des lieux de privation de liberté. Alors qu'aucun pays n'a complètement intégré une perspective de genre dans tous les aspects des lieux de privation de liberté, de plus en plus d'exemples de types de bonnes pratiques voient le jour à travers le monde.

Les lignes directrices sont structurées de façon à promouvoir les actions à trois niveaux de parties prenantes clés.

- 1) *Décideur·euse·s politiques nationaux·ales/au niveau des États* : les personnes qui sont habilitées à établir et à réformer l'agenda politique.
- 2) *Opérations institutionnelles et leadership* : les personnes qui sont habilitées à mettre en place des réformes directes au sein des lieux de privation de liberté.
- 3) *Société civile* : comment les partenariats avec ce groupe représentent un facteur important pour parvenir à une réforme durable et sur le long terme.

On trouve des exemples de bonnes pratiques dans le monde entier, couvrant des contextes au Sud et au Nord, dans des pays disposant de ressources considérables et de pays disposant de peu de ressources, des contextes où l'État a un contrôle intégral sur les systèmes de justice et dans d'autres où l'État contrôle partiellement les lieux de privation de liberté, par exemple dans des situations de conflit ou post-confliktuelles.

La section 5 fournit un exemple de check-list qui peut être adaptée par les lieux de privation de liberté ou les organismes de contrôle pour évaluer l'intégration d'une perspective de genre.

La section 6 offre d'autres ressources utiles.

1.5 Comment utiliser cet outil ?

Les exemples mentionnés ici n'ont pas vocation à être purement répliqués, mais à inspirer sur les possibilités et sur ce qui peut être mis en place dans diverses situations. Chaque pays et chaque région au sein d'un pays possède un contexte politique, économique et social spécifique, et tout exemple mentionné doit être apprécié en tant qu'effort positif au sein du pays en question, et pas forcément comme quelque chose qui fonctionnerait de la même manière dans une autre situation.

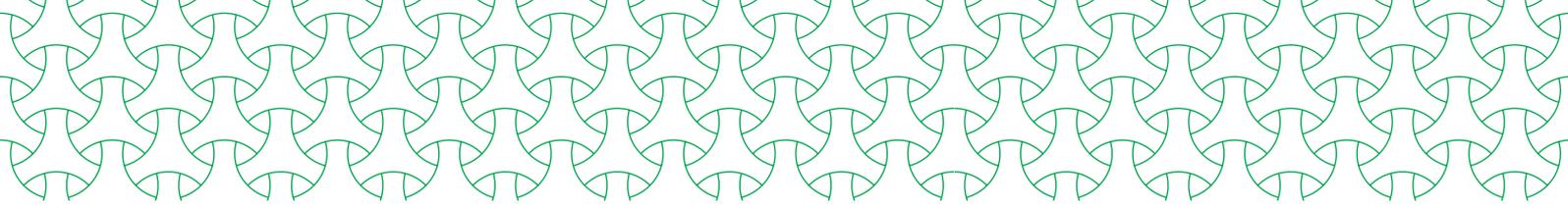
Les lecteurs et lectrices cherchant un moyen d'intégrer une perspective de genre dans leur propre environnement doivent réfléchir en profondeur à leur propre contexte local et mettre en pratique les lignes directrices proposées d'une façon qui correspond au contexte spécifique du pays et axant le développement et les progrès sur des recherches et des indications locales et propres au contexte. Il est recommandé qu'une discussion soit organisée avec les groupes communautaires qui représentent les populations locales des réformes envisagées. Il est également important de parler avec des personnes partageant leurs expériences de privation de liberté spécifiques, selon le genre et réelles, relatives à votre groupe d'intérêt. Une évaluation continue et propre au contexte des politiques et procédures mises en œuvre contribuera à la réalisation d'une réforme durable.

Notes de bas de page

1. Organisation panaméricaine de la santé, John Snow Inc. et Association professionnelle mondiale pour la santé des personnes transgenres, « Blueprint for the provision of comprehensive care for trans persons and their communities in the Caribbean and other anglophone countries », 2014, Arlington, VA : John Snow, p. 88.



ARMY
NAVY
AIR FORCE
MARINE CORPS
COAST GUARD



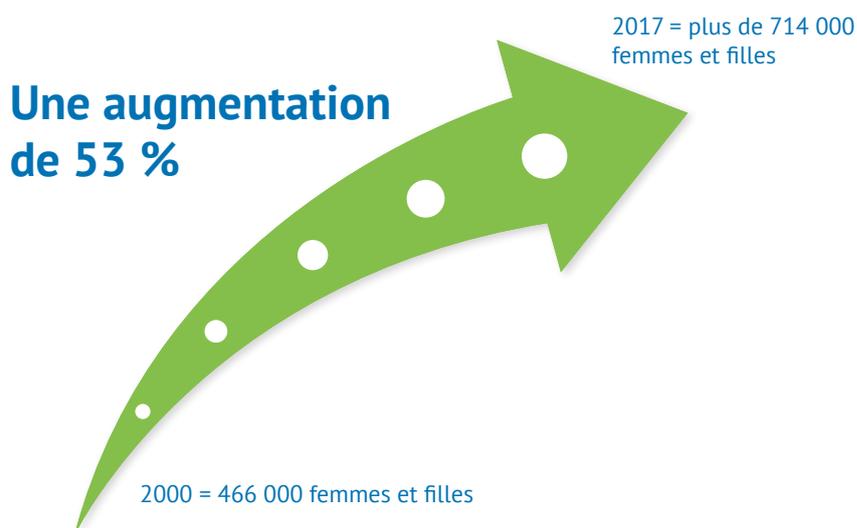
2. Pourquoi est-il important d'assurer l'égalité des genres et d'intégrer une perspective de genre dans les lieux de privation de liberté ?

Cette section présente le contexte actuel des populations carcérales en constante évolution et certains termes clés afférents au genre. La seconde partie, à partir de la section 2.6, souligne les avantages et l'importance d'intégrer une perspective de genre, plus particulièrement dans les lieux de privation de liberté.

2.1 Populations actuelles

La population carcérale mondiale est composée à 93,1 % d'hommes, c'est pourquoi les centres, les programmes et la philosophie pénitentiaires du monde entier ont été créés presque exclusivement en fonction de ce groupe. Cependant, la population carcérale féminine progresse actuellement plus rapidement que la population masculine : comme le montre l'image 1, depuis l'année 2000, le nombre de femmes et de filles dans les prisons a augmenté d'environ 53 %, passant de 466 000 à plus de 714 000 détenues.¹

Image 1 : Croissance de la population carcérale féminine



La croissance rapide de la population carcérale féminine a entraîné une reconnaissance et une prise de conscience quant à la nécessité de prendre en compte les différents besoins des femmes et des filles, qui ne sont pas pourvus par le système généralisé dans lequel de nombreuses femmes se trouvent.*

* Pour plus d'informations sur les méthodes visant à réduire la population carcérale féminine via la réforme de la législation et des pratiques, consultez *Handbook on Women and Imprisonment*, ONUDC, Vienne : Office des Nations unies contre les drogues et le crime, p. 103–128, 2014

Image: Des enfants partagent des fournitures scolaires reçues de la part de la Force internationale d'assistance et de sécurité à la prison et centre de détention pour femmes de Kaboul, Afghanistan, 2011 © U.S. Air Force/Sgt. Nestor Cruz

2.2 Trajectoires selon le genre conduisant au crime et au récidivisme

Les recherches connues sous le nom de « perspective des trajectoires » ont montré que les chemins initiaux conduisant au crime et au récidivisme chez les femmes ont tendance à diverger par rapport à ceux des hommes, d'où la notion de trajectoires « selon le genre ». ² Cette perspective suggère qu'il existe des réalités biologiques, physiologiques et sociales spécifiques à l'expérience des femmes. Il est important que les lieux de privation de liberté prennent conscience des différents chemins empruntés par les femmes et les hommes afin de mieux comprendre les besoins de leurs populations et les aider à ne pas récidiver.

La plus grande partie des recherches dans ce domaine provient d'Amérique du Nord et d'Europe occidentale, et a systématiquement montré que « les femmes criminellement impliquées ont eu une vie rongée par des abus physiques et sexuels, par la pauvreté et par la toxicomanie ». ³ D'autres études ont suggéré que les « expériences des hommes façonnées par des perspectives masculines (c'est-à-dire subvenant aux besoins financiers du foyer et physiquement dominant) ont un impact direct sur leurs trajectoires distinctes menant au crime ». ⁴

Chaque pays, et même chaque population différente au sein d'un pays, est susceptible de révéler différentes trajectoires selon le genre conduisant au crime et au récidivisme, c'est la raison pour laquelle, afin de comprendre le contexte local, des recherches devraient toujours être réalisées à échelle locale.*

En général, les études montrent que les femmes incarcérées sont plus susceptibles :

- ◆ D'être des rescapées de SGBV, notamment en raison d'un partenaire intimidant ou en raison de violence domestique
- ◆ D'être les principales dispensatrices de soins aux jeunes enfants
- ◆ De présenter des problèmes de santé mentale. ⁵

Identités de genre non-binaires[^]

Ce module se concentre principalement sur les schémas binaires de genre, lorsque les personnes sont définies en tant que femme ou qu'homme. C'est presque exclusivement la seule façon dont les personnes sont reconnues dans les institutions judiciaires à travers le monde. Pourtant, comme le genre est une construction sociale, certains individus ne s'identifient pas au genre normatif qui leur a été attribué à la naissance, et d'autres ne s'identifient pas aux concepts normatifs de genre féminin ou masculin.

Ce module met par conséquent en avant les bonnes pratiques pour la prise en compte de l'orientation sexuelle des individus, de l'identité de genre ou de l'expression de genre, et encourage les décideur·euse·s politiques et les praticien·ne·s à considérer des schémas non-binaires de genre dans la formulation des décisions politiques ainsi que dans leur pratique quotidienne.

2.3 Intégration de la dimension de genre et intégration d'une perspective de genre

En 1972, le concept de *gender mainstreaming* (qu'on traduisait alors en français par « démarche d'équité entre les sexes », aujourd'hui « dimension de genre ») était défini ainsi par les Nations Unies :

Intégrer une démarche d'équité entre les femmes et les hommes, c'est évaluer les incidences pour les femmes et pour les hommes de toute action envisagée, notamment dans la législation, les politiques ou les programmes, dans tous les secteurs et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à incorporer les préoccupations et les

* Pour plus d'informations sur les caractéristiques des femmes détenues dans différentes régions, voir la série « Qui sont les prisonnières ? » réalisée par PRI.

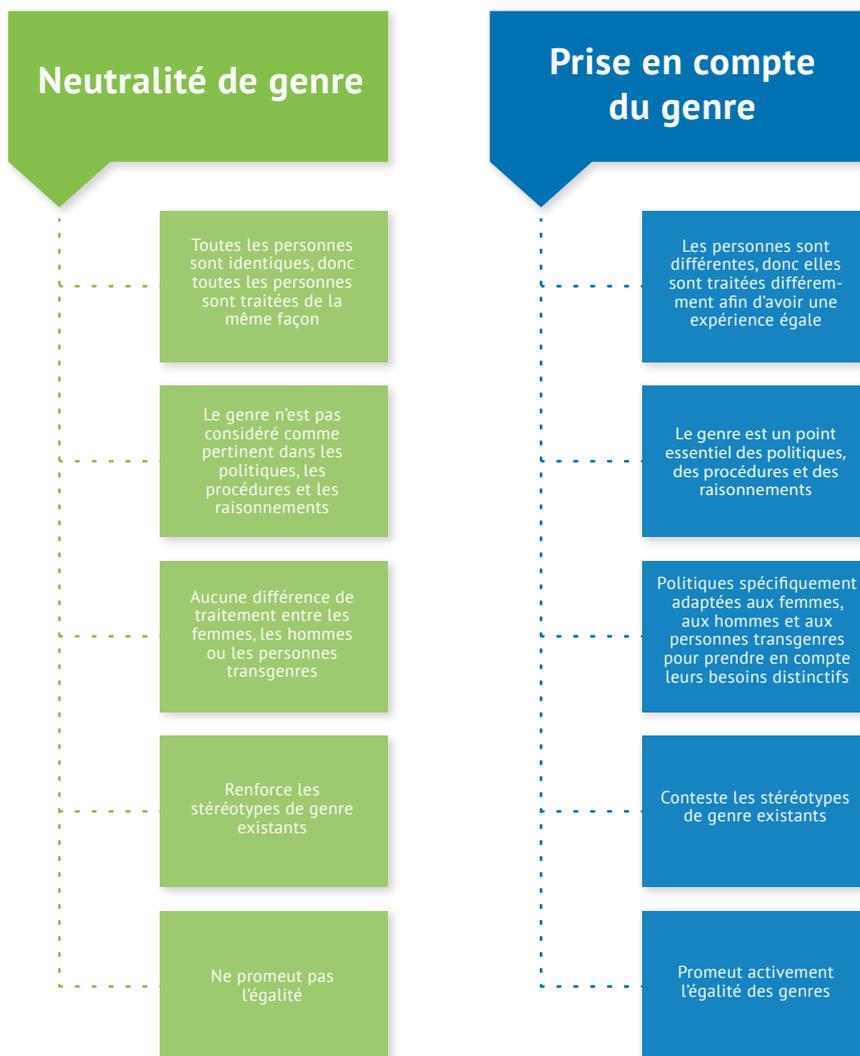
[^] Pour de plus amples informations sur les concepts de genre, voir le module 1, « Place du genre dans la gouvernance et la réforme du secteur de la sécurité ».

expériences des femmes aussi bien que celles des hommes dans l'élaboration, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation des politiques et des programmes dans tous les domaines – politique, économique et social – de manière à ce que les femmes et les hommes bénéficient d'avantages de façon égale et que l'inégalité ne puisse se perpétuer. Le but ultime est d'atteindre l'égalité entre les genres.⁶

L'intégration de la dimension de genre peut donc être considérée comme le développement, l'évaluation et l'amélioration du processus de création et de mise en place de politiques permettant d'intégrer une perspective de genre dans tous les aspects.

Ce module fait appel au concept similaire, mais davantage inclusif, d'« intégration d'une perspective de genre ». Une *perspective de genre* est une façon de percevoir ou d'analyser qui s'intéresse à l'impact du genre au niveau des opportunités des personnes, de leurs rôles sociaux et de leurs interactions. Cette façon de voir permet de procéder à une analyse de genre et, ultérieurement, d'intégrer une dimension sexospécifique dans toute proposition de programme, de politique ou d'organisation.⁷ L'intégration d'une perspective de genre doit avoir lieu conjointement à des mesures activement conçues pour promouvoir l'égalité des genres.

Image 2 : Principales différences entre une approche neutre selon le genre et des approches qui intègrent une perspective de genre



Il serait judicieux d'éviter de considérer qu'en traitant toutes les personnes de la même manière, indépendamment de leur genre, celles-ci seront traitées de la même façon. Cette « approche neutre selon le genre » peut désigner les politiques et procédures dans lesquelles le genre n'est pas mentionné ou est ignoré. Cela donne lieu à une tendance à traiter les femmes délinquantes non pas de manière équitable, mais de la même manière que les hommes.⁸

En revanche, des groupes dont les besoins sont différents doivent bénéficier d'un traitement différent pour parvenir à l'égalité en termes d'opportunités et de ressources. L'image 2 met en évidence les principales différences entre une approche neutre selon le genre et des approches qui intègrent une perspective de genre, également appelées approches inclusives, intégrant une perspective de genre ou tenant compte du genre.

Les recherches révèlent que les interventions intégrant une perspective de genre sont plus efficaces (voir encadré 1).

Encadré 1 : Étude américaine des interventions neutres selon le genre en comparaison à des approches intégrant une perspective de genre

Aux États-Unis, des chercheur·euse·s ont analysé les résultats d'un large éventail d'études afin d'examiner si les interventions conçues pour les femmes délinquantes s'avéraient efficaces pour limiter les récidives, et, dans un second temps, si les interventions intégrant une perspective de genre et les interventions neutres selon le genre différaient en termes d'efficacité. Les résultats, qui reflétaient l'expérience de près de 22 000 femmes, ont démontré que les femmes ayant participé à des interventions correctionnelles avaient plus de chances de s'en sortir dans leur communauté que celles qui n'y avaient pas participé. Des études de qualité optimale ont démontré que les interventions intégrant une perspective de genre étaient vraisemblablement davantage associées à une diminution du taux de récidive.

*Source : R. Gobeil, K. Blanchette et L. Stewart, « A meta-analytic review of correctional interventions for women offenders: Gender-neutral versus gender-informed approaches », *Criminal Justice and Behavior*, 43, p. 301–322, 2016.*

2.4 Orientation sexuelle, identité de genre et expression de genre

Le droit international relatif aux droits humains stipule que les individus doivent être protégés contre la discrimination et la violence sur la base de leur orientation sexuelle, de leur identité ou de leur expression de genre.⁹ Cependant, les personnes s'identifiant comme LGBTI ou queer continuent à subir des violations systématiques de leurs droits dans le monde entier, et sont victimes de discrimination dans les lieux de privation de liberté, qu'il s'agisse de personnes qui sont privées de leur liberté ou de celles qui travaillent dans ces institutions. Dans plus de 70 pays, les rapports sexuels entre des personnes de même sexe sont criminalisés, et dans huit de ces pays, la peine de mort s'applique.¹⁰

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture a indiqué que les personnes LGBTI ont signalé des taux de violence sexuelle, physique et psychologique plus élevés :

... à la fois au sein du système de justice pénale et dans d'autres contextes, tels que les centres de détention de l'immigration, les établissements de santé ou les centres de traitement de la toxicomanie. Les systèmes de justice pénale ont tendance à ignorer ou à négliger leurs besoins spécifiques à tous les niveaux. Les personnes transgenres sont souvent placées automatiquement dans une prison ou un quartier pour hommes ou pour femmes, indépendamment de leur identité ou expression de genre.¹¹

Les autorités devraient toujours prendre en considération l'identité et l'expression de genre d'un individu au moment d'affecter et de classer les personnes privées de leur liberté. Le Rapport du Rapporteur spécial se poursuit en déclarant ce qui suit :

La peur des représailles et le manque de confiance dans les mécanismes de plainte empêche fréquemment les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres en détention de signaler les abus. Leur placement en cellule d'isolement ou en isolement préventif pour leur propre « protection » peut constituer une violation de la prohibition de la torture et du traitement cruel. Les autorités ont la responsabilité de prendre des mesures raisonnables ayant pour objectif d'empêcher et de lutter contre la violence envers les détenu·e·s lesbiennes, gays, bisexuel·le·s et transgenres par d'autres détenu·e·s.¹²

En 2006, en réponse à des abus récurrents bien documentés, un groupe d'expert·e·s du monde entier des droits humains s'est réuni à Yogyakarta, en Indonésie, pour établir un ensemble de principes internationaux en matière d'orientation sexuelle, d'identité et d'expression de genre. Ces principes fournissent une série complète de normes visant à renforcer les efforts déployés par la législation internationale pour protéger les individus de la discrimination et de la violence.*

Il est important d'être conscient que le terme LGBTI couvre plusieurs orientations sexuelles et identités de genre distinctes et différentes. Chaque identité ou groupe sera confronté à des problèmes différents et aura des besoins distincts lorsqu'il sera incarcéré ou travaillera dans un lieu de privation de liberté, et même les individus au sein de l'une de ces identités peuvent ne pas avoir les mêmes problèmes ni les mêmes besoins. À titre d'exemple, une femme transgenre peut avoir besoin d'un soutien différent par rapport à un homme transgenre ou à une femme lesbienne. De la même manière, deux femmes transgenres peuvent avoir des besoins différents l'une par rapport à l'autre, et se sentir davantage en sécurité dans un environnement en particulier. Les enfants transgenres peuvent également avoir des besoins différents de ceux des adultes transgenres ou d'autres enfants transgenres.^

Les femmes ayant des rapports sexuels avec des femmes et les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes

Dans certains cas, des orientations sexuelles spécifiques se développent dans les lieux de privation de liberté, mais ne se traduisent pas en un changement de l'orientation sexuelle d'une personne une fois celle-ci libérée. Dans certaines institutions non-mixtes, les détenu·e·s entretiennent des relations avec une personne du même sexe comme mécanisme de survie ou de protection et/ou moyen de continuer à avoir des relations sexuelles, mais ne s'identifient pas comme « lesbienne » ou « gay ». Ces groupes ont des besoins particuliers, tels que les préservatifs et les dépistages d'infections sexuellement transmissibles, même s'ils peuvent garder des relations amoureuses avec des partenaires hétérosexuel·le·s en dehors de l'établissement.

2.5 Intersectionnalité

Les manières via lesquelles le genre d'une personne peut affecter la façon dont elle est traitée, les conditions qu'elle rencontre ainsi que ses besoins et responsabilités sont décrites ci-dessus. Cependant, il est essentiel d'être conscient du fait que les personnes peuvent subir diverses formes de discrimination. À titre d'exemple, les femmes ne sont pas un groupe homogène : de multiples caractéristiques personnelles et circonstances contextuelles peuvent se combiner et se combinent effectivement de manière à intensifier et à perpétuer l'exclusion et la marginalisation. L'« intersectionnalité » est un concept forgé par Kimberlé Crenshaw comme « un moyen de cerner les diverses interactions entre

* Voir les Principes de Yogyakarta et les Principes de Yogyakarta plus 10 relatifs aux droits des personnes ayant diverses orientations sexuelles et diverses identités ou expressions de genre. Tandis que les Principes de Yogyakarta ne constituent pas une loi contraignante, ils sont distillés dans le texte et selon l'interprétation d'un certain nombre de traités internationaux sur les droits humains qui sont exécutoires par les États signataires.

^ Pour plus d'informations sur la terminologie relative à la notion LGBTI, d'orientation sexuelle et d'identité de genre diverses, voir module 1, « Place du genre dans la gouvernance et la réforme du secteur de la sécurité ».

l'appartenance raciale et le genre dans le contexte de la violence contre les femmes de couleur ». ¹³ Cette notion est désormais utilisée plus largement pour définir la façon dont les attentes connectées au genre interagissent avec d'autres marqueurs sociétaux, tels que l'appartenance ethno-religieuse, l'âge, la classe sociale, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la race, l'appartenance ethnique et le handicap, plaçant les personnes dans différentes positions de pouvoir et de privilège, de discrimination et d'exclusion (voir encadré 2).

Encadré 2 : Intersectionnalité

La notion d'intersectionnalité vise à refléter les conséquences à la fois structurelles et dynamiques de l'interaction entre deux ou plusieurs formes de discrimination ou de systèmes de subordination. Elle adresse plus particulièrement la façon dont le racisme, le patriarcat, le désavantage économique et d'autres systèmes discriminatoires contribuent à créer des couches d'inégalités qui structurent les positions respectives des femmes et des hommes, ainsi que de groupes ethniques, entre autres. Par ailleurs, le concept d'intersectionnalité adresse la façon dont les actes et politiques spécifiques produisent des fardeaux qui se répandent tout au long de ces axes concourants, ce qui contribue activement à la création d'une dynamique de dépossession des pouvoirs.

Source : Division de la promotion de la femme des Nations Unies, Bureau de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (OHCHR) et le Fonds de développement des Nations unies pour la femme (UNIFEM), « Gender and racial discrimination. Report of the Expert Group Meeting », 21–24 novembre, Zagreb, Croatie, 2000.

À la fois le Rapporteur spécial sur la torture et le Sous-comité pour la prévention de la torture ont observé que les centres de détention ont une culture qui conserve une hiérarchie stricte, et les personnes se trouvant au bas de cette hiérarchie, notamment les personnes LGBTI, subissent deux à trois fois plus de discrimination. ¹⁴

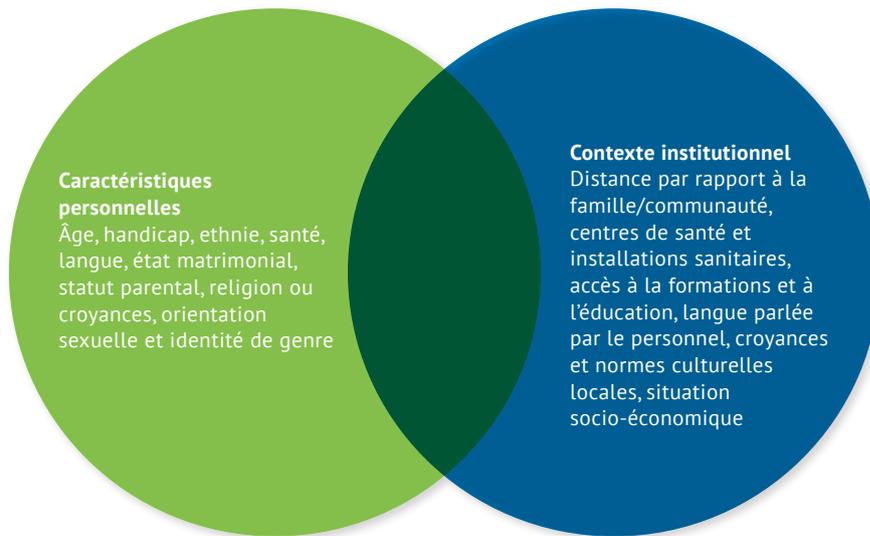
Il est fréquent que le personnel d'un lieu de privation de liberté soit issu de majorités ethniques et religieuses. Cela peut souvent signifier que, soit à cause d'un manque de compréhension de la culture d'un groupe minoritaire ou via des perceptions discriminatoires (conscientes ou non), des problèmes en matière d'égalité des genres peuvent se voir davantage exacerbés à travers une discrimination ethnique et/ou religieuse.

De plus, certaines circonstances contextuelles peuvent accentuer le degré de discrimination, telles que la situation socio-économique, l'éloignement géographique, si l'individu sait lire, si l'individu possède des biens immobiliers, ou si des conceptions traditionnelles sur les rôles liés aux genres sont fortement ancrées. À titre d'exemple, une femme issue d'un milieu socio-économique modeste incarcérée dans un lieu de privation de liberté avec une culture traditionnelle des notions de genre profondément ancrée vivra une expérience différente d'une femme qui a accès à un grand nombre de ressources et qui est incarcérée dans un établissement dont la culture est favorable à la liberté en matière de comportement genré.

L'image 3 identifie la façon dont certaines caractéristiques personnelles peuvent s'ajouter à des circonstances contextuelles de différents lieux de privation de liberté et par conséquent engendrer davantage de discrimination et de souffrance.*

* Pour une liste détaillée des groupes particulièrement vulnérables à la SGBV si les autorités ne prennent pas les mesures adéquates pour pourvoir à leurs besoins et assurer leur sécurité, voir OSCE/ODIHR, *Preventing and Addressing Sexual and Gender Based Violence in Places of Deprivation of Liberty: Standards, Approaches and Examples from the OSCE Region*, 2019.

Image 3 : Caractéristiques personnelles et contextes institutionnels pouvant engendrer de multiples couches de discrimination



2.6 Genre et finalités des lieux de privation de liberté

Adopter une politique d'intégration d'une perspective de genre présente de nombreux avantages pour le fonctionnement efficace des lieux de privation de liberté et contribuera à réaliser les tâches assignées de telles institutions.

Capacité à remplir les responsabilités en matière de droit

Les lieux de privation de liberté ont une obligation de diligence envers tou-te-s les détenu-e-s, le personnel ainsi que les visiteur-euse-s dans le but d'empêcher les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et afin de veiller à ce que toutes les personnes soient traitées dans le respect et la dignité. Il est nécessaire, pour les femmes, les hommes ainsi que les femmes et les hommes transgenres, d'adopter des approches différentes afin de recevoir un traitement juste et équitable. Il est par conséquent impératif, pour que les lieux de privation de liberté remplissent leur obligation de diligence et répondent aux exigences de droit formel et de droit non contraignant, de mettre en place une perspective de genre.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) est la charte globale des droits des femmes. Ratifiée par 189 pays, la CEDEF fournit une base pour parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes en garantissant le même accès et les mêmes opportunités des femmes dans toutes les sphères de la vie économique, sociale, culturelle, politique et civile. En ratifiant ou en accédant à la CEDEF, les États s'engagent à entreprendre un ensemble de mesures visant à éradiquer la discrimination à l'encontre des femmes dans toutes ses formes, notamment :

- ◆ incorporer le principe d'égalité des femmes et des hommes dans leur système juridique, abolir toutes les lois discriminatoires et en adopter de nouvelles qui interdisent la discrimination à l'égard les femmes
- ◆ établir des tribunaux ainsi que d'autres institutions publiques destinées à assurer la protection efficace des femmes contre la discrimination
- ◆ garantir l'élimination de tous les actes de discrimination à l'encontre des femmes par des personnes, des organisations ou des entreprises.

Bien que la mise en place de politiques d'égalité des genres doit être localisée et interprétée de manière spécifique selon le contexte de chaque État, l'impératif sous-jacent doit persister, indépendamment de ce contexte. Que les lieux de privation de liberté soient situés dans un contexte disposant de ressources élevées, de conflit, d'après-conflit, ou dans une situation de rétablissement à la suite d'une catastrophe humanitaire, les femmes, les filles et les personnes transgenres sont exposées à un risque accru de violence et de discrimination dans ces environnements.¹⁵

Garantir l'égalité des chances pour le personnel

À l'instar des personnes incarcérées dans des lieux de privation de liberté, le personnel des différents genres peut vivre des expériences différentes. Dans certains cas, cette discrimination est structurelle et assumée comme étant la norme, et les femmes ne bénéficient pas du même accès aux opportunités de perfectionnement professionnel ni aux mêmes promotions. Dans d'autres cas, la discrimination est directe et manifeste, lorsque les femmes et le personnel LGBTI travaillant dans les institutions pour hommes sont victimes de harcèlement, d'abus et de discrimination explicites de la part de prisonniers et de collègues masculins.

Les femmes sont généralement sur-représentées de manière disproportionnée dans les postes et secteurs subalternes, où il n'existe aucune possibilité de gravir les échelons, et cela peut les inciter à démissionner. De plus, les femmes sont plus susceptibles de quitter une institution s'il n'y a aucun soutien pour concilier leur vie professionnelle et leurs responsabilités familiales, ou si elles sont victimes de harcèlement sexuel ou d'attitudes et de politiques discriminatoires.¹⁶ L'intégration d'une perspective de genre au cœur des politiques pertinentes contribuera à contester et à lutter contre cette discrimination, et avant tout à empêcher qu'elle ne surgisse.

Améliorer la sûreté et la sécurité

L'intégration d'une perspective de genre peut atténuer voire éviter les formes genrées des violations des droits humains observées dans les lieux de privation de liberté. Les lieux de privation de liberté sont certes sécurisés, mais il se pose tout de même la question de savoir s'ils garantissent la sécurité des personnes qui y sont incarcérées.¹⁷

En élargissant le concept de « sécurité » pour y inclure des formes multiples de « sécurité selon le genre » (voir encadré 3 pour des exemples) et en adhérant aux dispositions stipulées dans les Règles de Bangkok, les lieux de privation de liberté peuvent à la fois être sûrs et sécurisés.

Améliorer l'efficacité organisationnelle

Les besoins et trajectoires dans le contexte du système de justice divergent visiblement entre les femmes et les hommes, comme indiqué tout au long de ce module. Les femmes requièrent des conditions différentes, différents types de soutien et à un degré différent, et il relève de la responsabilité des lieux de privation de liberté de pourvoir à ces besoins. L'intégration d'une perspective de genre au sein de toutes les tâches assignées implique une meilleure compréhension des populations, dont les lieux de privation de liberté sont responsables, permettant à ces derniers d'être davantage capables de répondre à leurs besoins.

Plusieurs tâches assignées relatives à la recherche et à la surveillance des femmes et des filles ne devraient pas être confiées à des membres du personnel masculin dans les lieux de privation de liberté. Il est par conséquent logique, d'un point de vue opérationnel, qu'un nombre suffisant de femmes travaille dans ces environnements en toute sécurité, et dont les besoins sont pourvus, afin de garantir la sécurité, les besoins et la dignité des femmes et des filles.

Encadré 3 : Formes multiples de la sécurité genrée

La *sécurité physique* peut être définie comme l'absence de tout type de violence (par ex. physique, émotionnelle, sexuelle ou verbale), notamment la suicidalité ou les comportements autodestructeurs, la non-dépendance aux substances et autres addictions, les comportements sexuels responsables et sains, l'évitement de tout risque inutile, et le maintien de bonnes pratiques sanitaires.

La *sécurité psychologique* est tout aussi capitale, et se définit comme la capacité à se sentir en sécurité, à pouvoir compter sur sa propre capacité à se protéger soi-même contre toute pulsion destructrice venant de soi ou dérivant d'une autre personne, et à rester à l'écart de tout danger.

La *sécurité sociale* décrit le fait de se sentir en sécurité en compagnie d'autres personnes. Créer un environnement social sûr exige un changement de perspective en ne considérant plus seulement l'individu mais en percevant l'individu dans un contexte donné, afin que tous les sentiments de chaos, les pulsions ou encore la douleur de l'individu puissent être contenus et apaisés prudemment. Une mise en avant stricte de l'individu est remplacée par le travail de création et de maintien d'une structure bien délimitée au sein de laquelle toutes les interactions thérapeutiques peuvent avoir lieu.

Un *environnement moralement sûr* est un environnement dans lequel le personnel peut travailler en totale intégrité, étant donné que l'institution et la direction soutiennent leur perception de ce qui est correct, et que les détenteur-ric-e-s de pouvoir n'abusent pas de leurs pouvoirs. En ce qui concerne les personnes détenues dans l'institution, cette approche contribue à établir un dialogue éthique continu et constitue une opportunité d'explorer ce qui est bien et ce qui est mal, servant de base au développement.

Source : Sandra L. Bloom, « The sanctuary model », *Health Management and Policy, Dornsife School of Public Health, Drexel University, sanctuaryweb.com/Home.aspx* (consulté le 17 octobre 2019).

2.7 Contributions positives d'une approche intégrant une perspective de genre au-delà des lieux de privation de liberté

Les lieux de privation de liberté font partie intégrante de notre société, au même titre que les hôpitaux et les écoles, mais comme la population a un accès limité à ces institutions, elles peuvent être perçues comme séparées du reste de la société. Les personnes sortant des lieux de privation de liberté peuvent se retrouver confrontées à des problèmes encore plus importants de santé mentale, à des addictions ou des dettes, à des difficultés pour trouver un emploi, à des problèmes d'acceptation par leur famille, ou encore à une stigmatisation. Ce qui se passe au niveau des institutions judiciaires peut avoir un effet durable sur les individus, et le travail positif réalisé en leur sein peut avoir des répercussions s'étendant bien au-delà des murs de celles-ci.

Opportunité d'aborder la SGBV

La SGBV est un problème qui concerne toute la société et toutes les cultures. En intégrant une perspective de genre dans les programmes destinés à aborder les comportements répréhensibles, en concevant les masculinités antisociales pouvant mener à des actes de violence et en explorant les masculinités pro-sociales ou alternatives, les lieux de privation de liberté peuvent contribuer à réduire la SGBV.* Le fait de comprendre ce qui permet de minimiser la SGBV peut se traduire par de meilleurs choix des gouvernements au moyen de politiques éclairées. Une telle approche peut par ailleurs avoir un impact sur les attitudes du personnel pénitentiaire, un problème souligné dans diverses études, qui ont notamment mis en évidence des taux alarmants de SGBV au niveau des comportements des agents de correction.¹⁸

* Les programmes de changement de comportement et les programmes pour les auteur-e-s de violences sont détaillés dans le module 2, « Genre et maintien de l'ordre ».

Impact sur les enfants

La Convention relative aux droits de l'Enfant est l'instrument international relatif aux droits humains le plus ratifié au monde. La façon dont sont traité·e·s les principaux·ales dispensateur·rice·s de soins, l'endroit où elles et ils sont détenu·e·s et les contacts qu'elles et ils ont avec leurs enfants sont des paramètres qui ont tous un impact sur les intérêts de l'enfant.

Les politiques et pratiques qui prennent en compte les responsabilités genrées des détenu·e·s et prisonnier·ère·s, comme le fait que de nombreuses femmes sont les premières dispensatrices de soins de leurs enfants, renforcent l'adoption d'une perspective de genre. Il est primordial de maintenir une forte proximité entre les mères incarcérées et leurs enfants, à la fois pour la santé mentale des mères et des enfants, mais également afin de respecter les droits de l'enfant. Par exemple, la séparation forcée d'un enfant de ses parents en Europe a un impact sur la jouissance des droits de l'enfant, conformément à l'Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.¹⁹ De même, les politiques qui prennent en compte les responsabilités des hommes en tant que pères (plus particulièrement lorsqu'ils sont les principaux dispensateurs de soins, mais également lorsque ce n'est pas le cas) sont essentielles pour l'intégration de la perception de genre. En outre, on oublie parfois que les femmes et les hommes transgenres peuvent être des parents, et les politiques visant à garantir qu'ils peuvent continuer à entretenir des relations avec leurs enfants sont tout aussi importantes.

Objectifs mondiaux*

À l'heure actuelle, les objectifs les plus remarquables et les plus notoires sont les Objectifs de développement durable (ODD). La déclaration des ODD, établie en 2015, constitue le premier accord universel pour la mise en place du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le programme comprend 17 ODD, dont les aspirations couvrent chaque niveau de la société afin de veiller à ce que « personne ne soit laissé pour compte ».²⁰

En réalité, les femmes, les filles, les personnes LGBTI ainsi qu'un grand nombre d'hommes et de garçons sont souvent, dans les lieux de privation de liberté, « laissé·e·s pour compte », et davantage d'efforts doivent être déployés pour, d'une part, prendre en compte les besoins spécifiques de ces groupes et, d'autre part, réduire la discrimination systématique et structurelle à laquelle ils sont confrontés. Lorsque les droits des femmes sont protégés grâce à des systèmes judiciaires efficaces, il se crée de nouvelles voies pour l'inclusion, la réduction de la pauvreté et l'instauration d'une paix durable.²¹

L'ODD 5 vise à faire progresser l'égalité des genres. L'ODD 16 concerne le secteur judiciaire, et la cible 16.3 détermine dans quelle mesure sont encouragés l'état de droit ainsi que l'égalité d'accès à la justice pour tou·te·s. La réalisation de ces ODD exige manifestement la mise en place d'une perspective de genre au sein des lieux de privation de liberté. Les ODD 2, 3 et 6, qui concernent la faim, la santé, l'accès à la santé, à l'eau et à l'hygiène sont également des sujets applicables aux lieux de privation de liberté. Dans certaines prisons, la nourriture et les médicaments sont seulement accessibles si les ami·e·s et la famille des détenu·e·s leur en apportent. En période de famine, d'épidémie ou de sécheresse, les détenu·e·s sont généralement négligé·e·s. Dans les établissements mixtes, les femmes obtiennent parfois de la nourriture et de l'eau une fois que les hommes ont terminé leur repas, et dans les institutions spécialisées pour les femmes, le manque d'espaces disponibles implique qu'elles soient généralement incarcérées loin de leur famille, les privant de nourriture ou de médicaments vitaux.²²

ODD 5

Parvenir à l'égalité des genres et autonomiser toutes les femmes et les filles.

ODD 16

Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tou·te·s à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tou·te·s.

* Pour plus d'informations sur les ODD, voir la note de synthèse sur « Les objectifs de développement durable, le secteur de la sécurité et l'égalité des genres ».

La réalisation de l'ODD 1 (« Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde ») est également étroitement rattachée à l'incarcération des femmes : la « féminisation de la pauvreté » a été signalée comme étant l'une des causes de l'augmentation globale du nombre de femmes prisonnières,²³ c'est pourquoi l'ODD 1 doit également être une priorité dans les lieux de privation de liberté. Penal Reform International soutient que les réformes du régime pénitentiaire qui intègrent les Règles de Bangkok « ont le potentiel nécessaire pour casser les cycles de pauvreté chez les femmes et veiller à ce qu'elles ne soient pas laissées pour compte ».²⁴

La négligence des lieux de privation de liberté lorsqu'il est question d'évaluer les progrès réalisés au regard des ODD revient à ignorer le véritable impact de ces institutions, et ne reflète en aucun cas l'aspiration à ce que *personne ne soit laissé pour compte*.

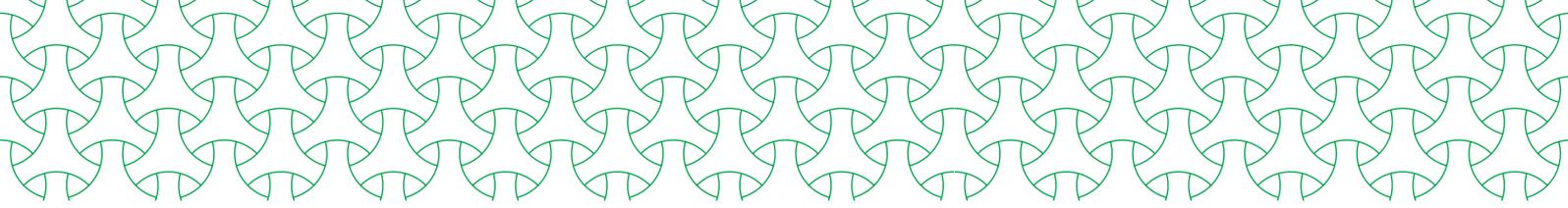
Notes de bas de page

1. R. Walmsley, « World female imprisonment list », 4^e éd., Londres : Institute for Criminal Policy Research, Birkbeck College, University of London, p. 2, 2017.
2. E. J. Salisbury et P. Van Voorhis « Gendered pathways: A quantitative investigation of women probationers' paths to incarceration », *Criminal Justice and Behavior*, 36(6), p. 541–566, 2009.
3. Ibid., p. 543.
4. B. Boppre, E. J. Salisbury et J. Parker, « Pathways to crime », dans *Oxford Research Encyclopedia: Criminology and Criminal Justice*, New York : Oxford University Press, p. 6, 2018.
5. Par exemple, une étude a révélé que, tandis que « plus de 90 % des enfants des hommes détenus étaient pris en charge par leur partenaire ou par la mère de l'enfant, seulement 23 % des enfants des femmes détenues étaient pris en charge par leur partenaire ». T. Dodd et P. Hunter, « The National Prison Survey, 1991: A report to the Home Office of a study of prisoners in England and Wales carried out by the Social Survey Division of OPCS », 1992, Londres : HMSO ; M. Silvestri et C. Crowther-Dowey, *Gender and Crime: A Human Rights Approach*, Thousand Oaks, CA : Sage, 2016.
6. Conseil économique et social des Nations Unies; « Résolution 1997/2 du Conseil économique et social des Nations Unies : Conclusions concertées », 1997/2 dans *Rapport du conseil économique et social des Nations Unies pour 1997*, UN Doc. A/52/3/Rev.1, 18 juillet, New York : Nations Unies, 1997.
7. UN Women, « Glossaire d'égalité de sexes », 2019, <https://trainingcentre.unwomen.org/mod/glossary/view.php?id=36&mode&lang=fr> (consulté le 17 octobre 2019).
8. A. Bartlett et S. Hollins, « Challenges and mental health needs of women in prison », *British Journal of Psychiatry*, 212(3), p. 134–136, 2018.
9. OHCHR, « International human rights law and sexual orientation & gender identity », fiche d'information, <https://www.unfe.org/wp-content/uploads/2017/05/International-Human-Rights-Law.pdf> (consulté le 21 octobre 2019), p. 1, 2017.
10. Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes (ILGA), « Cartes – lois sur l'orientation sexuelle », <https://ilga.org/fr/cartes-lois-orientation-sexuelle> (consulté le 2 mars 2019), 2017.
11. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, « Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », UN Doc. A/HRC/31/57, 5 janvier, paragr. 34, 2016.
12. Ibid., paragr. 35.
13. Kimberlé Crenshaw, « Mapping the margins: Intersectionality, identity politics, and violence against women of color », *Stanford Law Review*, 43, p. 1241–1299 à p. 1296, 1991. Pour plus d'informations sur les vulnérabilités et les violations des droits auxquelles ces groupes de femmes et de filles sont confrontées (se rattachant donc à l'intersectionnalité), voir *A Practitioner's Toolkit on Women's Access to Justice Programming*, New York : Nations Unies, p. 23–25, publié par UN Women, le PNUD, l'ONUDD et l'OHCHR, 2018.

14. Nations Unies, « Neuvième rapport annuel public du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », UN Doc. CAT/C/57/4, 22 mars 2016, paragr. 61.
15. Comité des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : Recommandation générale N° 30 sur les femmes dans des situations de prévention d'un conflit, des situations d'un conflit ou d'après-conflit », UN Doc. CEDEF/C/ GC/30, 1 novembre, paragr. 29, 2013 ; Comité des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : Recommandation générale N° 33 sur l'accès des femmes à la justice », UN Doc. CEDEF/C/ GC/33, 23 juillet, paragr. 8.
16. S. Walker et D. M. Irlbeck, « 'Driving while female': A national problem in police misconduct », Nebraska, OM : Department of Criminal Justice, University of Nebraska, p. 7, 2002.
17. B. Owen, « Security is not safety: Gendered harms in women's prisons », article de blog, 25 mai 2017, www.penalreform.org/blog/security-is-not-safety-gendered-harms-in-womens/ (consulté le 17 octobre 2019).
18. C. Valentine, K. Oehme et A. Martin, « Correctional officers and domestic violence: Experiences and attitudes », *Journal of Family Violence*, 27, p. 531–545, 2012.
19. R. Epstein, « Mothers in prison: The sentencing of mothers and the rights of the child », What is Justice? Document de travail 3/2014, Londres : Howard League for Penal Reform, 2014.
20. Assemblée générale des Nations Unies, « Transformer notre monde : Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », résolution adoptée par l'UNGA, 2015.
21. UN Women et al., note 13 ci-dessus, p. 324.
22. L. Maiello et S. Carter, « 'Minus the urinals and painted pink'? What should a women's prison look like? », article de blog, Penal Reform International, 2015, www.penalreform.org/blog/10020/ (consulté le 17 octobre 2019).
23. L'expression « féminisation de la pauvreté » a notamment été employée, par exemple, par la Commission vérité et réconciliation en Sierra Leone. Voir AdvocAid, « Women, debt and detention: An exploratory report on fraudulent conversion and the criminalisation of debt in Sierra Leone », juillet 2012, p. 15 ; New Economics Forum, « Unlocking value: How we all benefit from investing in alternatives to prison for women offenders », 25 novembre 2008, https://neweconomics.org/uploads/files/6533e0a823956802b3_10m6buwft.pdf (consulté le 21 octobre 2019).
24. Doreen N. Kyazze, « The Sustainable Development Goals: Making sure female offenders are not 'left behind' », article de blog, Penal Reform International, 22 février 2018, www.penalreform.org/blog/sustainable-development-goals-making-sure-female-offenders-not/ (consulté le 17 octobre 2019). Voir aussi Penal Reform International, « Why criminal justice reform is essential to the 2030 UN Agenda for Sustainable Development », résumé, Penal Reform International, 2016 ; UN Women et al., note 13 ci-dessus.



sin
palabras



3. Quelles sont les caractéristiques d'un lieu de privation de liberté qui fait progresser l'égalité des genres et qui intègre une perspective de genre ?

De nettes avancées ont été réalisées dans plusieurs endroits à travers le monde au cours des dix dernières années en termes d'intégration d'une perspective de genre dans les lieux de privation de liberté. Pour autant, beaucoup de choses restent à améliorer. Cette section fournit une vision de ce à quoi ressembleraient les lieux de privation de liberté qui *intègrent* une perspective de genre, et présente neuf principales caractéristiques clés.¹

Les Règles de Bangkok offrent des suggestions spécifiques aux lieux de privation de liberté en matière d'adoption d'une perspective de genre. Les dispositions pertinentes sont énoncées dans cette section.

3.1 Conception collective sur le principe que le genre fait toute la différence

Chez les décideur·euse·s et dirigeant·e·s politiques nationaux·ales à la direction du secteur de la sécurité, en passant par le personnel de première ligne, on assiste à une prise de conscience et à une reconnaissance sur le principe que les femmes, les hommes, les garçons, les filles ainsi que les personnes ayant une identité transgenre ont tous des besoins différents et nécessitent pour cela des approches spécifiques à ces besoins.

Par exemple, les différences sont notamment reconnues en termes de :

- ◆ Trajectoires selon le genre
- ◆ Abus de substances
- ◆ Santé mentale, traumatismes et maladie mentale
- ◆ Besoins de santé physique
- ◆ Responsabilités parentales
- ◆ Niveaux de risque au sein des lieux de privation de liberté et associés à la communauté
- ◆ Réactions vis-à-vis de la surveillance, de la détention et des programmes de changement de comportement.

La politique et les pratiques établies dans les lieux de privation de liberté n'ont pas été créées sur la base d'ajustements apportés aux politiques neutres selon le genre ou axées sur les hommes, mais sont fondamentalement repensées et développées selon chaque groupe, en se basant sur leurs besoins spécifiques et en consultant ces groupes.

Image: Des femmes détenues à la prison El Pastor, à Bogota en Colombie, réalisent une peinture murale pour informer leurs co-détenues sur la transmission de la tuberculose, 2015 © Pan American Health Organization.

3.2 Les environnements institutionnels positifs basés sur la sécurité, le respect et la dignité sont vivement encouragés

Les lieux de privation de liberté qui intègrent une perspective de genre promeuvent activement un environnement positif. On reconnaîtra également que de nombreuses personnes qui se retrouvent dans ces institutions ont traversé des situations traumatisantes, et que les environnements dans lesquels elles sont enfermées peuvent soit faire perdurer les effets négatifs de ces milieux ou, au contraire, contribuer à leur réhabilitation.

Les personnes qui travaillent avec des femmes sont conscientes des trajectoires selon le genre qui conduisent la plupart des femmes à être privées de leur liberté, et celles-ci découlent généralement d'une expérience passée d'abus émotionnel, physique ou sexuel. Les politiques et pratiques empêchent activement la création d'un environnement favorisant d'autres abus, et toutes les précautions sont prises afin d'éviter de déclencher à nouveau un traumatisme qui aurait eu lieu antérieurement et de perpétuer les problèmes de santé mentale.

Les personnes travaillant avec des hommes sont conscientes de la pression exercée sur les hommes et les garçons pour qu'ils expriment des versions restreintes de la masculinité, et de la façon dont celles-ci ont pu orienter leur trajectoire selon le genre les ayant conduits à l'institution. La direction a elle aussi conscience que de telles pressions basées sur le genre peuvent contribuer à façonner les comportements des hommes, et peuvent en outre engendrer des conséquences négatives en matière de sécurité et de développement. Les lieux de privation de liberté promeuvent activement des versions alternatives de la masculinité et offrent un espace où la masculinité peut s'exprimer de manière saine.

Les personnes qui travaillent avec des individus ayant une identité transgenre sont conscientes des difficultés que ceux-ci rencontrent en termes de dysphorie de genre, ainsi que de la façon dont ces obstacles ont pu les amener à être incarcérés dans un lieu de privation de liberté. Une approche qui promeut activement un environnement où l'on s'abstient de juger et où les personnes sont capables de rester elles-mêmes sans avoir peur des représailles ou du ridicule est activement encouragée par les lieux de privation de liberté.

Toutes les personnes détenues ou travaillant dans les lieux de privation de liberté se sentent en sécurité et en mesure de déposer une plainte confidentielle, sans encourir de représailles, la procédure est par ailleurs réalisée de manière objective et dans un délai convenable, et le ou la plaignant-e est informé-e des suites de sa requête. Les mesures de protection doivent prendre en compte les menaces supplémentaires auxquelles sont confrontées les détenues femmes, les personnes transgenres ou LGBTI au cours des enquêtes, et celles qui ont subi des abus sexuels bénéficient des soins médicaux, des conseils, de l'appui et de l'aide juridique adaptés (voir Règles de Bangkok, Règle 25).

3.3 Une perspective de genre est intégrée à tous les niveaux et dans toutes les possibilités de formation disponibles

Une formation initiale est présentée, dont la perspective centrale est le genre, pour tous les niveaux de la direction et le personnel de première ligne ou en uniforme, ainsi que pour tout le personnel non-opérationnel. Le personnel en place participe aux formations spécifiques dans le but d'intégrer une perspective de genre, la direction des institutions promeut activement l'importance des formations et montre l'exemple. La mise en place d'une perspective de genre est appréciée comme faisant partie intégrante du fonctionnement du lieu de privation de liberté, et n'est pas considérée comme un exercice administratif.

Les lieux de privation de liberté évaluent les candidats afin de déterminer leur volonté et leur capacité à travailler dans des environnements spécifiques, par exemple dans un établissement pour femmes dont la perspective de genre est intégrée au fonctionnement de celui-ci, notamment au travers de ses politiques et de ses pratiques. Les formations portent respectivement sur le travail avec les femmes, le travail avec les hommes et le travail avec les personnes ayant une identité transgenre. Lorsque les enfants sont autorisés à rester auprès de leur mère en prison, des cours de sensibilisation au développement de l'enfant et une formation de base en soins pédiatriques doivent aussi être dispensés au personnel pénitentiaire afin que celui-ci puisse intervenir efficacement en cas de besoin ou d'urgence (voir Règles de Bangkok, Règle 33).

Les membres du personnel féminin ont accès aux mêmes postes de pouvoir et aux mêmes postes à responsabilité au sein des lieux de privation de liberté, et ont la capacité d'occuper ces postes. Cela s'applique notamment à des niveaux de pouvoir supérieurs, lorsqu'il y a un équilibre de genre adapté dans les services responsables des prises de décisions.

3.4 Les individus sont catégorisés de manière appropriée et accueillis dans des lieux sûrs

Tous les individus détenus dans les lieux de privation de liberté sont accueillis dans des endroits qui sont à la fois sûrs et propices au bien-être, à la réintégration et/ou à la réhabilitation. Lorsque les familles sont privées de leur liberté de manière collective, comme c'est le cas dans certains centres d'immigration et dans certains camps de réfugié·e·s,* des espaces sont destinés à les accueillir ensemble afin qu'elles restent unies. Étant donné que la privation de liberté dans ces contextes n'est pas la conséquence d'une infraction criminelle, les détenu·e·s ne sont pas automatiquement considéré·e·s comme présentant un risque. Dans la mesure du possible, les différents aspects de la vie de famille ordinaire sont protégés.

Des logements et des installations sanitaires séparés et sécurisés, auxquels les hommes n'ont pas accès, sont fournis aux femmes célibataires. Le personnel est exclusivement féminin, et des espaces sécurisés destinés à la garde d'enfants sont prévus. Dans tous les cas, les locaux hébergeant les détenu·e·s doivent être régulièrement approvisionnés en eau, notamment pour les soins de leurs enfants, ainsi que pour les femmes devant cuisiner, les femmes enceintes, les mères allaitantes ou les femmes ayant leurs règles (voir Règles de Bangkok, Règle 5).

L'architecture physique des lieux de privation de liberté est conçue et construite en gardant en ligne de mire une perspective de genre, et prévoit des espaces propices au sentiment de sécurité et de bien-être positif qui favorisent la réintégration et la réhabilitation. Les femmes sont logées au sein de petites communautés dans des structures parfaitement pensées pour garantir leur sécurité (voir encadré 4). Elles ne sont pas détenues dans des lieux plus sécurisés que nécessaire ni ne sont logées dans des espaces qui seraient finalement des copies d'un établissement pour hommes auquel on aurait apporté des compléments ou des modifications.

Les lieux de privation de liberté utilisent des outils d'évaluation des risques spécifiques qui sont axés autour d'une perspective de genre et qui reconnaissent le risque généralement moindre que les femmes présentent vis-à-vis d'autrui. Les individus prenant les décisions en matière de classification et d'affectation à des prisons spécifiques le font en gardant à l'esprit le cadre de l'égalité des genres qui reconnaît, conformément aux Règles de Bangkok, l'importance d'affecter les parents à proximité de leurs enfants et les effets particulièrement négatifs que des mesures de haute sécurité et d'isolement peuvent avoir sur elles (voir Règles de Bangkok, Règle 41).

* Le sujet de la détention des migrant·e·s est également abordé dans le module 6 « Place du genre dans la gestion des frontières ».

Les femmes et les hommes transgenres sont affectés à une institution particulière une fois qu'il a été défini, entre un établissement pour femmes ou pour hommes, le contexte le plus propice pour qu'ils se sentent davantage en sécurité et qui conviendrait le mieux à leur réhabilitation. Toutes les femmes et tous les hommes transgenres sont en mesure de participer pleinement au régime institutionnel, sans avoir peur d'être en danger ou victimes de discrimination.

Les lieux de privation de liberté utilisent des outils d'évaluation des besoins spécifiques, qui permettent de définir des paramètres importants relatifs au passé des femmes, et par conséquent de planifier la peine encourue, notamment les antécédents en matière de violence physique, mentale ou sexuelle, les antécédents en santé mentale et abus de substances, ainsi que les responsabilités parentales ou d'autres responsabilités familiales (voir Règles de Bangkok, Règle 4).

Encadré 4 : Hébergement pour femmes au Canada

En 2000, une prison de sécurité maximale pour femmes située à Kingston, dans l'Ontario, était la seule institution fédérale pour femmes du Canada. Toutes les femmes délinquantes, indépendamment de leur niveau sécuritaire, étaient hébergées dans cette prison. Un rapport rédigé par le Groupe d'étude sur les femmes purgeant une peine fédérale recommandait la fermeture de la prison et l'ouverture d'« institutions régionales et d'un pavillon de ressourcement pour autochtones où seraient proposés des programmes spécialement conçus pour les femmes » (Barrett et al., 2010: 6).

Le gouvernement ayant suivi ces recommandations, l'infrastructure est aujourd'hui totalement différente et a recours à une approche intégrant une perspective de genre. L'hébergement est largement divisé en trois catégories.

- 1) Les femmes dont la cote de sécurité est classée comme minimale ou moyenne vivent dans des quartiers avec des zones communes, et sont en charge des tâches quotidiennes telles que la cuisine, le nettoyage ou la lessive. Il existe un programme mère-enfant dans chacun des établissements pour femmes délinquantes.
- 2) Les femmes dont la cote de sécurité est classée comme minimale ou moyenne et qui présentent des besoins en matière de soins de santé mentale ou ont des capacités cognitives limitées sont hébergées dans des quartiers appelés « unités de vie structurée ». Le personnel disposant d'une formation spécialisée en santé mentale fournit l'assistance aux détenues et assure la supervision de ces lieux. Des interventions, des groupes structurés de compétences et des activités quotidiennes sont prévus. Les femmes présentant des besoins additionnels en matière de soins de santé mentale sont hébergées dans les centres nationaux de traitement du Service correctionnel du Canada.
- 3) Les femmes dont la cote de sécurité est classée comme maximale sont hébergées dans des quartiers sécurisés, et le personnel qui assure les interventions et la supervision de haut niveau est spécialisé. Certaines de ces femmes présentent par ailleurs des besoins en matière de soins de santé mentale et bénéficient d'interventions spécifiques, notamment des programmes de thérapie comportementale dialectique et d'interventions modulaires.

En outre, le Service correctionnel du Canada a conclu des accords avec diverses unités psychiatriques locales, et propose un « pavillon de ressourcement » spécialement conçu pour les femmes autochtones. Le pavillon est guidé par une « vision » développée par l'ancienne direction lors du processus de planification, et est de ce fait accepté par la communauté.

Sources : Correctional Service of Canada, « Creating choices: The report of the Task Force on Federally Sentenced Women », Ottawa, ON: Government of Canada, 2002; M. R. Barrett, K. Allenby and K. Taylor « Twenty years later: Revisiting the Task Force on Federally Sentenced Women », rapport de recherche, R-222, Ottawa, ON, Service correctionnel du Canada, 2010.

On assiste à une prise de conscience de la part du personnel et des systèmes qu'un plus haut niveau de besoin ne se traduit pas forcément par un niveau de risque ou de menace plus élevé. Les personnes présentant des besoins en matière de soins de santé mentale sont hébergées dans des quartiers où est appliqué le régime de sécurité le moins strict possible, compte tenu du fait que cela pourrait exacerber leurs problèmes de santé mentale, qui est un phénomène davantage observé chez les populations carcérales féminines (voir Règles de Bangkok, Règle 41).

3.5 Les politiques, les pratiques et les programmes promeuvent des relations saines avec les enfants, les membres de la famille, les conjoint·e·s et la communauté

Les relations des détenu·e·s et prisonnier·ère·s avec leur famille exercent une influence positive sur les lieux de privation de liberté. Que ce soit au niveau de la politiques ou des pratiques, les institutions encouragent une approche qui met l'accent et qui promeut les liens avec les familles et la communauté, et plus particulièrement avec leurs enfants.

Il est clair, pour le personnel des lieux de privation de liberté, que les contacts avec leurs enfants sont d'une importance capitale pour de nombreux parents, qu'il s'agisse de femmes, d'hommes, de femmes transgenres ou d'hommes transgenres. Les institutions encouragent par conséquent les contacts avec les enfants, essentiellement par le biais de visites en personne, mais également via autant d'autres formes que possible, comme par téléphone, par visioconférence, par e-mail, par correspondance écrite, etc. Les programmes favorisent les relations positives avec la communauté locale, et reconnaissent les trajectoires selon le genre conduisant à l'incarcération des femmes ayant subi des violences interpersonnelles par le passé.

On constate par ailleurs que les systèmes pénitentiaires sont davantage conscients que bon nombre de femmes sont abandonnées par leur mari ou leur conjoint lorsqu'elles sont incarcérées dans les lieux de privation de liberté (tandis que les hommes sont à titre de comparaison généralement plus soutenus par leur partenaire), ce qui appuie l'élaboration de politiques destinées à veiller à ce que les femmes restent en contact avec leur famille autant que possible, dans le but d'éviter ou en tout cas de réduire la stigmatisation et l'isolement.

Les détenu·e·s sont toujours dûment consulté·e·s au sujet des personnes, même les membres de leur famille, dont il convient d'autoriser les visites. Ce point est particulièrement appliqué dans le cas de mineur·e·s susceptibles d'avoir subi de mauvais traitements ou de femmes, compte tenu du fait qu'un grand nombre de femmes sont démesurément victimes de violence domestique (voir Règles de Bangkok, Règle 44).

Il n'existe actuellement aucune restriction (non liée à la sécurité) relative à la capacité de rendre visite à un·e détenu·e, et les personnes LGBTI sont autorisées à recevoir la visite de leur partenaire sans aucune discrimination. Les enfants (même adultes) en détention et ayant des parents de même sexe sont autorisés à recevoir la visite de leurs deux parents, et les parents adoptifs reconnus sont traités sur un pied d'égalité avec les parents biologiques.

Les personnes travaillant avec des hommes sont témoins des attentes culturelles que la plupart de ceux-ci ressentent, et qui consistent à protéger et à subvenir aux besoins de leur partenaire, de leurs enfants et de leurs proches, et, dans un second temps, comprennent que leur incapacité à remplir cette mission alors qu'ils sont privés de liberté peut engendrer des problèmes de santé mentale et faire perdurer les comportements antisociaux. Les programmes mis en place pour les hommes incarcérés dans les lieux de privation de liberté

leur offrent un moyen de rester impliqués dans leur vie de famille et communautaire, et l'accent mis sur le rôle de parent, et plus spécifiquement de père, contribue au développement de leurs aptitudes tout en encourageant des relations père-enfants saines.

3.6 Garantie d'accès aux soins de santé physique et mentale complets, intégrés et adaptés à la culture

On constate que les populations privées de leur liberté comprennent des personnes présentant des problèmes de santé mentale et physique très divers et à un taux plus élevé que dans le reste de la population,² et, dans le même temps, que les contraintes physiques que suppose l'environnement carcéral peuvent perpétuer des problèmes, notamment des maladies contagieuses ou des traumatismes.

Les lieux de privation de liberté répondent aux besoins spécifiques des femmes en matière de santé et d'hygiène, et le personnel médical spécialisé est parfaitement formé pour apporter les soins adaptés et les traitements appropriés, sur le plan culturel, aux populations incarcérées. Les normes et l'accès aux soins de santé sont au moins équivalents à ceux de la communauté dans son ensemble.

Les détenues mineures doivent bénéficier d'un accès à des programmes et à des services expressément conçus pour leur âge et leur genre, tels qu'un soutien psychologique en cas de violences et d'abus sexuels. Elles doivent recevoir une éducation sur la santé féminine et avoir régulièrement accès à des gynécologues, au même titre que les détenues adultes. Si elles sont enceintes, les détenues mineures doivent recevoir un appui et des soins médicaux équivalents à ceux dispensés aux détenues adultes, et être informées sur le fait qu'elles peuvent courir un plus grand risque de complications pendant la grossesse en raison de leur âge (voir Règles de Bangkok, Règles 38 et 39).

Les programmes axés sur l'abus de substances et sur les comportements répréhensibles sont conçus et dispensés selon le genre spécifique, en tenant compte des trajectoires selon le genre qui ont pu conduire l'individu à commettre des infractions. Les services de santé pénitentiaires doivent offrir des programmes de traitement spécialisés pour les femmes toxicomanes, en tenant compte de leur passé de victimes, des besoins particuliers des femmes enceintes et des femmes accompagnées d'enfants, ainsi que de la diversité des milieux culturels (voir Règles de Bangkok, Règle 15).

3.7 L'égalité des chances permettant d'améliorer le statut socioéconomique est assurée par les stratégies intégrant une perspective de genre

Les femmes détenues (y compris les enfants et les mineures) doivent avoir le même accès à l'éducation et à la formation professionnelle que leurs homologues masculins (voir Règles de Bangkok, Règle 37). L'éducation doit être composée d'un ensemble d'activités équilibré et diversifié qui tient compte des besoins propres au genre des femmes et des filles (voir Règles de Bangkok, Règle 42).

Les programmes des lieux de privation de liberté doivent être suffisamment souples pour répondre aux besoins des femmes enceintes, des femmes qui allaitent et des femmes accompagnées d'enfants, ainsi que des femmes nécessitant un soutien psychosocial. Des structures ou des dispositifs d'accueil des enfants doivent être prévus dans les prisons pour permettre aux détenues de participer aux activités de la prison.

Les programmes sont élaborés de façon à donner aux femmes et aux hommes les connaissances et les moyens de mener une vie stable et d'être financièrement indépendant·e·s, et portent sur l'acquisition des compétences. Les programmes offerts ne se basent pas sur les rôles genrés traditionnels, mais plutôt sur les options viables visant à générer des revenus dans la communauté du ou de la détenu·e (voir Règles de Bangkok, Règle 42).

3.8 Un système de services communautaires et de contrôle complets et collaboratifs est en place

Les lieux de privation de liberté travaillent en étroite collaboration avec la société civile, notamment avec les ONG et les associations caritatives partenaires, en vue de fournir un soutien à toutes les personnes qui rejoignent une communauté et d'assurer la surveillance ainsi que le contrôle des conditions de détention et de traitement. Des partenariats sont conclus avec les organisations qui sont spécialisées dans le travail avec les femmes et les filles, en tenant compte des besoins spécifiques à la fois dans le contrôle des lieux de privation de liberté et dans la gestion de leur réintégration. Les organisations qui travaillent avec des hommes doivent avoir recours à des processus intégrant une perspective de genre afin de comprendre les besoins et responsabilités genrés des hommes et des garçons lorsqu'ils rejoignent la communauté.

La continuité du soutien est assurée tout au long de la transition des individus, des lieux de privation de liberté jusqu'à la communauté. Des programmes holistiques et adaptés à la culture sont proposés à chaque individu. Les programmes tiennent compte des inquiétudes et difficultés pouvant survenir au cours du processus, notamment en cas de stigmatisation, d'abandon par leur famille ou de perte de contact avec leurs enfants, qui sont tous des défis qui concernent majoritairement les femmes, mais auxquels, dans une moindre mesure, les hommes peuvent également être confrontés.

3.9 Une perspective de genre est intégrée au niveau des procédures de surveillance et d'évaluation via des inspections internes et externes régulières et représentatives

Les organisations indépendantes, incluant notamment, sans toutefois s'y limiter, les institutions nationales des droits humains ainsi que les institutions de médiation, ont régulièrement accès et contrôlent le traitement et les conditions de détention des individus incarcérés dans les lieux de privation de liberté, et prodiguent en parallèle des recommandations et des conseils favorisant l'égalité entre les genres en vue de les améliorer.

Le personnel des organisations chargé de l'inspection des centres de détention pour femmes et filles doit être constitué d'une part importante de femmes, et les entretiens avec les détenues doivent exclusivement être réalisés par des membres du même genre (voir Règles de Bangkok, Règle 25). Les membres du personnel des organismes de contrôle et de ceux en charge des inspections doivent posséder une expertise dans le travail avec les femmes et les hommes transgenres incarcéré·e·s dans les lieux de privation de liberté, et fournir des lignes directrices en vue de mieux comprendre comment intégrer une approche favorisant l'égalité entre les genres.

Les ministères responsables doivent être tenus informés des recommandations des organismes de contrôle, et un membre supérieur du ministère endosse la responsabilité de veiller à ce que les lieux de privation de liberté appliquent ces préconisations. Le contrôle parlementaire inclut notamment la mise à disposition d'équipes représentatives en matière de genre qui seront chargées des missions de visite. En outre, les organismes effectuent leurs audits internes habituels et évaluent la performance au regard des actions recommandées.

Notes de bas de page

1. G. Fedock et S. Covington, « Correctional programming and gender », dans *Oxford Research Encyclopedias: Criminology and Criminal Justice*, <https://oxfordre.com/criminology>, 2017, (consulté le 22 octobre 2019).
2. S. Fazel, A. J. Hayes, K. Bartellas, M. Clerici et R. Trestman, « The mental health of prisoners: A review of prevalence, adverse outcomes and interventions », *Lancet Psychiatry*, 3, p. 871–881, 2016.



4. Lignes directrices pour la promotion de l'égalité des genres au sein des lieux de privation de liberté

Tandis que la section 3 présentait la vision d'ensemble, cette section propose quant à elle une série de mesures spécifiques pouvant être mises en place dans le but d'intégrer une perspective de genre et faire progresser l'égalité des genres au sein des lieux de privation de liberté. Elle se concentre sur trois niveaux clés parmi les acteurs étatiques.

1. Décideur·euse·s politiques nationaux·ales/au niveau des États : les personnes qui sont habilitées à établir et à réformer l'agenda politique.
2. Opérations institutionnelles et leadership : les personnes qui sont habilitées à mettre en place des réformes directes au sein des lieux de privation de liberté.
3. Société civile : les partenariats avec ce groupe représentent un facteur important pour atteindre une réforme durable et sur le long terme.

Alors qu'aucun pays n'a complètement mis en place une perspective de genre dans tous les aspects des lieux de privation de liberté, de plus en plus d'exemples de types de bonnes pratiques voient le jour à travers le monde, dont des exemples figurent ci-dessous.

4.1. Lignes directrices pour l'implication étatique/nationale

Changements législatifs

La législation pose les bases pour encourager une réforme positive de l'égalité des genres. Les lieux de privation de liberté interprètent et font appliquer la loi à leur niveau local. La législation n'est pas un pré-requis, étant donné que dans certains cas, la direction des institutions ou même le personnel de première ligne ont mis en place des initiatives visant à améliorer l'accès à la justice pour différents groupes sans y avoir recours. Pour autant, la voie la plus fiable et la plus durable pour parvenir à une réforme est de loin l'adoption de dispositions législatives.

Les décideur·euse·s politiques et législateur·rice·s ne doivent pas partir de zéro. Le *droit non contraignant* internationalement convenu existe déjà et est en réalité incarné par les normes des Nations Unies ainsi que par les accords et protocoles régionaux. À titre d'exemple, plusieurs pays ont intégré l'entièreté des Règles de Bangkok des Nations Unies dans leur propre constitution nationale. D'autres pays, quant à eux, se sont inspirés de certaines des lignes directrices spécifiques issues de ces Règles et ont adapté leur propre législation. Deux exemples sont détaillés dans l'encadré 5.*

Points à retenir

Une solution unique ne convient pas à toutes les situations. Il faut éviter de copier des réformes appliquées ailleurs pour les appliquer dans le contexte concerné, mais plutôt développer une réforme basée sur les connaissances et les indications locales.

* Pour plus d'informations sur comment réduire la population carcérale féminine via la réforme de la législation et des pratiques, consulter *Handbook on Women and Imprisonment*, ONUDC, Vienne : ONUDC, p. 103–128, 2014.

Penal Reform International a créé un cours en ligne gratuit destiné à accompagner les praticien·ne·s à mettre en pratique les Règles de Bangkok, <http://penalreform-elearning.org/>.

Image: Le personnel de la prison de Narathiwat discute d'un projet d'approvisionnement en eau avec des délégué·e·s du CICR, Thaïlande, 2009. © ICRC/Kanya Chimroylarp

Encadré 5 : La réforme législative sur la violence liée au genre en Albanie

Le cadre juridique de l'Albanie exigeait uniquement, initialement, la stricte séparation des femmes et des hommes dans les lieux de privation de liberté, et la surveillance des femmes détenues par du personnel exclusivement féminin. En 2014, la législation a été améliorée en engageant la responsabilité de l'État dans la prévention de la violence liée au genre en vertu d'une clause de non-discrimination. Les modifications apportées, rendues possibles grâce aux Règles de Bangkok, garantissent également une protection immédiate de toutes les survivant·e·s d'actes de violence liés au genre, d'un traitement et de soins individualisés définis selon les besoins propres au genre, notamment ceux basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Le protocole péruvien aborde les différents besoins des femmes

En 2016, l'Institut pénitentiaire national du Pérou a adopté le protocole « Prise en charge complète et traitement pénitentiaire pour les femmes poursuivies en justice ou condamnées au sein des centres pénitentiaires et de services post-pénitentiaires » (« *Atención integral y tratamiento penitenciario para mujeres procesadas o sentenciadas en establecimientos penitenciarios y medio libre* »). Influencé par les Règles de Bangkok, ce protocole reconnaît les diverses populations au sein des lieux de privation de liberté, notamment les femmes indigènes, les femmes non hispanophones, les femmes étrangères, les femmes âgées, les femmes atteintes d'un handicap, les personnes LGTBI, les femmes atteintes du VIH ou d'autres maladies chroniques, les femmes ayant des problèmes de santé mentale, les femmes enceintes ainsi que les femmes vivant avec leurs enfants de moins de trois ans. L'adoption de ce protocole met en avant le fait qu'il est capital de répondre aux besoins des différents groupes, ainsi que la nécessité de travailler en partenariat avec d'autres ministères et ONG pour financer, contrôler et assurer la prestation de services aux femmes incarcérées dans les lieux de privation de liberté. En outre, le protocole introduit une meilleure spécificité en termes de procédures relatives aux investigations corporelles internes et aux situations dans lesquelles elles doivent ou non être réalisées.

Sources : OSCE/ODIHR, *Preventing and Addressing Sexual and Gender-based Violence in Places of Deprivation of Liberty: A Compilation of Standards, Approaches and Examples from the OSCE Region*, Varsovie : OSCE/ODIHR, 2019 ; Maria Eva Dorigo, « Peru has adopted a protocol for the treatment of women in prison based on the UN Bangkok Rules », *article de blog de Penal Reform International*, 5 août 2016, www.penalreform.org/blog/peru-has-adopted-a-protocol-for-the-treatment/ (consulté le 17 octobre 2019).

Soutien politique et public

Même s'il peut s'avérer difficile d'obtenir le soutien des acteurs politiques et du public pour une réforme progressive, il est pour autant primordial que les personnes en position de leadership reconnaissent les différences en matière de genre ainsi que les politiques et pratiques requises pour prévenir la discrimination et promouvoir l'égalité des genres.

Des ressources humaines et financières doivent être allouées afin d'élaborer des stratégies et des services axés sur les femmes, sur les hommes ainsi que sur les personnes LGBTI. La désignation de fonctions administratives de haut niveau pour la surveillance et la gestion, ainsi que pour le contrôle et l'amélioration continue, contribuera par ailleurs à fournir un cadre propice aux changements durables, ainsi qu'à transmettre le message que les différences de genre sont importantes et doivent être prises en compte.

Afin de comprendre le contexte de chaque État en particulier, les dirigeant·e·s doivent exiger une évaluation complète de la situation actuelle de la population carcérale dans les lieux de privation de liberté. Ce sujet doit être approfondi et mettre en exergue les besoins genrés de cette population, et servir de base pour un plan d'action contrôlé de manière régulière.*

* Voir la section 5 pour un exemple de check-list d'auto-évaluation institutionnelle.

L'évaluation de la dimension genre et l'intégration du genre dans l'évaluation sont également détaillées dans le module 15, « Intégrer le genre dans la conception et le suivi des projets pour le secteur de la sécurité et de la justice ».

Il est primordial d'établir une politique qui souligne l'importance de la sécurité physique et émotionnelle et qui évite activement les procédures risquant de raviver les traumatismes. Les procédures d'établissement de rapports et les allégations de manquement doivent être claires pour toutes les parties, et leur réalisation ouverte et transparente.

La planification de sommets régionaux réunissant des institutions, des organisations, des ministères et des personnes partageant les mêmes idées est l'une des méthodes pour conjuguer les efforts des individus favorables à l'amélioration de l'intégration d'une perspective de genre. Une autre stratégie consisterait à valoriser les lieux de privation de liberté qui ont adopté une perspective de genre dans le but d'obtenir le soutien public et politique en démontrant les gains qui en découlent (voir encadré 6). Il est nécessaire de mettre en place un contrôle permanent des institutions afin de veiller à ce que les établissements mis en avant maintiennent ce niveau de performance et continuent de donner l'exemple.

Encadré 6 : Le leadership et l'approche à échelle nationale en Thaïlande

Figurant comme l'un des moteurs de l'élaboration des Règles de Bangkok, le gouvernement thaïlandais, et par conséquent le Thailand Institute of Justice, ont fait preuve de leadership au niveau international en termes de promotion des droits des femmes dans le contexte du système judiciaire. Cette priorité et cet investissement ont permis le financement et l'élaboration de programmes favorisant l'égalité des genres, notamment à travers l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est mais également au-delà. Plus particulièrement, Son Altesse Royale la Princesse Bajrakitiyabha Mahidol de Thaïlande a fait usage de sa position éminente dans le but de promouvoir les droits des femmes en milieu carcéral, à la fois au sein de son propre pays mais également à échelle mondiale, en assistant régulièrement à des conférences internationales et à des événements de l'ONU.

L'appui soutenu en faveur d'une approche intégrant une perspective de genre a ouvert la voie à l'introduction d'une initiative nationale en Thaïlande, appelée « Model Prisons Project » (« Projet de prisons modèles »). Cette initiative gouvernementale encourage les administrations pénitentiaires à mettre en pratique les Règles de Bangkok et procède ensuite à une évaluation de celles-ci selon des critères très stricts, décernant le statut de « prison modèle » si une prison peut affirmer, preuves à l'appui, qu'elle a adopté une perspective de genre.

En 2017, quatre prisons se sont vues décerner le titre de « prison modèle », portant à dix le nombre total de prisons récompensées en Thaïlande. Afin d'illustrer les points importants de ce projet, l'évaluation de la prison d'Ayutthaya, au nord de Bangkok, qui comprend une immense section pour les détenues dans une prison pour hommes, a révélé qu'elle proposait des programmes remarquables, qui assurent notamment :

- ✦ Les soins pour les femmes enceintes et les enfants à charge dans les prisons
- ✦ L'hygiène des mères et de leurs enfants
- ✦ La préparation préalable à la libération
- ✦ L'éducation, grâce à un « centre d'apprentissage » spécifique
- ✦ Le soutien psychosocial, grâce à un « centre de bien-être » spécifique.

Source : Thailand Institute of Justice, « Bangkok Rules training », 2017, training.tjbangkokrules.org/ (consulté le 17 octobre 2019).

Surveillance interne et collecte des données

Il est vital, parallèlement à l'adoption de polices intégrant une perspective de genre, que les États continuent de contrôler régulièrement la conformité aux normes convenues et prennent les mesures nécessaires pour remédier au problème si toutefois les résultats traduisent

un manque de respect des normes. Ces dispositifs de contrôle peuvent se présenter sous la forme d'inspections internes ou d'audits par des équipes de vérification. Les contrôles ne sont pas uniquement destinés à détecter les manquements, mais doivent également identifier les bonnes pratiques pouvant servir de modèle pour d'autres établissements.¹ Le suivi régulier des données ainsi que les visites de contrôle par les parlementaires sont cruciaux.*[^] Les ministères peuvent prendre en compte les constatations réalisées à l'issue des contrôles ainsi que le suivi des données conjointement aux données provenant d'organisations indépendantes (ce point est détaillé dans la section 4.3).

Le contrôle interne est perçu comme une mesure de protection pour les personnes privées de leur liberté, mais peut également profiter au personnel travaillant dans ces institutions. Les contrôles constituent un moyen de révéler et d'enquêter sur les allégations de mauvais traitements des détenu·e·s ou tout autre comportement inapproprié de la part du personnel, et permettent, dans le même temps, de protéger le personnel contre de fausses allégations. En outre, les contrôles peuvent être une façon d'accorder du mérite au personnel qui réalise son travail de manière professionnelle et faisant progresser l'égalité entre les genres.²

Bien que des statistiques complètes et détaillées relatives au genre sont recueillies de façon régulière, cela ne permet toutefois pas de refléter de manière précise l'ampleur d'un problème. Il s'agit non seulement d'un problème d'exactitude, mais le fait que certaines personnes ne soient pas prises en compte, et que la discrimination et l'inégalité dont elles sont victimes passent inaperçues, sont également sources de problème.

Les États doivent impérativement recueillir des statistiques au niveau national et institutionnel sur divers thèmes, et plus précisément ventiler ces données selon le genre. Ces données doivent être recueillies au moins une fois par mois et analysées de façon régulière, en s'appuyant sur les constatations alimentant l'élaboration des politiques. Les dites données doivent être recueillies et analysées conjointement avec les organisations représentant les groupes de population concernés, ainsi que ceux ayant une expérience dans un lieu de privation de liberté. La responsabilité relative au contrôle d'une stratégie spécifique visant à promouvoir une approche intégrant une perspective de genre doit relever d'un organisme gouvernemental qui a la capacité de garantir la mise en œuvre et l'évaluation des recommandations.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une liste exhaustive, les gouvernements doivent exiger des institutions individuelles qu'elles rassemblent des données ventilées selon le genre sur :

- ✦ Les effectifs (en place, promotions et démissionnaires), y compris au niveau des postes à responsabilité
- ✦ La participation du personnel dans les opportunités de formation
- ✦ SGBV (détenu·e envers détenu·e, détenu·e envers personnel, personnel envers détenu·e ou personnel envers personnel)
- ✦ Plaintes (déposées et retenues)
- ✦ Usage de la force et/ou de contrainte
- ✦ Recours à la séparation ou à l'isolement.

Comme pour tous les aspects du travail avec des personnes détenues dans des lieux de privation de liberté, le personnel composant l'équipe qui réalise l'inspection interne doit refléter la diversité de la population contrôlée. Des efforts supplémentaires doivent être déployés afin de se rapprocher des groupes qui sont moins susceptibles de signaler des actes de SGBV, et ces groupes diffèrent selon le contexte. À titre d'exemple, un rapport du Bureau de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a souligné les obstacles empêchant les personnes LGBTI de signaler les crimes dont elles sont victimes :

* La place du genre dans le contrôle parlementaire est détaillée plus amplement dans le module 7.

Voir aussi « Intégrer le genre dans le contrôle du secteur de la sécurité par les institutions de médiation et les institutions de défense des droits humains », DCAF, OSCE/ODIHR, OSCE, 2014.

[^] Pour plus d'informations sur le contrôle plus spécifiquement axé sur les détenu·e·s LGBTI, voir *Towards the Effective Protection of LGBTI Persons Deprived of Liberty: A Monitoring Guide*, Association pour la prévention de la torture, Genève : APT, 2018.

Les victimes sont généralement réticentes à signaler les abus qu'elles subissent par crainte d'extorsion, de violation de la confidentialité ou de représailles. Qui plus est, la classification préjudiciable et inexacte des dossiers entraîne des identifications erronées, une dissimulation et une sous-déclaration des cas. Le manque d'enquêtes, l'insuffisance de condamnation et de sanction des violations lorsque celles-ci sont signalées entraînent également des évaluations incomplètes de l'échelle de violence.³

En matière de collecte de données, des prévisions de la prévalence de la SGBV peuvent provenir de différentes sources, notamment les études menées parmi les détenu·e·s ou ancien·ne·s détenu·e·s, les registres administratifs officiels, les plaintes déposées par les détenu·e·s contre les surveillant·e·s, les organisations de la société civile, les tribunaux internes ou les organismes internationaux. Les différents États ont diverses définitions de la SGBV, et une diversité des méthodologies complique la comparaison des données entre États. Cependant, la force motrice de la collecte de données devrait provenir de l'analyse interne et de la compréhension du contexte local et de ce qui pourrait être réformé afin de faire progresser l'égalité des genres. Voir le module 7 pour un exemple d'un processus de collecte de données relatives à la SGBV.*

Encadré 7 : Collecte des données au service de la compréhension contextuelle aux États-Unis

À la suite d'un rapport percutant publié par Human Rights Watch en 2001 et soulevant le problème endémique du viol carcéral et de l'esclavage sexuel dans les prisons aux États-Unis, la loi sur l'élimination du viol dans les prisons a été adoptée en 2003.

L'une des recommandations du rapport de Human Rights Watch était que le National Institute of Corrections « déploie les efforts nécessaires pour collecter, conserver et diffuser les données relatives aux abus sexuels entre les détenu·e·s », compte tenu du fait qu'aucune donnée n'existait à échelle nationale (Human Rights Watch, 2001, Section III: Recommendations to the National Institute of Corrections). La loi sur l'élimination du viol dans les prisons exigeait du Bureau of Justice Statistics qu'il « réalise, pour chaque année civile, un examen et une analyse approfondis de l'incidence et des répercussions du viol carcéral », à la suite de quoi a été créée la Survey of Sexual Violence (Étude sur la violence sexuelle) (Rantala, 2018: 4).

Le contrôle régulier des données a permis de mieux comprendre la violence sexuelle dans les prisons et a conduit à de nouvelles recommandations. En 2013, la Survey of Sexual Violence a été rebaptisée Survey of Sexual Victimization (Étude sur la victimisation sexuelle) afin de se conformer aux normes nationales développées à la suite de la loi sur l'élimination du viol dans les prisons. Les définitions ont été mises à jour et des questions sur le harcèlement sexuel entre détenu·e·s ont été ajoutées. Les informations démographiques ont été étendues afin d'inclure les catégories de personnes transgenres et intersexes.

Les données recueillies grâce aux études continuent à alimenter l'élaboration des politiques. Le Bureau of Justice Statistics emploie des définitions uniformes pour désigner chaque acte sexuel et enquêter sur ses répercussions. Chaque acte sexuel est classé selon l'auteur·e du délit (c'est-à-dire un·e détenu·e ou un membre du personnel) et le type d'abus. Parmi les exemples de données collectées sur la victimisation sexuelle dans les centres de détention figurent :

- ✦ Le pourcentage de détenu·e·s ayant signalé un ou plusieurs incidents de victimisation sexuelle par un·e autre détenu·e depuis leur admission
- ✦ Le pourcentage de détenu·e·s ayant signalé un ou plusieurs incidents de victimisation sexuelle par un membre du personnel depuis leur admission
- ✦ Les données ventilées et analysées selon le genre (féminin/masculin/transgenre) et l'appartenance ethnique

* Pour plus d'informations sur le signalement et la sous-déclaration de la prévalence de la SGBV, voir *Preventing and Addressing Sexual and Gender-based Violence in Places of Deprivation of Liberty: A Compilation of Standards, Approaches and Examples from the OSCE Region*, OSCE/ODIHR, 2019.

Pour plus d'informations sur la façon dont les organes de contrôle peuvent améliorer leur travail avec les détenu·e·s transgenres, voir *Towards the Effective Protection of LGBTI Persons Deprived of Liberty: A Monitoring Guide*, Association pour la prévention de la torture, Genève : APT, 2018.

- ✦ Les données sur les détenu-e-s dans les centres de détention de court terme (maisons d'arrêt) ou dans les établissements pénitentiaires gérés de façon centralisée (prisons).

Sources : Human Rights Watch, « No escape: Male rape in U.S. prisons – Summary and recommendations », 2001, www.hrw.org/reports/2001/prison/report1.html#_1_6 (consulté le 17 octobre 2019) ; R. R. Rantala, « Sexual victimization reported by adult correctional authorities, 2012–2015 », juillet 2018, Washington DC : Bureau of Justice Statistics of the US Department of Justice.

4.2. Lignes directrices destinées aux lieux de privation de liberté

Sélection du personnel et formation continue

Tandis que, dans certains pays, du personnel masculin travaille avec les femmes dans les lieux de privation de liberté pour femmes, et est en charge de la gestion de l'établissement, les Règles Nelson Mandela (Règle 81) stipulent qu'un établissement pour femmes doit être dirigé par une femme, et l'accès à certaines zones de l'établissement doit être interdit aux membres du personnel masculin. Cette règle a des répercussions sur le recrutement du personnel. Certains pays ont mis en place des objectifs et des quotas en termes de nombre requis de membres du personnel féminin.

La formation dispensée au personnel a traditionnellement été la même pour tous les membres du personnel, qu'ils travaillent dans un lieu de privation de liberté pour femmes ou pour hommes, et le personnel pouvait être affecté entre les deux types d'établissements sans recevoir de formation spécialisée. Certains États ont rendu obligatoires les formations spécifiques pour travailler avec des femmes préalablement à l'affectation dans ces établissements (voir encadré 8). Cette approche est d'une importance cruciale, car elle exige des membres du personnel qu'ils modifient leur façon de penser (ou reconsidèrent fondamentalement leur façon de penser, dans le cas d'un membre du personnel qui travaillait dans une prison pour hommes et qui est affecté dans une prison pour femmes) sur ce qu'implique le travail avec des femmes dans des lieux de privation de liberté, plutôt que d'appliquer les mêmes pratiques que celles utilisées pour le travail avec des hommes dans ces contextes.

Au-delà de la formation du personnel visant à intégrer des politiques d'égalité des genres au sein des populations qu'il supervise, il est également important d'appliquer une perspective de genre à leurs propres expériences et opportunités en tant que membres du personnel. Dans certains lieux de privation de liberté, des réseaux de membres représentent les intérêts de groupes spécifiques, tels que les membres du personnel féminin, les membres du personnel LGBTI, issus de minorités ethniques ou encore handicapés. Lorsque l'on accorde du temps et un espace destiné à parler des problèmes liés à leur situation, les individus peuvent se sentir plus à l'aise pour exprimer ouvertement et sans représailles leurs inquiétudes, et ces inquiétudes peuvent être portées collectivement à l'attention de l'autorité de gestion.

De la même manière, l'organisation de forums pour les prisonnier-ère-s ou les détenu-e-s peut être une manière constructive, au cœur des lieux de privation de liberté, de faire entendre les inquiétudes ressenties par les personnes incarcérées. Plus précisément, cela peut aider le personnel à mieux comprendre les inquiétudes relatives aux formes intersectionnelles de discrimination et de vulnérabilité. À titre d'exemple, organiser un « forum d'anciens détenus » régulièrement dans un établissement pour hommes, ou une discussion de groupe pour les femmes handicapées permettra à l'institution de mieux comprendre les préoccupations qui seraient en temps normal négligées.

Encadré 8 : Une formation axée sur les femmes au Canada

Selon le Service correctionnel du Canada, le recrutement et la formation sont des composants essentiels de sa stratégie relative aux femmes délinquantes, notamment les points suivants.

- ✦ Le personnel pénitentiaire est recruté pour travailler soit dans une prison pour hommes soit dans une prison pour femmes. Les agent-e-s bénéficient de la même classification professionnelle et salariale, mais ne peuvent pas être affecté-e-s d'un établissement pour hommes à un établissement pour femmes sans recevoir de formation axée spécifiquement sur les femmes.
- ✦ Les composants spécialisés ou les postes uniques dans les prisons pour femmes incluent notamment le personnel de première ligne (agent-e-s de correction spécifiques aux institutions pour femmes délinquantes) et les conseiller-ère-s en comportement (un rôle d'intervention spécifique aux institutions pour femmes délinquantes).
- ✦ Le personnel qui travaille avec des femmes délinquantes doit participer à une « formation axée sur les femmes » afin d'acquérir les connaissances spécifiques et être en mesure de travailler avec les femmes délinquantes. Cette formation dure entre un et huit jours, selon le poste du membre du personnel. La formation a pour objectif de garantir que les participants comprennent les enjeux et problèmes relatifs aux femmes délinquantes et soient capables de :
 - Fixer des limites, agir en tant que médiateur-ric-e-s et résoudre les problèmes
 - Reconnaître le bon équilibre entre l'autonomisation et la réintégration saine et sûre des femmes délinquantes
 - Travailler dans une perspective tenant compte des traumatismes.

Source : A. Nolan, A. Harris et D. Derkzen, « An assessment of the Women-Centered Training Orientation Program », Research Report R-385, Ottawa, ON: Service correctionnel du Canada, 2017.

Encadré 9 : Erreurs fréquentes de l'administration pénitentiaire

- ✦ Mettre en place des mesures de sécurité inadéquates par rapport au risque réel que constituent les prisonnier-ère-s, réduisant ainsi leur qualité de vie.
- ✦ Accueillir trop de catégories différentes de prisonnier-ère-s au sein d'une même prison. Il sera d'autant plus difficile pour les membres du personnel de parvenir à une séparation complète.
- ✦ Construire des prisons dans des zones reculées/inadaptées. Les prisonnier-ère-s sont souvent éloigné-e-s de leur famille et des ressources potentielles de leur communauté, qui peuvent pourtant contribuer à leur réhabilitation et à leur réinsertion.
- ✦ Le manque d'installations sanitaires et d'approvisionnement en eau potable dans les cellules.
- ✦ L'absence d'installations relatives à l'hygiène pour les détenu-e-s ayant des besoins spécifiques, comme les mères ayant des enfants ou les prisonnier-ère-s handicapé-e-s.
- ✦ Faire des visites sans contact une norme, et empêcher les détenu-e-s d'avoir des contacts physiques avec leur famille.
- ✦ Ne pas disposer d'infrastructures suffisantes pour appuyer la réhabilitation des détenu-e-s.

Infrastructures et hébergement

La construction de bon nombre de lieux de privation de liberté date de plusieurs siècles, dont beaucoup sont des anciens bâtiments coloniaux ou des bâtiments qui ont été transformés par rapport à leur fonction initiale. Dans la majorité des cas, les institutions qui hébergent des individus de manière temporaire ou pour des périodes plus longues n'ont pas été construites en tenant compte des besoins et des responsabilités propres au genre des femmes et des hommes (voir Règles Nelson Mandela, Règle 11).

Plusieurs erreurs sont fréquemment commises par les personnes construisant de nouveaux établissements, dont certains figurent dans l'encadré 9.⁴

Les femmes détenues sont généralement placées dans des centres qui ont initialement été conçus pour des détenus hommes, ou admises dans des quartiers annexes d'établissements pour hommes. En tenant compte des différences sur le plan des causes sous-jacentes les ayant conduites à commettre leurs infractions, de leurs besoins et responsabilités mentionnés tout au long de ce module, il se révélerait pertinent de faire des choix spécifiques lors de la conception et de la construction des lieux de privation de liberté pour les femmes et les filles. Certains des points clés à tenir en compte figurent ci-après.⁵

Logistique appropriée*

- ◆ Installer les prisons à proximité des prestataires de services de la communauté afin de créer ou de conserver des liens positifs entre les détenu·e·s, leur famille et les systèmes de soutien formel lors de leur détention, assurant ainsi une continuité lors de leur libération.
- ◆ La conception de l'établissement doit prévoir des opportunités pour encourager les relations positives, source de guérison émotionnelle et d'estime de soi positive, qui sont importantes pour tou·te·s, mais critiques pour les détenu·e·s qui ont vécu des traumatismes par le passé.
- ◆ Il est conseillé de concevoir davantage de petites unités de logement, cependant, les institutions plus vastes doivent être configurées de manière à fournir un environnement plus intime. Le développement de « communautés » d'unités d'hébergement plus petites au sein de l'établissement, ou de petites maisons sur un campus qui fonctionnent à plus petite échelle constitue une solution envisageable.⁶

Voir Règles Nelson Mandela, Règles 28 et 29.

Entrée et admission non-menaçantes

L'admission initiale au sein d'un centre de détention est un processus particulièrement stressant pour les individus privés de leur liberté, et ce sentiment peut être exacerbé chez les femmes et les hommes qui ont subi un traumatisme ou de mauvais traitements de la part des autorités. Les personnes chargées de la conception des espaces destinés à l'admission des détenu·e·s doivent garder en ligne de mire l'objectif spécifique, qui est de diminuer leur anxiété et d'assurer leur dignité. Des exemples de bonnes pratiques figurent ci-après.

- ◆ Créer des salles d'attente ouvertes et équipées de sièges, plutôt que des cellules de détention.
- ◆ Garantir la confidentialité des salles d'entrevue dans le but de favoriser un environnement dans lequel le nouveau ou la nouvelle détenu·e se sente à l'aise et par conséquent plus enclin·e à révéler des informations importantes mais sensibles.
- ◆ Les salles de fouille doivent trouver le juste milieu entre, d'un côté, les exigences de sécurité et, de l'autre, l'environnement respectant l'intimité.
- ◆ Les douches et les vestiaires ne doivent pas être à la vue directe des autres détenu·e·s, mais isolés de façon à offrir une intimité sans compromettre la supervision requise.

* Pour plus d'informations sur l'infrastructure des prisons, en particulier sur les unités pour les mères et leurs enfants, voir UNOPS, *Technical Guidance for Prison Planning*, Copenhague : Nations Unies, 2016.

Un écran partiel montrant la tête et les pieds des prévenu·e·s peut venir compléter la procédure lorsque cela est réalisé de manière adéquate.

Certaines prisons ont mis en place un « centre de première nuit », avec du personnel spécialement formé pour réduire le stress au maximum, afin de séparer les nouveaux·elles détenu·e·s du reste de la population carcérale au cours de la première nuit, qui est plus propice aux suicides. Voir l'encadré 10 pour un modèle légèrement différent mis en place en Albanie.

Voir Règles Nelson Mandela, Règle 24.

Encadré 10 : Commission d'attente et environnement favorable dans les lieux de privation de liberté albanais

Dans les cas de détention provisoire et d'incarcération, une équipe d'admission de « commission d'attente » se voit confier la mission de déterminer quels sont les besoins de chaque détenu·e ou prisonnier·ère. Cette pratique s'applique aussi bien aux femmes qu'aux hommes, mais est réalisée de manière plus minutieuse pour les femmes détenues. Le comité multidisciplinaire d'admission se compose d'un·e psychologue, d'un·e travailleur·se social, d'un·e médecin et d'un·e représentant·e de la sécurité, et chaque membre doit établir un plan pour le bien-être de l'individu incarcéré, mettant en lumière tout signe d'anxiété, de dépression ou tout autre problème de santé mentale.

La prison pour femmes d'Ali Demi, pourtant installée dans les locaux d'une ancienne caserne militaire, a été transformée en une prison basse sécurité attrayante, dont l'ambiance est similaire à celle d'un petit village. Elle comporte des espaces verts et, en tant qu'établissement de sécurité modérée, les portes ne sont jamais verrouillées. L'enceinte est décorée avec goût et ornée de couleurs, et les femmes peuvent décorer leur dortoir ainsi que les espaces communs avec leurs propres photos et des meubles fabriqués par leurs soins. La prison compte également une salle de consultation, une salle à manger ainsi qu'une bibliothèque équipée d'ordinateurs et d'un espace pour étudier.

Source : T. Rytter, J. Baker et Dignity (Danish Institute against Torture), « Conditions for women in detention: Needs, vulnerabilities and good practices », Copenhague : Dignity, 2014.

Unités de logement favorisant les relations et promouvant une image de soi positive

Il convient de privilégier les plus petites unités permettant les relations de soutien, tandis que les unités multi-niveaux, sont, au contraire, à éviter. Les grandes salles communes doivent être divisées en espaces plus petits, soit par conception initiale, soit par un aménagement ultérieur du mobilier. Lorsque les locaux sont hostiles et stressants, ils peuvent bloquer la réhabilitation et affecter la stabilité émotionnelle des détenu·e·s incarcéré·e·s. De tels environnements peuvent faire perdurer et exacerber les problèmes de santé mentale existants, mais aussi « accroître la vulnérabilité et augmenter le risque d'automutilation et de suicide ».⁷

Les unités de logement doivent paraître aussi normales que possible. La lumière et la couleur naturelle, l'isolation sonore, le revêtement de sol, la tapisserie des murs, le mobilier, les portes en bois, la texture et même les plantes d'intérieur font partie des caractéristiques physiques du cadre normatif qui n'exigent pas beaucoup de ressources et qui peuvent s'avérer moins coûteuses que la conception habituelle des prisons. Les espaces extérieurs doivent être apaisants et propices à des moments réguliers de réflexion libre, situés à proximité des unités de logement. Les espaces extérieurs plus vastes doivent être composés de verdure, et doivent être adaptés aux activités physiques et aux loisirs.

Détention provisoire et premier contact

La détention provisoire peut représenter un risque. Les établissements dans lesquels les individus sont incarcérés en attente de leur procès et avant d'être déclarés coupables varient selon les pays. Certains pays disposent d'établissements dédiés, comme les centres de détention provisoire ou les maisons d'arrêt, certains utilisent les postes de police pour la mise en détention, tandis que dans d'autres, les détenu-e-s sont admis-e-s dans les mêmes locaux, voire dans les mêmes cellules ou dortoirs que les détenu-e-s reconnu-e-s coupables.

Les personnes placées en détention sont confrontées, en comparaison avec les détenu-e-s condamné-e-s, à de pires conditions et traitements. « La torture, la surpopulation et les maladies sont omniprésentes. Même dans les pays développés, les ressources destinées à la détention provisoire sont si faibles que l'accès à la nourriture, aux soins, à un lit ou à l'activité physique est cruellement limité. »⁸ Les individus placés en détention provisoire sont également moins susceptibles d'être classés par âge et par genre, augmentant par conséquent le risque de nuisances.⁹

Il est de ce fait primordial que les établissements accueillant des individus en attente de leur jugement ainsi que les autorités chargées d'interroger les détenu-e-s intègrent une perspective de genre et appliquent le concept dans tous les domaines du maintien de l'ordre.*

De nouvelles approches renforçant l'intégration d'une perspective de genre ont récemment été testées avec des personnes en détention privées de leur liberté, lors d'un premier interrogatoire au cours d'une période d'évaluation et de détention provisoire (voir encadré 11).

* Voir le module 2 pour plus d'informations et des lignes directrices sur l'intégration d'une perspective de genre dans le maintien de l'ordre.

D'autres ressources utiles incluent DCAF, OSCE, OSCE/ODIHR, « Intégration d'une dimension de genre dans le contrôle interne du secteur de la police », 2014, et UN Women, « Module 3 : Justice et police », dans *Paquet de services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence : Éléments fondamentaux et lignes directrices*, New York : UN Women, UNFPA, WHO, UNDP et ONUDC, 2015.

Encadré 11 : Intégration d'une perspective de genre lors d'une évaluation préalable au jugement au Kenya

Analyse du contexte

Afin d'assurer une bonne compréhension de la situation spécifique des femmes dans le contexte judiciaire au Kenya, le Kenya Probation and Aftercare Service a collaboré avec Penal Reform International pour mener une analyse contextuelle détaillée.

Sur la base de ce rapport d'analyse du contexte, le Kenya Probation and Aftercare Service a été en mesure d'identifier divers aspects à améliorer. Il a, de ce fait, décidé de focaliser son attention particulièrement sur l'évaluation préliminaire au jugement en tant que l'un des aspects qui pourrait avoir le plus d'impact.

Adoption d'outils et approche

Lors de l'étape préliminaire, les agents de probation interrogent les accusé-e-s privé-e-s de leur liberté dans un commissariat, au tribunal et en prison en vue d'élaborer un rapport et de formuler des préconisations pour le tribunal. Les lignes directrices relatives à la façon de mener ces interrogatoires et les outils d'évaluation utilisés pour obtenir des informations de la personne accusée ont été considérés neutres selon le genre et ne tiennent pas compte des besoins et responsabilités des femmes.

Les outils et lignes directrices ont été modifiés de manière à intégrer une perspective de genre en recueillant explicitement des informations relatives aux besoins des femmes en matière de santé et d'hygiène, ainsi que de responsabilités familiales. À titre d'exemple, il n'aurait auparavant pas été envisageable de demander à une femme accusée quelles seraient les conséquences pour ses enfants si elle était déclarée coupable, ou si elle était enceinte, étant donné que le questionnaire était le même que pour ses homologues masculins.

Les agent·e·s de probation ont également été formé·e·s à l'importance des Règles de Bangkok et d'un type d'interrogatoire plus ouvert, qui permet aux femmes interrogées de se sentir davantage à l'aise et de divulguer des informations sur leur situation ainsi que sur les circonstances de leur infraction présumée.

Impact

Les nouvelles méthodes ont amélioré la collecte des informations. Les magistrat·e·s ont signalé une hausse significative de la qualité des rapports, qui comprenaient dorénavant des circonstances atténuantes, leur permettant de prononcer plus souvent des peines non privatives de liberté. Les agent·e·s de probation ont également observé que l'approche intégrant une perspective de genre leur a permis de nouer de meilleures relations de travail avec les prévenues, contribuant à des recommandations plus adaptées en faveur de la réhabilitation des femmes. Un autre impact positif inattendu a été observé, car les agent·e·s de probation ont commencé à appliquer la même approche favorisant l'égalité des genres aux prévenus de sexe masculin. Cela a ouvert la voie à une meilleure compréhension et à des recommandations plus adéquates pour les hommes, qui tiennent compte des besoins et responsabilités propres à chaque individu.

Source : O. P. Khan, « Introducing a gender-sensitive approach to pre-trial assessment and probation: Evaluation of an innovation in Kenya », Probation Journal, 65, p. 184–200, 2018.

En ce qui concerne l'entrée dans le système judiciaire, les entretiens avec les femmes détenues ont montré que les deux aspects qui étaient source d'inquiétude au moment de leur admission étaient, d'une part, l'organisation de la garde de leurs enfants restés à l'extérieur de l'établissement et, d'autre part, les fouilles corporelles, qu'elles trouvaient dégradantes.¹⁰ Même si la situation en matière de garde des enfants dépendra de chaque individu, les mères qui ont été les principales dispensatrices de soins jusqu'à leur incarcération se verront donner les moyens de contacter les parties concernées lors du processus d'admission dans le but d'assurer la sécurité de leurs enfants. Il est possible d'accorder un report de la peine afin de permettre aux dispensateur·rice·s de soins de procéder à l'organisation de la garde de leurs enfants de façon la plus adéquate. (Voir la section « Visites et contact communautaire » ci-dessous pour plus d'informations sur la communication avec le monde extérieur.) Les entretiens soulignent qu'il est primordial que le personnel soit bien formé et intègre une perspective de genre, que des examens médicaux complets soient réalisés, notamment des tests pour détecter si l'individu a subi des abus, et soulignent également la nécessité de créer une atmosphère et des processus visant à diminuer le stress et à guider les femmes selon des méthodes qu'elles comprennent ».¹¹

Transfert

Le déplacement des personnes entre des lieux de privation de liberté, par exemple entre des commissariats, des tribunaux, des prisons, des hôpitaux, etc. peut représenter un risque. Le transfert est généralement négligé et n'est d'ailleurs pas considéré comme une procédure qui requiert une approche favorisant l'égalité des genres. Les femmes (notamment les femmes transgenres) peuvent courir un risque plus élevé lorsqu'elles sont transférées dans le même véhicule que des hommes, et peuvent subir de la violence verbale, physique ou sexuelle.¹² Les détenu·e·s femmes et hommes doivent toujours être transféré·e·s séparément. Comme c'est le cas au sein des institutions, les femmes détenues doivent être escortées exclusivement par des membres du personnel féminin lors de leur transfert.

Les Règles de Bangkok font remarquer que le recours à la contrainte lors du transfert est permis uniquement lorsque cela s'avère nécessaire. Néanmoins, « dans certains pays, les contraintes physiques, telles que les menottes, sont utilisées sur des femmes enceintes lors de leur transfert à l'hôpital, lors d'examen gynécologiques ou de l'accouchement ».¹³

Le personnel chargé des transferts provient parfois de différents organismes ou d'organisations privées* qui ne relèvent pas du personnel des établissements concernés, et qui, par conséquent, ne bénéficient pas de la même formation. Il convient de veiller à ce que tous les membres responsables des transferts de détenu-e-s aient reçu une formation adéquate pour intégrer une perspective de genre. Ce processus doit faire l'objet de la même attention, en termes de contrôle et d'inspection, que tous les autres.

Fouilles corporelles

Les fouilles peuvent être humiliantes pour les personnes qui les subissent. Pour autant, les facteurs additionnels en termes de rapports de force à dominance masculine et d'idées stéréotypées par la société sur le corps féminin, ainsi que la plus grande probabilité des femmes d'avoir été victimes de SGBV fait que l'impact des fouilles corporelles pratiquées sur des femmes est plus considérable, et davantage susceptible de raviver un traumatisme passé.

Des directives spécifiques doivent être élaborées et mises en œuvre tout en intégrant une perspective de genre afin d'éviter tout sentiment d'humiliation et de réduire le risque de mauvais traitement lors de cette procédure qui rend les femmes particulièrement vulnérables. Les politiques doivent prendre en compte la diversité culturelle et religieuse de la population cible et, de ce fait, prendre des mesures raisonnables afin de veiller à ce que tous les individus se conforment aux procédures de sécurité, tout en maintenant leur dignité et sans que ceux-ci ne se sentent discriminés. Les institutions doivent consulter directement les groupes ethniques et religieux minoritaires dans le but de comprendre ce qui est approprié d'un point de vue culturel, plutôt que d'appliquer la même procédure à tout le monde.

Les membres du personnel masculins ne doivent en aucun cas pratiquer de fouilles sur les femmes et les filles, notamment de palpation, de fouille à nu ni de fouille intégrale. Les fouilles des femmes doivent être réalisées hors de la vue et en l'absence d'hommes. Les femmes et les filles enceintes ne doivent jamais être soumises à des fouilles vaginales, et la direction doit s'assurer qu'un nombre suffisant de membres qualifiés du personnel féminin est disponible pour pratiquer les fouilles sur les femmes détenues ou prisonnières.¹⁴

Les fouilles physiques peuvent présenter un risque accru en termes de discrimination et d'humiliation envers les individus LGBTI. Une politique spécifique axée sur une perspective de genre et tenant compte des besoins des personnes ayant des orientations sexuelles et identités de genre diverses doit être élaborée et mise en place (voir encadré 12). Il est crucial que les fouilles pratiquées sur les individus transgenres et intersexes ne soient pas décidées sur la base de leur sexe à la naissance, sur des documents juridiques actuels ou sur leurs préférences présumées, mais ceux-ci doivent être consultés afin de déterminer s'ils préfèrent que la fouille soit réalisée par un membre du personnel féminin ou masculin.[^]

Évaluation des risques et des besoins

Comme mentionné tout au long de ce document, les femmes détenues et prisonnières sont considérablement différentes de leurs homologues masculins, et pourtant ces différences sont fréquemment ignorées lors de l'utilisation d'outils destinés à comprendre leurs risques et besoins. Au lieu de quoi, les outils d'évaluation, créés pour la plupart il y a plusieurs décennies et destinés à un usage pour les hommes, sont utilisés pour la population féminine, et ce avec très peu voire aucun ajustement.

* Pour plus d'informations sur comment assurer une formation appropriée sur le genre du personnel issu du secteur privé, voir la note de synthèse de cette Boîte à outils sur la « Place du genre dans la régulation du secteur de la sécurité privée ».

[^] Pour davantage de directives générales sur les procédures de fouilles, voir les Règles de Bangkok, Règles 19-21 et *Document d'orientation sur les Règles Nelson Mandela : Mise en place de l'ensemble de règles minima révisées des Nations Unies pour le traitement des détenus*, de l'OSCE/ODIHR et du PRI, 2018. Le guide traite notamment des sujets tels que la garantie de la sûreté et de la sécurité ainsi que le respect de la dignité et de l'intimité des êtres humains ; les protections spécifiques pour les fouilles à nu et les investigations corporelles internes ; la tenue de registres ; les cas spécifiques des femmes, des individus LGBTI et des enfants.

Encadré 12 : Les indications de l'Écosse sur les fouilles pratiquées sur les prisonnier·ère·s transgenres

Le Scottish Prison Service a publié une série de courtes vidéos destinées à fournir des directives au personnel pénitentiaire sur la façon de procéder à des fouilles sur les prisonnier·ère·s transgenres. Les vidéos, mettant en scène l'arrivée d'un·e prisonnier·ère transgenre et les problèmes pouvant survenir, illustrent une pratique prometteuse et démontrent pourquoi il est indispensable d'adopter une approche intégrant une perspective de genre. La série de vidéos comprend également des films faisant la démonstration d'une fouille sur un homme transgenre et sur une femme transgenre. Ces films ont été produits en collaboration avec le Scottish Trans Alliance et l'Equality Network.

La politique d'identité de genre et de réassignation de genre (« Gender Identity and Gender Reassignment Policy ») du Scottish Prison Service stipule que les individus en détention doivent être fouillés dans le respect de leurs préférences. La personne placée en détention doit être consultée afin de savoir si elle préfère être fouillée par un homme ou une femme, sa réponse doit être enregistrée et la fouille doit être réalisée conformément à son choix.

Source : E. M. Wright, P. Van Voorhis, E. J. Salisbury et A. Bauman, « Lessons from the NIC/UC Gender-Responsive Classification Project », Women, Girls & Criminal Justice, 10(6), p. 81–96, 2009.

Parmi les domaines différenciant les femmes des hommes et qui doivent être pris en compte lors de l'évaluation des risques et des besoins figurent :¹⁵

- ◆ Les caractéristiques relatives à leur milieu
- ◆ Les délits qui les ont conduit·e·s en prison
- ◆ Le danger qu'elles et ils représentent pour la sécurité de la prison
- ◆ Leurs besoins et responsabilités genrés spécifiques
- ◆ Les facteurs qui les ont conduit·e·s à être privé·e·s de leur liberté

Des outils spécifiques, tels que l'évaluation du risque et des besoins des femmes (WRNA) doivent être utilisés afin d'évaluer les besoins et les risques des femmes détenues (voir encadré 13).

Il convient de faire preuve d'une extrême prudence lorsqu'il est question de décider de l'affectation des personnes transgenres dans les lieux de privation de liberté. Pour chaque cas, l'individu doit être consulté afin de savoir dans quel environnement il se sentirait davantage en sécurité, et les décisions concernant leur affectation et protection doivent être prises avec leur consentement éclairé.¹⁶

Dans de nombreux cas, les décisions relatives à l'affectation des personnes transgenres sont purement basées sur leur sexe à la naissance. Comme l'a souligné le Sous-comité pour la prévention de la torture, « l'absence de moyens d'identification, d'immatriculation et de détention appropriés peut parfois conduire les femmes transgenres à être affectées dans des prisons pour hommes, où elles courent un plus grand risque d'être violées, généralement avec la complicité du personnel ».¹⁷

Voir Règles Nelson Mandela, Règle 7(a).

Encadré 13 : Évaluation du risque et des besoins des femmes

Développés aux États-Unis, les WRNA sont des instruments actuariels d'évaluation des risques mis au point au travers d'une perspective de genre et créés dans le but de déterminer les facteurs de risques des femmes, ou leurs besoins criminogènes, associés à la récidive et au comportement criminel futur. Les évaluations actuarielles des risques sont des instruments de notation numérique utilisés pour aider les organismes correctionnels à classer les criminel·le·s et, par conséquent, à les placer dans la catégorie de détention appropriée et leur proposer le programme de réhabilitation correspondant, selon les risques de récidive ou de mauvaise conduite qui auront été estimés. Les WRNA ont été développés en réponse à l'appel aux stratégies qui prennent en considération les besoins spécifiques des femmes via des approches tenant compte des traumatismes.

L'utilisation des WRNA implique une analyse du dossier de l'affaire, un interrogatoire semi-structuré, une enquête écrite ainsi qu'un plan de gestion de traitement du cas. Il existe plusieurs versions des WRNA, notamment pour les femmes admises en prison, en cas de libération anticipée ou de probation. En outre, les WRNA incluent des facteurs dont l'efficacité a été démontrée par les études lorsqu'il s'agit d'anticiper les probabilités de récidive d'une femme ou d'un homme, en se basant par exemple sur l'abus de substances passé et actuel, les antécédents criminels, la situation professionnelle et la stabilité financière, les forces en matière d'éducation ainsi que les besoins et les attitudes anti-sociales.

Il a été prouvé que les WRNA sont parvenus à prévoir les récidives, montrant l'efficacité de cette méthode d'évaluation des femmes. Plus précisément, certains aspects des WRNA ont fait état de corrélations positives considérables sur le plan statistique, avec des mesures de réincarcération, des violations techniques, de nouvelles arrestations et de nouvelles condamnations.

L'outil des WRNA a désormais été déployé dans de multiples juridictions à travers les États-Unis. D'autres États, parmi lesquels la République Tchèque, la Namibie, Singapour et la Suisse, ont mené des recherches pour déterminer comment les WRNA pouvaient être appliqués à leurs propres contextes.

*Sources : University of Cincinnati, « Women's risk factors and their contributions to existing risk/need assessment », *Criminal Justice and Behavior*, 37(3), p. 261–288, 2010 ; B. Boppre et E. J. Salisbury, « The women's risk needs assessment: Putting gender at the forefront of actuarial risk assessment », article de blog, *Penal Reform International*, 12 avril 2016, www.penalreform.org/blog/womens-risk-needs-assessment-putting-gender-forefront-actuarial/ (consulté le 17 octobre 2019).*

Santé

De façon générale, en plus d'être davantage exposé·e·s à des problèmes de santé mentale que la population générale, les prisonnier·ère·s courent un risque accru de mortalité, toutes causes confondues, de suicide, d'automutilation, de violence et de victimisation.¹⁸ Il est par conséquent vital que les personnes privées de leur liberté aient un accès aux soins de santé au moins équivalent à celui de leur communauté.

Les lieux de privation de liberté travaillant avec des femmes et des filles doivent incontestablement tenir compte de nombreuses autres considérations en matière de santé, qui sont pourtant généralement négligées ou ignorées. L'encadré 14 liste certaines des bonnes pratiques permettant de favoriser la santé physique et mentale des femmes. De plus, à la fois les Règles Nelson Mandela et les Règles de Bangkok fournissent des indications claires quant au traitement des femmes et des filles lors de leur grossesse, de l'accouchement ou dans un contexte postpartum.

Voir Règles Nelson Mandela, Règle 48(2).

Encadré 14 : Des initiatives prometteuses pour la gestion de la santé physique et mentale des femmes en Australie

- ✦ Élaboration d'un ensemble d'indicateurs nationaux en matière de santé pour les prisonnier·ère·s, plus particulièrement des mesures spécifiques pour les femmes, telles que la proportion de celles qui indiquent être enceinte.
- ✦ Création d'une installation spécialisée pour les femmes présentant des problèmes psychologiques complexes.
- ✦ Réalisation d'examen de santé adaptés et en temps opportun, par exemple des dépistages du cancer du sein et du col de l'utérus, installation de cliniques de radiographie et d'unités de désintoxication.
- ✦ Mesures adéquates pour répondre aux besoins nutritionnels spécifiques des femmes enceintes et qui allaitent.
- ✦ Prestation de services de santé disponibles sans rendez-vous et d'un large panel de services médicaux sur place, parmi lesquels figurent les soins infirmiers généraux, médecins généralistes, psychiatres, dentistes, opticiens, podologues, les soins infirmiers en santé mentale ou la pharmacothérapie.
- ✦ Élaboration de programmes promouvant la santé, tels que la désaccoutumance au tabac, la prévention du diabète et la santé cardiovasculaire, ainsi que la fourniture d'informations sur les maladies transmises par le sang.
- ✦ Prestation de traitements de pharmacothérapie pour les prisonnier·ère·s lors de leur libération.
- ✦ Déploiement d'efforts pour assurer la continuité des traitements de besoins de santé existants lors de leur transition dans la communauté, et promotion des contacts avec les réseaux de soins de la communauté.
- ✦ Mesures répondant aux besoins de groupes particuliers, par exemple les indigènes ou les femmes âgées.

Source : Lorana Bartels et Antonette Gaffney, « Good practice in women's prisons: A literature review », Document technique et de travail No. 41, Canberra, CT: Australian Institute of Criminology, p. 50, 2017.

Beaucoup de détenu·e·s seront confronté·e·s à des problèmes de santé et devront bénéficier de traitements de manière continue. Il est de ce fait extrêmement important que toute détention, même temporaire, ne diminue pas la capacité de l'individu à recevoir son traitement. Selon l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS), le traitement du VIH est particulièrement préoccupant, et devrait être totalement intégré aux soins de santé primaire du centre de détention.¹⁹

L'OPS constate par ailleurs que l'absence d'une politique intégrant la dimension de genre et protégeant les personnes transgenres dans les prisons accroît leur vulnérabilité tout en limitant leur accès aux soins appropriés. Les besoins spécifiques des personnes transgenres inhérents à l'affirmation de genre sont généralement ignorés et considérés comme purement « superficiels », et sans lien avec la santé. Une attention toute particulière est cependant indispensable pour garantir que les personnes transgenres bénéficient des soins dont elles ont besoin : il est par exemple important que les personnes transgenres qui prennent un traitement hormonal continuent à y avoir accès, soient surveillées par le personnel médical dûment formé et bénéficient des soins médicaux pour remédier aux effets secondaires potentiels découlant de la thérapie hormonale. Les personnes qui ont subi une intervention chirurgicale destinée à modifier leur corps doivent avoir accès aux soins adaptés. Les personnes qui n'ont pas suivi de traitement mais qui en ont l'intention alors qu'elles sont incarcérées doivent se voir offrir l'accès aux dites procédures par l'intermédiaire des services de soins des prisons.²⁰

Programmes de réhabilitation et formation professionnelle

Dans de nombreuses prisons, les femmes et les filles n'ont pas le même accès aux programmes de réhabilitation, à l'éducation ou aux compétences professionnelles que leurs homologues masculins. Dans certains cas, cela signifie que les personnes qui ont des projets d'exécution de peine sont incapables de remplir les critères qui leur permettraient d'être libérées dans la communauté. Cet obstacle limite par ailleurs la capacité des femmes à trouver des façons légales et constructives de subvenir financièrement à leurs besoins lors de leur libération, contrairement aux personnes qui ont eu accès à un soutien.

Les programmes sur les comportements délictueux ou sur l'abus de substances ne doivent pas seulement être calqués et reproduits pour les femmes, mais doivent être fondamentalement repensés afin d'y ajouter des éléments appropriés et efficaces, en intégrant une perspective de genre centrée sur les femmes. Le personnel chargé de mener ces programmes doit avoir reçu une formation polyvalente en abus de substances, traumatismes et santé mentale, et des ressources adéquates doivent être mises à disposition de ces services.²¹ Le traitement et la réhabilitation doivent être complets et conçus en tenant compte du fait que les individus sont susceptibles d'être confrontés à divers problèmes qui surviennent et qui auront des répercussions sur leur réintégration.

Tel que mentionné dans une évaluation des programmes d'Australie, cela signifie que :

... les évaluations et interventions ne doivent pas être axées sur un seul et unique problème. En d'autres termes, il est probable qu'un traitement efficace pour l'un des problèmes implique le traitement d'autres problèmes. Une femme face à un problème de logement, par exemple, ne pourra pas avancer si ses problèmes de drogues, en lien avec un partenaire violent et avec ses enfants, ne sont pas résolus.²²

Les programmes doivent être localisés et adaptés pour les femmes, les hommes, les garçons et les filles dans un contexte particulier, tout en reconnaissant la diversité des cultures au sein de la population et en s'assurant qu'il existe des méthodes appropriées garantissant le même accès aux femmes et aux filles. Les jeunes personnes doivent également bénéficier d'une éducation en matière de puberté et de maturité sexuelle, ainsi qu'avoir accès et recevoir des conseils appropriés sur les produits sanitaires et sur la santé sexuelle.

Les femmes sont généralement accusées et condamnées pour des crimes motivés par l'aspect économique à un plus haut niveau que les hommes, et bon nombre d'entre elles ont des responsabilités familiales à assumer lorsqu'elles sortent de prison. À titre d'exemple, une analyse réalisée en Chine sur des statistiques relatives aux crimes a révélé que 67 % d'hommes placés en détention provisoire avaient été accusés d'un crime motivé par l'argent, tandis que ce taux est de 87 % chez les femmes.²³ En Argentine, une étude a révélé que 85 % des femmes incarcérées avaient été condamnées pour des crimes économiques, dont 75,6 % d'entre elles étaient le principal soutien économique de leur foyer.²⁴ En revanche, dans de nombreux cas, les seules formations professionnelles ou les programmes de développement des compétences disponibles font écho aux concepts traditionnels de ce que devrait être le rôle d'une femme. Les programmes ne remettent jamais en cause l'inégalité de genre ni ne fournissent un moyen viable pour les femmes de se développer et de réussir dans le monde du travail.

Il est donc capital que les femmes bénéficient d'un soutien lorsqu'elles sont incarcérées dans les lieux de privation de liberté, afin de leur offrir des moyens viables de gagner de l'argent lorsqu'elles rejoindront leur communauté (voir encadré 15).

Encadré 15 : Développement de compétences utilisables pour les femmes incarcérées à Hong Kong

La Section destinée à l'industrie et à la formation professionnelle du Département des services correctionnels de Hong Kong (« Hong Kong Correctional Services Department ») a créé un environnement de travail concret pour les détenu·e·s. Cette initiative les incite à adopter des habitudes de travail saines et responsables et, dans un second temps, les aide à mettre leurs compétences en pratique dans le but de gagner leur vie. Un représentant du Correctional Services Department a déclaré que 80 % des anciennes détenues étaient en mesure de trouver un emploi.

Plutôt que de proposer des formations basées sur les conceptions de genre, des programmes de formation professionnelle sont disponibles et sont basés sur les compétences et intérêts propres à l'individu. Parmi les cours de formation, on peut citer l'installation électrique, les emplois commerciaux ou de bureau, ou encore la restauration. Les cours peuvent être suivis par des examens supervisés par des organismes externes d'accréditation, comme le City and Guilds et le Construction Industry Council, qui ne sont pas rattachés au centre correctionnel et permettent ainsi d'éviter toute stigmatisation.

Source : B. Thongmark, « Rehabilitation service: Good practice from Hong Kong Correctional Services Department », Thailand Institute of Justice, TIJ Quarterly, 3, p. 14, 2016.

Même lorsque des programmes sont disponibles pour les femmes dans les lieux de privation de liberté, l'accès aux programmes ou au travail peut être très problématique pour les femmes dont les enfants séjournent avec elles en prison. Certains lieux de privation de liberté ont permis aux femmes s'occupant de leurs enfants en détention d'avoir accès au travail, à l'éducation et au répit en trouvant des alternatives pour garder leurs enfants pendant qu'elles assistent aux différents programmes (voir encadré 16).

Encadré 16 : Accès aux programmes pour les mères ayant des enfants en Géorgie

Dans le cadre d'un projet visant à améliorer les services proposés aux femmes incarcérées ayant été victimes de violence et de discrimination, ainsi qu'à leurs enfants vulnérables, des mesures ont été mises en place en Géorgie pour permettre aux femmes ayant des enfants d'avoir accès à des opportunités de développement personnel.

Deux fois par semaine, une assistante maternelle spécialisée s'occupe des enfants des femmes détenues, donnant la possibilité aux mères d'assister aux cours sur la réhabilitation et les comportements répréhensibles, aux formations ou aux cours, mais aussi d'avoir un moment de répit ou bien le temps pour résoudre des problèmes importants. L'assistante maternelle fournit également des conseils sur le développement et l'éducation de l'enfant. D'autre part, une psychologue de la Georgian Association of Professional Psychologists rend visite aux détenues une fois par semaine et assure des sessions individuelles et de groupes. Selon les psychologues, l'impact le plus considérable de leur travail avec le groupe cible était le fait qu'il offrait aux femmes un espace pour se libérer émotionnellement et pour s'exprimer librement. Le suivi psychologique leur donne de l'espoir et le sentiment qu'elles sont accompagnées dans cette étape de leur vie, tout en les aidant à avoir confiance en elles et à s'affirmer.

Lors d'une évaluation du projet, les mères interrogées ont indiqué que l'aide des psychologues et de l'assistante maternelle était très précieuse. Les personnes interrogées appartenant au Ministère de l'administration pénitentiaire (Ministry of Corrections) et de l'Agence nationale de probation (National Probation Agency) ont salué le travail des assistantes maternelles permettant d'offrir aux mères détenues un temps dédié à leur réhabilitation et à leurs propres besoins, et les mères ont pour leur part indiqué qu'elles aimeraient que cette aide soit encore plus régulière.

Source : J. Rice and N. Shatberashvili, « Supporting the improvement of service provision for women offenders who have experienced violence and discrimination and their vulnerable children », Londres : Penal Reform International, Mai 2018, p. 17.

Un autre problème souvent ignoré est le fait que le personnel qui travaille dans les lieux de privation de liberté est confronté à des difficultés et à des responsabilités similaires à celles des personnes qu'il surveille, et que leurs conditions de vie et le manque d'accès au soutien est également analogue. Certains lieux de privation de liberté ont pris ce constat en considération, et autorisent le personnel à avoir recours aux services de santé ou de profiter de la bibliothèque, au même titre que les détenu·e·s, mais à des créneaux différents. Par exemple, lorsqu'une garderie a été créée dans une prison pour femmes à Hyderabad, au Pakistan, afin de permettre aux enfants d'être scolarisé·e·s et de permettre aux femmes d'entreprendre d'autres activités, le personnel a exprimé le besoin et la volonté de bénéficier de ce même service. La direction de la prison a été à l'écoute de ses besoins et a donné suite à sa demande. Les membres du personnel n'ont pas été réticents à l'idée que leurs enfants apprennent aux côtés des enfants des détenues, qui, tous ensemble, jouent, apprennent et grandissent en tant que communauté.²⁵

Lorsque le personnel croit en un projet et l'apprécie, il est davantage susceptible qu'il soit fructueux sur le long terme. Il est donc conseillé, dans la mesure du possible, d'offrir un soutien au personnel, et d'y intégrer une perspective de genre.

Visites et contacts avec la communauté

Une étude récente a révélé que les détenu·e·s avaient plus de risques de tomber dans la dépression et d'avoir une baisse de moral lorsque des structures autoritaires et des relations personnel-prisonnier·ère·s négatives étaient signalées, et que les femmes se sentaient stigmatisées et écartées des relations bienveillantes. Le contraire a également été démontré, c'est-à-dire lorsque les établissements ont mis les détenu·e·s en contact avec la communauté extérieure, « des ONG et organisations spirituelles aux membres de la familles et enfants, leur offrant les clés pour ne pas se laisser aller, communiquer et se préparer pour l'avenir ».²⁶ Une étude réalisée en Angleterre et au Pays de Galles a suggéré que les détenu·e·s qui recevaient la visite de leurs proches ou de leurs ami·e·s étaient moins susceptibles de récidiver (52 %) que celles qui ne recevaient aucune visite (70 %).²⁷

Les politiques régissant les visites doivent activement promouvoir le contact avec les proches et aider à créer des connexions avec la communauté. Il ne faut jamais oublier que les visites, et plus particulièrement celles des membres de la famille proche, ne doivent pas être considérées comme un privilège mais comme un droit humain.²⁸

Il est important de fournir un espace sécurisé uniquement consacré aux femmes, où les détenues peuvent passer du temps avec les visiteur·euse·s, car cela peut contribuer à « l'estime de soi et inciter beaucoup de femmes détenues à reprendre leur vie en main ».²⁹ Étant donné que beaucoup de pays n'ont pas suffisamment de centres de détention permettant aux femmes et aux filles incarcérées d'être proches de leur communauté locale, de nombreuses femmes détenues perdent le contact avec leurs familles et ami·e·s qui, dans le cas contraire, leur auraient rendu visite. Les autorités institutionnelles doivent faire des ajustements raisonnables aux politiques, comme allonger la durée des visites lorsque les familles et ami·e·s sont en mesure de se rendre sur place, ou attribuer un crédit de téléphone plus conséquent aux détenu·e·s se trouvant loin de leur communauté natale (y compris les ressortissant·e·s étranger·ère·s). Aux Philippines, par exemple, les femmes peuvent recevoir la visite de leurs proches au moins trois heures durant la semaine et plus longtemps le weekend, avec leurs enfants. Les visiteur·euse·s ne doivent pas être confiné·e·s dans une seule pièce, mais doivent pouvoir se déplacer librement dans les zones communes, favorisant ainsi les relations normalisées et détendues.³⁰

Points à retenir

Il ne faut pas supposer que les détenu·e·s souhaitent voir toutes les personnes venant leur rendre visite. Par exemple, les femmes peuvent avoir la visite d'anciens conjoints violents, et cela peut avoir des répercussions sur elles ou déclencher à nouveau un traumatisme.

Il convient de toujours demander aux détenu·e·s si elle ou il souhaite rencontrer la personne venue leur rendre visite, et prendre note des individus qui ne sont pas autorisés à venir.

Il est par ailleurs important que l'administration pénitentiaire fournisse tous les moyens de communication qui sont disponibles, tels que l'envoi de lettres, les appels téléphoniques ou vidéos, etc. Pour autant, ces moyens de communication ne devront jamais *remplacer* les visites physiques.

Voir les Règles Nelson Mandela, Règle 58, pour de plus amples directives sur les « contacts avec le monde extérieur ».

Les femmes incarcérées sont plus susceptibles, en termes de comparaison avec les hommes, d'avoir des responsabilités en tant que dispensatrices de soins. Il est en outre particulièrement important que les détenu·e·s qui sont dispensateur·rice·s de soins se voient offrir la possibilité de maintenir leurs relations avec leurs enfants qui sont restés à l'extérieur. Lorsque cela est possible, les dispensateur·rice·s de soins doivent être autorisé·e·s à quitter la prison pendant de courtes périodes afin de retrouver leur famille. Lorsque les enfants viennent leur rendre visite, les contacts doivent être autorisés autant que possible, tout comme l'intimité. Lors des visites entre les dispensateur·rice·s de soins et leurs enfants, les contacts physiques doivent toujours être autorisés. Il ne doit pas y avoir de visites fermées ou dépourvues de tout contact, ni d'écran ou de barrière physique séparant les participants. Dans la mesure du possible, les visites doivent durer toute une journée.³¹

Les visites conjugales (ainsi que la mise à disposition de préservatifs) demeurent peu courantes, mais sont possibles dans certains pays.³² Lorsque ces visites sont autorisées, les femmes doivent remplir des critères stricts pour pouvoir recevoir la visite de leur conjoint, comme par exemple l'obligation d'avoir un comportement exemplaire, que leur partenaire soit leur mari ou un partenaire stable, et que ceux-ci n'aient pas d'infections sexuellement transmissibles. Il est plus rare que les hommes doivent respecter ces conditions pour recevoir la visite de leur partenaire.

Les visites entre des partenaires de même sexe sont très rares, et un travail de plaidoyer doit être réalisé sur ce plan (voir encadré 17).

Encadré 17 : Égalité des visites conjugales au Costa Rica

En octobre 2011, la Cour Suprême du Costa Rica a rendu un jugement favorable à un détenu qui avait déposé plainte pour discrimination du règlement du système pénitentiaire, qui stipulait que les « visites intimes » étaient possibles uniquement avec une personne de sexe différent. Les détenu·e·s homosexuel·le·s au Costa Rica ont désormais accès aux visites intimes au même titre que les détenu·e·s hétérosexuel·le·s.

Source : J.-S. Blanc, « LGBTI persons deprived of their liberty: A framework for preventive monitoring », 2e éd., Londres et Genève : Penal Reform International et Association pour la prévention de la torture, p. 13, 2015.

Contextes d'après conflit et d'après catastrophe

Des difficultés particulières surviennent lorsqu'un État se reconstruit à la suite d'un conflit ou d'une catastrophe naturelle. Les lieux de privation de liberté sont généralement en bas de la liste des priorités du gouvernement et des donateur·rice·s en termes d'allocation de ressources. Pourtant, la reconstruction des infrastructures et le recrutement de nouveaux membres du personnel peuvent être l'occasion de l'intégration d'une perspective de genre à la base de l'institution. Il est indispensable que l'organisme administratif national compétent reconnaisse la nécessité, pour les centres de détention, d'assurer la sécurité et la santé des femmes, hommes, garçons et filles et de maintenir leur dignité, soit conscient des différentes approches requises pour les différents groupes de population, et attribue, à

cette fin, suffisamment de ressources. Assurer la sûreté et la sécurité constitue une priorité dans de tels établissements, c'est la raison pour laquelle il est nécessaire de fournir des installations sanitaires et d'hébergement distinctes pour les femmes et pour les hommes.

Il faut rester pleinement conscient que la violence sexuelle a pu être courante pendant le conflit, et ce paramètre doit être pris en compte lors de l'évaluation des besoins et des rôles des femmes et des hommes dans les lieux de privation de liberté à la suite de conflits. En outre, il est primordial que les femmes privées de leur liberté soient surveillées exclusivement par des femmes, et que les procédures pouvant déclencher un traumatisme passé, comme les fouilles corporelles, soient dans la mesure du possible évitées, ou réalisées uniquement si cela est strictement nécessaire.

La reconstruction de la prison, des systèmes et des processus peut parfois impliquer des organismes internationaux d'aide et des ONG, ou même des forces gouvernementales étrangères. La formation des parties externes est requise afin de veiller à ce que tous les organismes apportant leur contribution soient conscients de ce qui est approprié d'un point de vue culturel et agissent en toute connaissance de cause, en faisant preuve de vigilance et de sensibilité.*

Lieux de privation de liberté en dehors du système de justice pénale

Au même titre que les personnes incarcérées dans les prisons ou en garde à vue, des centaines de milliers de personnes à travers le monde sont privées de leur liberté dans des camps de réfugié·e·s, des centres d'immigration et d'autres établissements. On observe des similarités entre ces situations et celles au sein des centres de détention de justice pénale, qu'il s'agisse d'institutions formelles ou de structures et de collectifs provisoires. Parmi les similarités, on remarque les logements surpeuplés, les opportunités de travail limitées ainsi que les hauts niveaux de stress. C'est pourquoi l'intégration d'une perspective de genre dans ces environnements peut également ouvrir la voie à l'égalité des genres et aux réformes.

Dans les camps de réfugié·e·s, les femmes doivent aller chercher de l'eau et du bois pour le feu dans bien des contextes. Cette activité les a très souvent exposées à des attaques de SGBV par les militants, les autochtones et parfois par des hommes et des garçons du camp. Des initiatives visant à accroître la sécurité des femmes et des filles dans les camps de réfugié·e·s leur ont donné accès à des services énergétiques abordables, fiables et durables, réduisant le besoin des femmes et des filles à aller ou à traverser des zones à risque.³³ En revanche, le point négatif de cette initiative est qu'elle limite la liberté de circulation des femmes dans le camp. De plus amples efforts doivent être déployés avec les hommes et les garçons des communautés locales, avec les forces militaires ou de surveillance, avec les ONG et autres institutions au sein des camps dans le but de susciter une prise de conscience autour de la SGBV et ainsi l'éradiquer. Une action de ce type a été mise en place en Jordanie (voir encadré 18).

* Pour plus d'informations sur la place du genre dans les contextes judiciaires d'après conflit, voir C. Reiger, *Improving Women's Access to Justice During and After Conflict: Mapping UN Rule of Law Engagement*, New York : UN Women et UNDP, 2014 ; UNDPKO, ONUDC et UNDP, « A prison evaluation checklist for post-conflict settings », New York : Nations Unies, 2014 ; UNODC et US Institute of Peace, *Criminal Justice Reform in Post-Conflict States – A Guide for Practitioners*, Vienne : ONUDC, 2011.

Encadré 18 : Sensibiliser les hommes et les garçons à la SGBV en Jordanie

Situé au nord de la Jordanie, le camp de réfugié-e-s Zaartari compte plus de 80 000 réfugié-e-s syrien-ne-s. Parmi les nombreux problèmes affectant la population de réfugié-e-s, les niveaux élevés de SGBV ont été identifiés, notamment la violence domestique, le mariage précoce ou forcé et la violence sexuelle.

Face à ce problème, la Arab Renaissance for Democracy and Development a organisé des ateliers réunissant environ 200 hommes et garçons issus d'un échantillon de divers segments démographiques du camp. Le programme consistait en deux ateliers d'une durée de deux heures chacun, réunissant des petits groupes. Le premier était axé sur le soutien psychosocial pour les hommes, et le second abordait le thème de la SGBV.

Les participants devaient répondre à une série de questions avant et à la suite du programme. Les résultats ont montré que l'initiative avait eu un impact notamment sur :

- ✦ Le développement de la résilience, par exemple, les personnes qui se sentaient confiantes à l'idée de gérer leur détresse psychologique a augmenté, passant de 55 % à 78 %
- ✦ Une meilleure compréhension de la SGBV, on assiste par exemple à une hausse de la part des hommes conscients que les femmes sont davantage victimes de SGBV que les hommes, passant de 57 % à 82 %.

Source : ARDD-Legal Aid, « Four pillars for engaging men and boys in SGBV prevention in Zaartari refugee camp », Amman: Arab Renaissance for Democracy & Development, 2016.

4.3. Marche à suivre pour la société civile*

Chaque pays est responsable des conditions et du traitement des personnes privées de leur liberté par l'État. De nombreux pays décrivent cette responsabilité comme une « obligation de diligence ». Pour autant, cela ne signifie pas que la communauté dans son ensemble, au sein d'un pays, ne peut pas apporter une valeur ajoutée au bon fonctionnement et aux améliorations des systèmes de justice et de sécurité qui privent les individus de leur liberté. En réalité, les ONG jouent plusieurs rôles vitaux, notamment en assurant une surveillance indépendante des traitements et conditions dans les lieux de privation de liberté, en mettant en lumière les besoins des groupes les plus vulnérables, en apportant des connaissances spécialisées sur des thématiques particulières et un développement des capacités au personnel institutionnel, en faisant la promotion des programmes de réhabilitation sur les comportements répréhensibles ou sur l'abus de substances et, enfin, en formulant des recommandations fondées sur des données probantes.

La société civile peut, en ce sens, contribuer à la réforme positive, à l'intégration et à l'évolution des perspectives de genre au sein des lieux de privation de liberté, plus particulièrement lorsque les ressources allouées aux institutions de l'État sont limitées. Ce paramètre ne devrait pourtant en aucun cas réduire ou infirmer la responsabilité endossée exclusivement par l'État d'assurer la sécurité de toutes les personnes dont il est en charge.

Contrôle et suivi indépendants

Les organisations qui assurent un contrôle indépendant des conditions au sein des lieux de privation de liberté et des traitements des personnes qui y sont détenues constituent un pilier indispensable pour tout système aspirant à garantir un traitement humain durable et équitable de ces populations. Les actions préconisées par les organismes de contrôle et de surveillance doivent être pleinement étayées et intégrées aux plans d'action gouvernementaux, conjointement aux recommandations émises par les inspections internes (ce point est davantage détaillé dans la section 4.1).

* Pour de plus amples directives sur la mobilisation de la société civile dans la gouvernance et la réforme du secteur de la sécurité, voir le module 9, « Place du genre dans le contrôle du secteur de la sécurité par la société civile », dans la *Boîte à outils réforme du secteur de la sécurité* DCAF, OSCE/ODIHR, UN-INSTRAW, 2008.

Les Règles de Bangkok soulignent l'importance de l'inclusion de femmes dans les services d'inspection afin de « garantir que la fourniture de services répondant aux besoins spécifiques des femmes détenues soit inspectée par une personne du même genre, et afin d'encourager la réception de plaintes de la part des détenues, qui peuvent être réticentes à l'idée de s'exprimer si l'organisme de contrôle est exclusivement constitué d'hommes ».³⁴

Le contrôle interne et les systèmes de vérification des institutions sont d'une grande importance pour l'auto-évaluation régulière, mais l'évaluation par le biais de sources indépendantes et disposant de connaissances spécialisées offre des résultats objectivement plus fiables. Les Règles Nelson Mandela prévoient un contrôle régulier à la fois par les organismes internes et externes. Le Comité des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale N° 33 sur l'accès des femmes à la justice, demande également la création d'organisations indépendantes chargées du contrôle.³⁵

Plusieurs méthodes différentes de contrôle externe aux niveaux local, national et international sont envisageables, parmi lesquelles :

- ◆ Les Mécanismes nationaux de prévention (MNP) : le composant national du système de prévention établi par le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les MNP ont pour mandat de conduire des visites régulières à tous les types de lieux dans lesquels les personnes sont privées de leur liberté. Ces visites doivent déboucher sur des recommandations en vue d'améliorer la protection des personnes privées de liberté. Les MNP peuvent soumettre des observations sur les lois et règlements, et proposer des réformes. Chaque année, les MNP publient un rapport annuel sur leurs actions et sur les problèmes liés à la prévention de la torture dans leur pays.
- ◆ Les institutions nationales des droits de l'homme ou les institutions de médiation (voir l'exemple dans l'encadré 19).
- ◆ Les inspections.
- ◆ Les ONG indépendantes.

Il existe par ailleurs une méthode moins formelle, mais qui n'en est pour autant pas moins importante, pour que la société civile s'engage dans le contrôle des lieux de privation de liberté. Lorsque la communauté interagit régulièrement avec les lieux de privation de liberté et y entre en tant qu'enseignant·e·s, professionnel·le·s de la santé ou groupes religieux et culturels, il y a plus de chances pour que la communauté dans son ensemble comprenne ce qui se passe dans les lieux de privation de liberté, et moins de risques d'inconvenance de la part de l'administration pénitentiaire.*

Recherches et renforcement des capacités

Dans bien des cas, la volonté d'améliorer l'intégration d'une perspective de genre peut survenir dans les lieux de privation de liberté, sans que les ressources ne soient pour autant suffisantes. Les organisations de la société civile peuvent avoir accès à des ressources financières, de connaissances spécialisées ou de temps qui ne sont pas disponibles dans les institutions publiques elles-mêmes, auquel cas les partenariats conclus entre l'État et la société civile peuvent s'avérer inestimables. De nombreux·ses expert·e·s issu·e·s des départements universitaires de sciences sociales sont spécialisé·e·s dans un large éventail de sujets pouvant être gage d'une précieuse contribution pour l'intégration d'une perspective de genre, notamment des spécialistes en matière d'égalité des genres, d'éducation et de réhabilitation en prison, de mères détenues, d'expériences vécues par les prisonnier·ère·s transgenres, de stratégies permettant de réduire la SGBV, de masculinités en prison, etc.

* Pour plus d'informations sur les inspections et contrôles internes et externes, voir A. Coyle and A. Fair, *A Human Rights Approach to Prison Management. Handbook for Prison Staff*, 3^e édition, Londres : Institute for Criminal Policy Research, 2018.

Encadré 19 : Investigation indépendante et recommandations de l'Ombudsman des prisons et de la probation en Angleterre et au Pays de Galles pour la prise en charge et le contrôle des prisonnier·ère·s transgenres

L'Ombudsman des prisons et de la probation (OPP) est une organisation indépendante qui enquête sur les décès et les plaintes en détention.

L'OPP a observé que, historiquement, même si rares sont les plaintes ou les décès des personnes transgenres en détention, ceux-ci sont en augmentation. Face à ce constat, l'OPP a réalisé des recherches sur la prise en charge et le contrôle des prisonnier·ère·s transgenres, aboutissant à un « bulletin des enseignements tirés ».

Certaines des leçons apprises à la suite d'échanges directs avec les détenu·e·s figurent ci-après.

- ◆ Les allégations d'intimidation et de harcèlement transphobe doivent être étudiées de manière significative afin que les prisonnier·ère·s aient confiance dans le processus.
- ◆ Les agent·e·s doivent avoir des contacts réguliers et constructifs avec les prisonnier·ère·s transgenres, le personnel doit être conscient de leurs vulnérabilités et remettre en cause les comportements inappropriés.
- ◆ Des ajustements raisonnables doivent être apportés pour les prisonnier·ère·s transgenres afin de les aider à assumer pleinement leur rôle de genre, dans la mesure où ces ajustements peuvent être réalisés sans risque et sans compromettre leur sécurité.

Le bulletin a été planifié afin qu'il corresponde et complète une instruction officielle du Prison Service adressée à tous les membres du personnel quant à « la prise en charge et le contrôle des prisonnier·ère·s transgenres ».

Sources : Ombudsman des prisons et de la probation, « Learning lessons bulletin: Transgender prisoners », Londres : OPP, 2017 ; National Offender Management Service, « The care and management of transgender offenders », Londres : NOMS, 2016.

De la même manière, de nombreux organismes de charité et ONG nationaux et internationaux travaillent sur des domaines thématiques spécifiques et peuvent apporter leur contribution pour la mise en place de nouveaux projets, pour souligner les aspects et conséquences positifs et négatifs de différents modèles, ou encore pour situer les réformes dans le contexte local (voir encadrés 18, 20 et 21).

Appui en faveur du progrès sur le long terme

Certaines organisations ont mis au point des façons permettant d'améliorer la situation des femmes sur le court terme mais également de promouvoir l'amélioration de l'égalité des genres à long terme. Les changements prennent du temps, et bien que ce module inclue des exemples de changements simples et pouvant améliorer rapidement l'égalité des genres dans les lieux de privation de liberté, modifier des croyances profondément enracinées exige de mettre en place une stratégie sur le long terme. La direction publique et institutionnelle doit s'investir et participer activement à cette réforme, mais la société civile peut également constituer l'élément moteur du changement dans des domaines de réforme plus vastes.

L'encadré 21 illustre un exemple d'une telle action à long terme. Il s'agit d'efforts conjugués de la société civile, du personnel pénitentiaire et des dirigeant·e·s politiques destinés à la mise en place d'une législation visant à réduire la SGBV dans les prisons.

Encadré 20 : Rendre la formation accessible aux femmes au Pakistan

La formation du personnel pénitentiaire a généralement lieu dans un site central où se réunit le personnel de divers établissements pour en apprendre plus sur les réformes et échanger ses idées et bonnes pratiques. Au Pakistan, le Pakistan the Legal Aid Office (Bureau de l'aide juridique), un partenariat entre les secteurs public et privé et un projet mené par le Committee for the Welfare of Prisoners (Comité pour le bien-être des prisonnier·ère·s), se sont rendus compte que le personnel féminin manquait régulièrement cette formation. Ils ont également remarqué que, dans certaines régions du Pakistan, il est mal vu, sur le plan culturel, que les femmes s'éloignent de leur famille ou passent la nuit ailleurs que chez elles. De ce fait, les agentes passent à côté d'opportunités de formation clé, limitant ainsi leur développement professionnel et leurs opportunités de promotion.

Le Bureau de l'aide juridique a donc, face à ce constat, organisé des formations localisées dans les prisons pour femmes à Karachi, Hyderabad, Sikkur et Larkana afin d'éviter qu'elles ne se déplacent loin de chez elles et qu'elles bénéficient ainsi de la formation. La formation était axée sur l'égalité des genres, les droits en vertu de la Constitution, la probation, libération conditionnelle, les règlements des prisons, le droit de la famille ou encore la législation en matière de procédure pénale.

Source : Bureau de l'aide juridique, Plan de leçons 1–9, Karachi : LAO, 2019. Documents reçus en réponse à la demande directe d'informations de la part du Bureau de l'aide juridique du Pakistan.

Encadré 21 : Des efforts déployés pour réduire les viols des prisonnier·ère·s en Afrique du Sud

En 2000, un groupe de trois membres du personnel d'une prison a lancé une initiative locale, appelée Friends against Abuse, en réponse à leur indignation quant à la normalisation du viol dans un établissement pour hommes. Le groupe a reçu le soutien d'autres entreprises et organisations locales, et, en 2004, a soumis un plan ambitieux au Parlement sud-africain. La toute première réunion parlementaire abordant le sujet du viol carcéral eut lieu. Leurs idées ont été à la fois soutenues et contestées.

À cette même époque, Friends against Abuse a fait entendre sa voix auprès de l'association Just Detention International (connue ultérieurement sous le nom Stop Prisoner Rape), basée aux États-Unis. Just Detention International a par la suite manifesté son profond intérêt pour l'Afrique du Sud et a travaillé avec des organisations locales de la société civile, notamment le Centre for the Study of Violence and Reconciliation (Centre d'Étude de la Violence et de la Réconciliation), qui a publié une étude pionnière sur le viol dans les prisons pour homme en Afrique du Sud. Ensemble, les organisations ont commencé à travailler avec le Département des Services correctionnels dans le but d'élaborer des stratégies pour résoudre ce problème et sensibiliser le Parlement ainsi que d'autres organismes de contrôle. Le groupe a collaboré avec de plus en plus de partenaires locaux et internationaux afin de lutter pour changer les choses et susciter une prise de conscience.

En 2008, le nouveau Commissaire des services correctionnels a organisé une réunion visant à examiner et à soulever le problème du viol carcéral. Le Commissaire a invité Just Detention International et le Centre d'Étude de la Violence et de la Réconciliation à travailler conjointement avec le Département afin de mettre fin à ce problème.

En 2009, le Département des services correctionnels, Just Detention International et le Centre d'Étude de la Violence et de la Réconciliation ont formulé une politique exigeant aux prisons qu'elles préviennent, détectent, répondent et prouvent le viol carcéral dans les établissements correctionnels. Cependant, suite à des changements opérés dans la direction du Département, le processus d'approbation de la politique s'est révélé long et laborieux : elle a seulement été approuvée en 2013, après des années de plaidoyer de la part de la société civile auprès du Département des services correctionnels.

Dans le même temps, Just Detention International a créé Just Detention International – Afrique du Sud et a commencé un projet pilote dans le but de tester les politiques suggérées dans une prison. Ce n'est qu'en 2017, trois ans après le lancement du projet pilote, que la mise en œuvre de la politique à plus grande échelle a finalement été approuvée.

Just Detention International – Afrique du Sud continue de collaborer avec le Département des services correctionnels pour appuyer la mise en place de la politique et dispenser des formations au personnel pénitentiaire (à la fois aux agent·e·s et aux membres qui offrent des services de soins/psychologiques, etc.), notamment sur les thèmes suivants :

- ✦ Les dynamiques des abus sexuels et notions néfastes de la masculinité, de la misogynie et de l'homophobie
- ✦ Le genre et la sexualité
- ✦ L'interaction des facteurs de risques avec la violence sexuelle
- ✦ Les traumatismes et la façon dont ils se manifestent chez les détenu·e·s
- ✦ L'importance d'écouter avec compassion versus recueillir des faits de manière froide et hostile
- ✦ Cadre légal – devoir du Département des services correctionnels de prévenir les abus dans les lieux de privation de liberté.

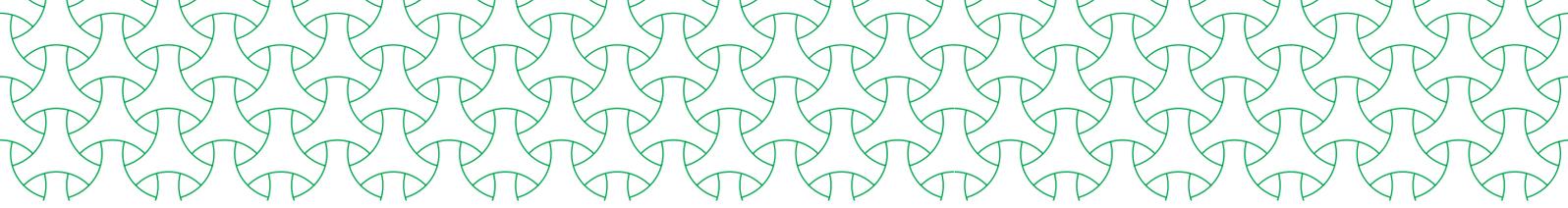
Source : Les informations de cette étude de cas proviennent d'une publication prochaine et ont généreusement été fournies par Just Detention International – Afrique du Sud. Cette publication apparaîtra prochainement sur le site : <https://southafrica.justdetention.org/>.

Notes de bas de page

1. A. Coyle et A. Fair, *A Human Rights Approach to Prison Management. Handbook for Prison Staff*, 3^e édition, Londres : Institute for Criminal Policy Research, p. 125, 2018.
2. Ibid.
3. « Discrimination et violence envers les personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre », rapport du Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Assemblée générale des Nations Unies, UN Doc. A/HRC/29/23, paragr. 25. Pour plus d'informations sur les raisons pour lesquelles les groupes refusent de déposer des plaintes formelles, voir Ombudsman des prisons et de la probation en Angleterre et au Pays de Galles, « Learning from PPO investigations: Why do women and young people in custody not make formal complaints? », Londres : OPP, 2015.
4. G. Nuttall et P. Jurisic, « How to build a prison compliant with human rights norms », article de blog, Londres : Penal Reform International, 2015, www.penalreform.org/blog/how-to-build-a-prison-compliant-with-human/ (consulté le 17 octobre 2019).
5. Selon L. Maiello et S. Carter, « 'Minus the urinals and painted pink'? What should a women's prison look like? », article de blog, Londres : Penal Reform International, 2015, www.penalreform.org/blog/10020/ (consulté le 17 octobre 2019).
6. Jean Corston, « Corston Report. A report by Baroness Jean Corston of a review of women with particular vulnerabilities in the criminal justice system », Londres : Home Office, 2007.
7. Lord Bradley, « The Bradley Report », Londres : Department of Health, 2009. Pour plus d'informations sur l'infrastructure carcérale et la santé mentale, voir D. M. López et L. Maiello-Reidy « Prisons and the mentally ill: Why design matters », article de blog, Londres : Penal Reform International, 2017, www.penalreform.org/blog/prisons-and-the-mentally-ill-why-design-matters/ (consulté le 17 octobre 2019).
8. M. Schönteich et R. O. Varenik, *Presumption of Guilt: The Global Overuse of Pretrial Detention*, New York : Open Society Foundations, p. 7, 2014.
9. Ibid., p. 60.
10. T. Rytter, J. Baker et Dignity (Danish Institute against Torture) « Conditions for women in detention: Needs, vulnerabilities and good practices », Copenhague : Dignity, p. 31, 2014.
11. Ibid., p. 15.
12. UN Women, UNFPA, WHO, UNDP et ONUDC, « Module 3 : Justice et police », dans *Paquet de services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence : Éléments fondamentaux et lignes directrices*, New York : UN Women, 2015.
13. ONUDC, *Handbook on Women and Imprisonment*, Vienne : Office des Nations unies contre les drogues et le crime, p. 20, 2014.
14. OSCE/ODIHR et PRI, *Document d'orientation sur les Règles Nelson Mandela : Mise en place de l'ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus*, Varsovie : ODIHR, p. 63, 2018.
15. E. M. Wright, P. Van Voorhis, E. J. Salisbury et A. Bauman, « Lessons from the NIC/UC gender-responsive classification project », *Women, Girls & Criminal Justice*, 10(6), p. 85–87, 2009.
16. J.-S. Blanc, « LGBTI persons deprived of their liberty: A framework for preventive monitoring », 2^e édition, Londres et Genève : Penal Reform International et Association pour la prévention de la torture, p. 9, 2015.
17. Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants « Eighth annual report », UN Doc, 2015. CAT/C/54/2, 26 mars, paragr. 68.
18. S. Fazel, A. J. Hayes, K. Bartellas, M. Clerici et R. Trestman, « The mental health of prisoners: A review of prevalence, adverse outcomes and interventions », *Lancet Psychiatry*, 3, p. 871–881, 2016.
19. Organisation panaméricaine de la santé, John Snow Inc. et Association professionnelle mondiale pour la santé des personnes transgenres, « Blueprint for the provision of comprehensive care for trans persons and their communities in the Caribbean and other anglophone countries », 2014, Arlington, VA : John Snow, p. 21.
20. Ibid., p. 24.
21. G. Fedock et S. S. Covington, « Correctional programming and gender », in *Oxford Research Encyclopedia of Criminology*, New York : Oxford University Press, 2017.
22. C. Trotter et C. Flynn, « Literature review: Best practice with women offenders », Melbourne, Vic.: Monash University Criminal Justice Research Consortium, p. 4, 2016.
23. A. Huber, « Women in criminal justice systems and the added value of the UN Bangkok Rules », dans H. Kury, S. Redo et E. Shea (eds) *Women and Children as Victims and Offenders: Background, Prevention, Reintegration, Suggestions for Succeeding Generations*, Vol. 2, Bâle : Springer, p. 35–84.
24. University of Chicago Law School International Human Rights Clinic, Defensoría General de la Nación (Argentine) et Cornell Law School, « Women in prison in Argentina: Causes, conditions, and consequences », Ithaca, NY : Avon Global Center for Women and Justice et Dorothea S. Clarke Program in Feminist Jurisprudence, 2013, https://scholarship.law.cornell.edu/avon_clarke/4/ (consulté le 26 octobre 2019), p. 2.
25. Hasham Cheema, « The uncertain future of Karachi's imprisoned children », *Dawn News*, 14 mars 2017, www.dawn.com/news/1319619?fbclid=IwAR358uUKv-wcPHTIK8upEqZ3AKTQZCVqfadPeucTQA90a8SZiX9BcGwgH3M (consulté le 17 octobre 2019).

26. Rytter et al., note 10 ci-dessus, p. 68.
27. I. Mulheirn, B. Gough and V. Menne, « Prison break: Tackling recidivism, reducing costs », Londres : Social Market Foundation, 2010, <http://www.smf.co.uk/wp-content/uploads/2010/03/Publication-Prison-Break-Tackling-recidivism-reducing-costs.pdf> (consulté le 26 octobre 2019).
28. Coyle and Fair, note 1 ci-dessus.
29. Lorana Bartels et Antonette Gaffney, « Good practice in women's prisons: A literature review », Document technique et de travail No. 41, Canberra, CT: Australian Institute of Criminology, p. 58, 2017.
30. Rytter et al., note 10 ci-dessus, p. 107.
31. Coyle and Fair, note 1 ci-dessus, 154.
32. R. Bosworth, « Global assessment of the availability of condoms and conjugal visits in prisons: Preliminary results of a global prison survey », Vienne : ONUDC, 2018.
33. Women's Refugee Commission, « Facts and figures », 2018, www.womensrefugeecommission.org/empower/resources/practitioners-forum/facts-and-figures (consulté le 14 août 2018) ; Moving Energy Initiative, 2018, « Statement in advance of the launch of the Global Plan of Action for Sustainable Energy Solutions at the UN High Level Political Forum, New York », mei.chathamhouse.org/statement-advance-launch-global-plan-action-sustainable-energy-solutions-un-high-level-political (consulté le 17 octobre 2019).
34. « Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok) », Nations Unies, 2011, UN Doc. A/RES/65/229, 16 mars 2011, Règle 25(3).
35. Comité des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale N° 33 sur l'accès des femmes à la justice », Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 2015, UN Doc. CEDEF/C/ GC/33, 23 juillet, paragr. 16(d).





5. Check-list d'auto-évaluation institutionnelle

Les questions proposées ci-dessous sont conçues pour servir de point de départ à une démarche visant à évaluer les méthodes d'action qu'un lieu de privation de liberté pourrait utiliser pour mieux intégrer une perspective de genre et contribuer à l'égalité des genres.

Cette check-list n'est pas exhaustive. Elle a vocation à être complétée et adaptée en fonction de chaque contexte. Si vous utilisez ce module, nous vous encourageons à ajouter d'autres questions à cette check-list afin de préciser la façon dont le genre est actuellement abordé dans votre institution.*

D'autres ressources destinées à encourager l'évaluation institutionnelle de la dimension de genre figurent dans la section 6.

* L'évaluation de la dimension genre et l'intégration du genre dans l'évaluation sont également détaillées dans le module 15, « Intégrer le genre dans la conception et le suivi des projets pour le secteur de la sécurité et de la justice ».

Principe	N°	Indicateur	Oui/non/ partiellement	Que peuvent faire votre institution et d'autres pour améliorer la situation ?	Responsabilité	Action - par date
Le genre fait la différence	1.01	La direction de la prison est consciente de l'importance de l'égalité des genres				
	1.02	La direction est consciente de la différence entre le fait de traiter tou-te-s les détenu-e-s de la même façon et le fait de traiter les détenu-e-s de façon équitable, et des politiques sont instaurées afin de réaliser des ajustements raisonnables basés sur les besoins propres au genre				
	1.03	Des recherches au niveau local ont été menées afin de comprendre les trajectoires selon le genre conduisant au crime de notre/nos population(s)				

Image: À la prison de Cueibet, au Soudan du Sud, les détenus parlent au personnel des Nations Unies des cellules excessivement bondées, du manque de nourriture, des conditions sanitaires insalubres, du manque de sport ou d'autres activités de plein air, et de l'impossibilité de tirer profit de leur incarcération pour apprendre un nouveau métier, 2018 © UNMISS/Tonny Muwangala.

Principe	N°	Indicateur	Oui/non/ partiellement	Que peuvent faire votre institution et d'autres pour améliorer la situation ?	Responsabilité	Action - par date
Le genre fait la différence	1.04	La politique pour les femmes prisonnières et les prisonnier·ère·s transgenres n'est pas uniquement basée sur l'ajustement d'une politique initialement conçue pour les hommes détenus, mais a été fondamentalement repensée et développée à cet égard				
	1.05	La politique est établie grâce aux apports de détenu·e·s et prisonnier·ère·s actuel·le·s et/ou d'individus ayant vécu cette situation antérieurement				
	1.06	Il existe une politique dédiée mettant en lumière les besoins spécifiques des femmes et des filles ainsi que l'approche à adopter pour travailler avec elles				
	1.07	Il existe une politique dédiée mettant en lumière les besoins spécifiques des femmes et des hommes transgenres ainsi que l'approche à adopter pour travailler avec des femmes et des hommes transgenres				
	1.08	Il existe une politique dédiée mettant en lumière les besoins spécifiques des hommes et des garçons ainsi que l'approche à adopter pour travailler avec eux				
	1.09	Des séances de discussion en groupe sont régulièrement organisées avec les détenu·e·s et les prisonnier·ère·s quant à la façon de répondre aux besoins propres au genre				
	1.10	Le personnel comprend les trajectoires selon le genre de notre/nos population(s)				

Principe	N°	Indicateur	Oui/non/ partiellement	Que peuvent faire votre institution et d'autres pour améliorer la situation ?	Responsabilité	Action - par date
Le genre fait la différence	1.11	Il y a suffisamment de membres du personnel féminins et masculins pour effectuer toutes les tâches tout en assurant la sécurité et la dignité des prisonnier·ère·s				
	1.12	Le personnel comprend et reconnaît les différents besoins des prisonnier·ère·s LGBTI				
	1.13	Le personnel comprend et reconnaît les différents besoins des membres du personnel LGBTI				
	1.14	Le/les groupe(s) de membres du personnel LGBTI est/sont actif(s) et soutenu(s) par la direction				

Principe	N°	Indicateur	Oui/non/ partiellement	Que peuvent faire votre institution et d'autres pour améliorer la situation ?	Responsabilité	Action - par date
Environnements sûrs	2.01	Le régime carcéral promeut activement la création d'un environnement dénué de jugement, dans lequel les personnes peuvent rester elles-mêmes sans crainte des représailles ou d'être humiliées				
	2.02	Les femmes détenues sont placées dans des établissements séparés dont l'accès est interdit aux détenus masculins				
	2.03	Les détenu·e·s mineur·e·s sont placé·e·s dans des quartiers séparés des unités pour adultes				
	2.04	Le régime carcéral promeut activement des versions alternatives de la masculinité et offre un espace où la masculinité peut s'exprimer de manière saine				

Principe	N°	Indicateur	Oui/non/ partiellement	Que peuvent faire votre institution et d'autres pour améliorer la situation ?	Responsabilité	Action - par date
Environnements sûrs	2.05	Des informations recueillies auprès des détenu-e-s montrent que la population carcérale se sent en sécurité et en mesure de déposer une plainte confidentielle, sans encourir de représailles, et la procédure est par ailleurs réalisée de manière objective et dans un délai convenable, et la ou le plaignant-e est informé-e des suites de sa requête				
	2.06	Des informations recueillies auprès des membres du personnel montrent que celui-ci se sent en sécurité et en mesure de déposer une plainte confidentielle, sans encourir de représailles, et la procédure est par ailleurs réalisée de manière objective et dans un délai convenable, et la ou le plaignant-e est informé-e des suites de sa requête				
	2.07	Des informations recueillies auprès des détenu-e-s montrent qu'elles et ils bénéficient d'un traitement équitable				
	2.08	Des rapports émanant des organismes externes de contrôle et d'inspection confirment le traitement équitable des détenu-e-s				
	2.09	La fouille des cellules et la fouille corporelle des détenu-e-s sont réalisées seulement en cas de nécessité et afin de répondre de manière proportionnée à des préoccupations de sécurité légitimes, et sont effectuées exclusivement par des membres du personnel du même sexe que la ou le détenu-e				

Principe	N°	Indicateur	Oui/non/ partiellement	Que peuvent faire votre institution et d'autres pour améliorer la situation ?	Responsabilité	Action - par date
Environnements sûrs	2.10	Les détenu·e·s transgenres sont consulté·e·s afin de déterminer si elles et ils préfèrent que la fouille soit réalisée par un membre du personnel de féminin ou masculin. Ce choix doit être respecté en toute circonstance, excepté si la situation présente des contre-indications de sécurité claires				
	2.11	Des alternatives aux fouilles corporelles intrusives sont proposées et limitent la nécessité de pratiquer une fouille à nu ou une investigation corporelle interne				
	2.12	Les investigations corporelles internes ne sont réalisées uniquement par du personnel médical dûment formé (et au minimum par le personnel pénitentiaire qui a reçu une formation en hygiène, santé et sécurité)				
	2.13	Les personnes qui ont été victimes d'abus sexuels reçoivent des soins médicaux adéquats et immédiats, ainsi que l'appui et l'aide juridique adaptés				
	2.14	Toute allégation ou suspicion de mauvais traitement est signalée, fait l'objet d'un examen critique et est traitée en toute confidentialité et sans délai				
	2.16	Des mesures de protection tiennent compte des menaces supplémentaires auxquelles les femmes, les prisonnier·ère·s transgenres ou LGBTI sont confronté·e·s lors des enquêtes				
	2.17	Tous les cas de SGBV et actions prises consécutivement par le personnel sont documentés				

Principe	N°	Indicateur	Oui/non/ partiellement	Que peuvent faire votre institution et d'autres pour améliorer la situation ?	Responsabilité	Action - par date
Environnements sûrs	2.18	La direction de la prison applique une politique de tolérance zéro à l'égard des cas de discrimination, de mauvaise conduite et de mauvais traitements du personnel sur la base de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre				
	2.19	La direction de la prison donne suite aux plaintes faisant état de mauvaises conduites et de mauvais traitements liés à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre				
	2.20	Les femmes et les hommes incarcéré-e-s sont séparé-e-s tout au long du processus de transfert				
	2.21	Les détenu-e-s sont informé-e-s de la raison de leur transfert				
	2.22	Les conditions de déplacement répondent à des exigences minimales, notamment à l'égard de la sécurité, de l'espace, de la ventilation, de la lumière, de l'hygiène et de l'alimentation				
	2.23	Les besoins spécifiques des femmes en termes de santé et d'hygiène doivent être pris en compte lors de leur transfert d'un établissement à un autre				
	2.24	Comme c'est le cas au sein des institutions, les femmes détenues sont escortées exclusivement par des membres du personnel féminin lors de leur transfert				

Principe	N°	Indicateur	Oui/non/ partiellement	Que peuvent faire votre institution et d'autres pour améliorer la situation ?	Responsabilité	Action - par date
Activité principale et formation du personnel	3.01	Une formation initiale dont la perspective centrale est le genre est dispensée à tous les niveaux de la direction et au personnel de première ligne ou en uniforme, ainsi qu'à tout le personnel non-opérationnel				
	3.02	Les formations portent respectivement sur le travail avec les femmes, le travail avec les hommes et le travail avec les personnes ayant une identité transgenre				
	3.03	Le personnel est formé aux politiques de lutte contre la SGBV				
	3.04	Le personnel est formé à la mise en œuvre d'une approche tenant compte des traumatismes				
	3.05	Le personnel est formé à la mise en place de relations personnel-prisonnier-ère-s positives				
	3.06	Le personnel est formé à la recherche de politiques tenant compte de la dimension de genre, et la direction garantit leur mise en application				
	3.07	Lorsque les enfants peuvent vivre avec leur mère en prison, des cours de sensibilisation au développement de l'enfant et une formation de base en soins pédiatriques sont dispensés				
	3.08	Le personnel déjà en place participe aux formations spécifiques destinées à intégrer une perspective de genre				
	3.09	La formation continue en matière d'intégration d'une perspective de genre fait partie du développement du personnel				

Principe	N°	Indicateur	Oui/non/ partiellement	Que peuvent faire votre institution et d'autres pour améliorer la situation ?	Responsabilité	Action - par date
Activité principale et formation du personnel	3.10	La direction promeut activement l'importance de la formation et montre l'exemple				
	3.11	Les pourcentages de membres du personnel se définissant comme appartenant au genre féminin ou masculin sont régulièrement étudiés				
	3.12	Le personnel reflète la diversité ethnique, culturelle et religieuse de la population de la prison				
	3.13	Les membres du personnel féminin ont le même accès aux postes de pouvoir et aux postes à responsabilité que leurs collègues masculins				
	3.14	Les méthodes de travail aident le personnel jouant un rôle d'aidant à concilier leur travail et leurs responsabilités personnelles				

Principe	N°	Indicateur	Oui/non/ partiellement	Que peuvent faire votre institution et d'autres pour améliorer la situation ?	Responsabilité	Action - par date
Logement et classification adéquats	4.01	Les évaluations des risques et des besoins tient intégralement compte de la dimension de genre et ont été développées en considérant la population locale				
	4.02	Le personnel est formé à l'utilisation de ces outils favorisant l'égalité entre les genres et à l'importance et les avantages de leur utilisation				
	4.03	Les résultats des évaluations des risques et des besoins sont analysés par un panel de façon régulière				

Principe	N°	Indicateur	Oui/non/ partiellement	Que peuvent faire votre institution et d'autres pour améliorer la situation ?	Responsabilité	Action - par date
Logement et classification adéquats	4.04	Les détenu-e-s susceptibles d'avoir besoin d'une attention ou d'un soutien particuliers sont recensé-e-s de manière proactive et bénéficient d'un appui lors de leur arrivée				
	4.05	Les détenu-e-s se voient attribuer un régime carcéral qui correspond au milieu le moins restrictif nécessaire				
	4.06	Les décisions de placement des prisonnier-ère-s tiennent compte de leurs besoins propres au genre				
	4.07	L'avis des prisonnier-ère-s transgenres est pris en compte afin de déterminer si elles et ils se sentiraient plus en sécurité et plus susceptibles de participer à la vie carcérale dans un établissement pour femmes ou pour hommes				
	4.08	Les logements ont été conçus dans une optique favorisant la santé et le bien-être				
	4.09	Des mesures ont été prises pour normaliser les logements				
	4.10	Toutes les femmes et tous les hommes transgenres sont en mesure de participer pleinement au régime carcéral, sans avoir peur d'être en danger ou victime de discrimination				
		<i>Pour le personnel qui travaille avec des femmes et des filles</i>				
	4.11	Des logements et des installations sanitaires séparés et sécurisés, auxquels les hommes n'ont pas accès, sont fournis aux femmes célibataires				

Principe	N°	Indicateur	Oui/non/ partiellement	Que peuvent faire votre institution et d'autres pour améliorer la situation ?	Responsabilité	Action - par date
Logement et classification adéquats	4.12	Les logements des détenues sont surveillés par du personnel exclusivement féminin				
	4.13	Les logements sont spécialement conçus pour les femmes, elles ne sont pas placées dans des logements pour hommes auxquels on aurait apporté des compléments ou des modifications				
	4.14	Les femmes sont logées au sein de petites communautés dans des structures parfaitement pensées pour garantir leur sécurité				
	4.15	Les locaux sont régulièrement approvisionnés en eau, plus particulièrement pour les femmes s'occupant de leurs enfants, les femmes devant cuisiner, les femmes enceintes, les mères allaitantes ou les femmes ayant leurs règles				
	4.16	Des espaces sécurisés destinés à la garde d'enfants sont prévus				
	4.17	Des aménagements spécifiques sont réalisés afin de créer un milieu sain pour les femmes enceintes, les mères allaitantes et les mères accompagnées d'enfants en bas âge				

Principe	N°	Indicateur	Oui/non/ partiellement	Que peuvent faire votre institution et d'autres pour améliorer la situation ?	Responsabilité	Action - par date
Promotion de relations saines	5.01	Les détenu·e·s sont autorisé·e·s et encouragé·e·s, en plus des visites, à communiquer avec leur famille par correspondance écrite, téléphone, visioconférence, e-mail, etc.				
	5.02	Les locaux prévus pour les visites permettent de faire de celles-ci une expérience positive et autorisent les contacts directs, notamment dans le cas de visites d'enfants				
	5.03	Les fouilles/formalités d'entrée applicables aux visiteur·euse·s ne sont pas dégradantes, sont au moins aussi protectrices que celles applicables aux détenu·e·s et excluent les investigations internes				
	5.04	Lorsque les visites conjugales sont autorisées, les femmes détenues doivent y avoir accès selon les mêmes conditions que les hommes détenus, et il n'y a aucune discrimination basée sur l'orientation sexuelle ou sur l'identité de genre				
	5.05	Les restrictions ou limites relatives aux visites ne sont jamais utilisées comme motif de punition pour mauvaise conduite				
	5.06	Les prisonnier·ère·s peuvent immédiatement avvertir les membres de leur famille ou d'autres personnes désignées de leur transfert vers un autre établissement				
			<i>Pour le personnel qui travaille avec des femmes et des filles</i>			

Principe	N°	Indicateur	Oui/non/ partiellement	Que peuvent faire votre institution et d'autres pour améliorer la situation ?	Responsabilité	Action - par date
Promotion de relations saines	5.07	Le personnel et la direction sont conscients du rôle central d'être mère pour de nombreuses femmes, et autorisent les contacts principalement par le biais des visites				
	5.08	Les femmes sont toujours consultées en ce qui concerne les personnes, notamment les membres de leur famille, qui peuvent leur rendre visite				
		<i>Pour le personnel qui travaille avec des hommes et des garçons</i>				
	5.09	La direction et le personnel sont conscients que beaucoup d'hommes estiment endosser seuls la responsabilité de subvenir aux besoins et de protéger leur famille, et leur donnent les moyens de rester en contact avec celle-ci et leur communauté				
	5.10	Les programmes proposés sont axés sur le rôle de parent et plus particulièrement sur le rôle de père, contribuent au développement de leurs aptitudes tout en encourageant des relations père-enfant saines				

Principe	N°	Indicateur	Oui/non/ partiellement	Que peuvent faire votre institution et d'autres pour améliorer la situation ?	Responsabilité	Action - par date
Soins de santé physique et mentale complets	6.01	Le personnel médical spécialisé est dûment formé pour apporter les soins adaptés et les traitements appropriés, sur le plan culturel, aux populations incarcérées				
	6.02	Les services de santé pénitentiaires offrent des programmes de traitement, un appui et un soutien psychologique qui tiennent compte des traumatismes des détenu-e-s, des abus qu'elles et ils ont subi, de leur passé de victimes, des besoins particuliers des femmes enceintes et des femmes accompagnées d'enfants en bas âge, ainsi que de la diversité des milieux culturels				
	6.03	Un programme d'activités récréatives/culturelles est offert et mis en œuvre au bénéfice de la santé mentale et physique des détenu-e-s				
	6.04	Les programmes axés sur l'abus de substances et sur les comportements répréhensibles sont conçus et dispensés selon le genre, en tenant compte des trajectoires qui ont pu conduire l'individu à commettre des infractions selon le genre				
	6.05	Le cas échéant, les vêtements fournis par la prison sont appropriés pour maintenir les détenu-e-s en bonne santé et ne sont ni dégradants ni humiliants				

Principe	N°	Indicateur	Oui/non/ partiellement	Que peuvent faire votre institution et d'autres pour améliorer la situation ?	Responsabilité	Action - par date
Soins de santé physique et mentale complets	6.06	Certaines catégories de détenu·e·s ne sont jamais placées à l'isolement, notamment les détenu·e·s souffrant d'une incapacité mentale ou physique lorsque l'isolement pourrait aggraver leur état, les mineur·e·s, les femmes enceintes, les femmes accompagnées d'enfants en bas âge et les mères allaitantes				
	6.07	Les prisonnier·ère·s transgenres ont accès aux mêmes traitements et soins médicaux afférents à leur transition dont elles et ils bénéficiaient avant leur incarcération				
		<i>Pour le personnel qui travaille avec des femmes et des filles</i>				
	6.08	Si elles sont enceintes, les détenues mineures doivent recevoir un appui et des soins médicaux équivalents à ceux dispensés aux détenues adultes, et être informées sur le fait qu'elles peuvent courir un plus grand risque de complications pendant la grossesse en raison de leur âge				
	6.09	Un·e médecin ou un organisme de santé publique spécialisé dans la santé des femmes inspecte régulièrement les logements des détenues et prodigue des conseils à la direction de l'établissement				
	6.10	La direction de l'établissement prend les mesures nécessaires pour donner effet à ces conseils. Si elle les conteste ou si le point en question échappe à sa compétence, elle en réfère à l'autorité supérieure				

Principe	N°	Indicateur	Oui/non/ partiellement	Que peuvent faire votre institution et d'autres pour améliorer la situation ?	Responsabilité	Action - par date
Soins de santé physique et mentale complets	6.11	Les moyens de contrainte ne sont jamais utilisés sur des femmes avant ou pendant l'accouchement, ou immédiatement après l'accouchement				
	6.12	Des produits d'hygiène appropriés, sur le plan culturel, sont fournis gratuitement à toutes les femmes et les filles				
	6.13	Il est pourvu aux besoins spécifiques de certain-e-s détenu-e-s en matière de santé et de nutrition, y compris en ce qui concerne les femmes ou les filles enceintes ou allaitantes				
	6.14	Les détenues enceintes bénéficient de l'appui et des soins médicaux au moins équivalents à ceux dispensés dans la communauté locale				
	6.15	Les détenues mineures bénéficient d'un accès à des programmes et à des services expressément conçus pour leur âge et leur genre, tels qu'un soutien psychologique en cas de violences et d'abus sexuels				
	6.16	Les détenues mineures reçoivent une éducation sur la santé féminine et ont régulièrement accès à des gynécologues				
	6.17	Des soins professionnels dispensés par des spécialistes des enfants, y compris des soins spécifiques, sont offerts aux enfants qui vivent en prison avec leur parent				

Principe	N°	Indicateur	Oui/non/ partiellement	Que peuvent faire votre institution et d'autres pour améliorer la situation ?	Responsabilité	Action - par date
Égalité des chances de progresser	7.01	La sélection des programmes de formation proposés suit les besoins effectifs du marché dans la communauté, et les femmes et les hommes ont accès à ces programmes de manière équitable				
		<i>Pour le personnel qui travaille avec des femmes et des filles</i>				
	7.02	Les femmes détenues (y compris les mineures) ont le même accès à l'éducation et à la formation professionnelle que hommes détenus ayant le même âge				
	7.03	Les programmes sont élaborés de façon à donner aux femmes les connaissances et les moyens de mener une vie stable et d'être financièrement indépendantes, et portent sur l'acquisition des compétences				
	7.04	La formation professionnelle est accessible au-delà des rôles traditionnellement considérés appropriés pour les femmes, en termes de stéréotypes de genre				
	7.05	L'éducation est composée d'un ensemble d'activités équilibré et diversifié qui tient compte des besoins propres au genre des femmes et des filles				
	7.06	Les programmes sont suffisamment souples pour répondre aux besoins des femmes enceintes, des femmes qui allaitent et des femmes accompagnées d'enfants, ainsi que des femmes nécessitant un soutien psychosocial				

Principe	N°	Indicateur	Oui/non/ partiellement	Que peuvent faire votre institution et d'autres pour améliorer la situation ?	Responsabilité	Action - par date
Égalité des chances de progresser	7.07	Des structures ou des dispositifs d'accueil des enfants sont prévus pour permettre aux mères de participer aux activités de la prison				
	7.08	Le personnel est autorisé à utiliser ces structures d'accueil pour ses propres enfants				

Principe	N°	Indicateur	Oui/non/ partiellement	Que peuvent faire votre institution et d'autres pour améliorer la situation ?	Responsabilité	Action - par date
Collaboration communautaire	8.01	Des programmes holistiques et adaptés à la culture sont proposés à chaque individu et tiennent compte des inquiétudes et difficultés des détenu-e-s pouvant survenir au cours du processus, notamment en cas de stigmatisation, d'abandon par leur famille ou de perte de contact avec leurs enfants, qui sont tous des défis auxquels les femmes sont en majorité confrontées				
	8.02	Tout au long de l'exécution de la peine, le personnel pénitentiaire aide les détenu-e-s à établir ou à entretenir des relations avec les prestataires de services qui aident les détenu-e-s lors de leur libération				
	8.03	La prison collabore avec les universités et spécialistes locaux afin de formuler des recommandations fondées sur des données probantes en vue d'adapter sa politique aux populations spécifiques incarcérées				

Principe	N°	Indicateur	Oui/non/ partiellement	Que peuvent faire votre institution et d'autres pour améliorer la situation ?	Responsabilité	Action - par date
Collaboration communautaire	8.04	La prison collabore avec des groupes d'expert-e-s afin de proposer des ateliers de développement des compétences parentales				
		<i>Pour le personnel qui travaille avec des femmes et des filles</i>				
	8.05	L'établissement collabore avec les groupes communautaires de femmes et de filles afin de mieux comprendre leurs besoins				
	8.06	L'établissement collabore avec les groupes communautaires de femmes et de filles afin de planifier de manière proactive leur retour progressif dans la société				
	8.07	L'établissement collabore avec les groupes communautaires de femmes et de filles afin de comprendre et d'offrir un meilleur soutien continu aux survivantes de la SGBV				
		<i>Pour le personnel qui travaille avec des hommes et des garçons</i>				
	8.08	La prison collabore avec des groupes d'expert-e-s dans le but de proposer des activités favorisant la prise de conscience de la SGBV et des masculinités pro-sociales				

Principe	N°	Indicateur	Oui/non/ partiellement	Que peuvent faire votre institution et d'autres pour améliorer la situation ?	Responsabilité	Action - par date
Contrôle et évaluation	9.01	Une équipe ou un service de surveillance interne contrôle régulièrement les données ventilées selon le genre				
	9.02	La direction de l'établissement examine régulièrement les données de contrôle, et intervient lorsque cela s'avère nécessaire				
	9.03	Une équipe ou un service de surveillance interne évalue régulièrement l'établissement selon des normes intégrant une perspective de genre, et formule des recommandations d'amélioration				
	9.04	L'établissement autorise l'accès aux organismes indépendants de contrôle et d'inspection				
	9.05	La direction de la prison applique les recommandations des organismes externes de contrôle et d'inspection. Si elle les conteste, elle en réfère à l'autorité supérieure				
	9.06	Des informations recueillies auprès des partenaires et contrôleur-ses indiquent qu'ils sont en mesure d'accéder aux secteurs concernés, s'y sentent en sécurité et peuvent effectuer leur mission de manière efficace				
		<i>Pour le personnel qui travaille avec des femmes et des filles</i>				
	9.07	Les organismes internes et externes chargés des évaluations sont constitués d'une part importante de femmes, et les entretiens avec les détenues doivent exclusivement être réalisés par des membres du personnel féminin				



CRCC SAGEBRUSH P-3m

PRIMER
FOR ALL SURFACES
5 GALS

6. Ressources complémentaires

Guides et manuels

Association pour la prévention de la torture, *Towards the Effective Protection of LGBTI Persons Deprived of Liberty: A Monitoring Guide*, Genève : APT, 2018.

Association pour la prévention de la torture, « Femmes privées de liberté : Inclure la dimension genre dans le monitoring », Genève et Londres : APT et PRI, 2015.

DCAF, OSCE/ODIHR, OSCE, « Note d'orientation - Intégrer le genre dans le contrôle interne de la police », Genève : DCAF, OSCE/ODIHR, OSCE, 2014.

DCAF, OSCE/ODIHR, OSCE, « Note d'orientation - Intégrer le genre dans le contrôle du secteur de la sécurité par les institutions de médiation et les institutions de défense des droits humains », Genève : DCAF, OSCE/ODIHR, OSCE, 2014.

Institute for Criminal Policy Research, *A Human Rights Approach to Prison Management: Handbook for Prison Staff*, 3^e éd., Londres : ICPR, 2018.

OSCE/ODIHR, *Preventing and Addressing Sexual and Genderbased Violence in Places of Deprivation of Liberty: Standards, Approaches and Examples from the OSCE Region*, Varsovie : OSCE/ODIHR, 2019.

OSCE/ODIHR et Convention against Torture Initiative, « Providing rehabilitation to victims of torture and other ill-treatment – A practical tool », Varsovie et Genève : OSCE/ODIHR et CTI, 2018.

OSCE/ODIHR et Penal Reform International *Guidance Document on the Nelson Mandela Rules*, Varsovie et Londres : OSCE/ODIHR et PRI, 2018.

Penal Reform International, « Les Règles de Bangkok des Nations Unies concernant le traitement des détenues et des délinquantes : Petit guide », Londres : PRI, 2013.

Penal Reform International, « Workbook on women in detention: Putting the UN Bangkok Rules on women prisoners into practice », Londres : PRI, 2017.

UN Women, UNFPA, OMS, UNDP et ONUDC, « Module 3 : Justice et police », dans *Paquet de services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence*, New York : UN Women, 2015.

UN Women, *Practitioner's Toolkit on Women's Access to Justice Programming*, New York : UN Women, 2018.

Image: Les détenus du centre correctionnel Coyote Ridge, travaillent dans les cultures d'armoise, 2015. Ce programme est la seule activité qui fait sortir les détenus de la prison, et leur permet de cultiver une plante. De nombreux détenus décrivent cette expérience comme bénéfique à leur réhabilitation, et la considèrent comme une échappatoire à un environnement stressant et rempli de tensions © BLM/ Jeff Clark.

UNODC, *Handbook for Prison Managers and Policymakers on Women and Imprisonment*, Vienne : ONUDC, 2008.

ONUDC, *Handbook on Women and Imprisonment*, Vienne : ONUDC, 2014.

UNOPS, *Directives techniques pour la planification de la construction de prisons. Considérations techniques et opérationnelles fondées sur l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règle Nelson Mandela)*, Copenhague : UNOPS, 2016

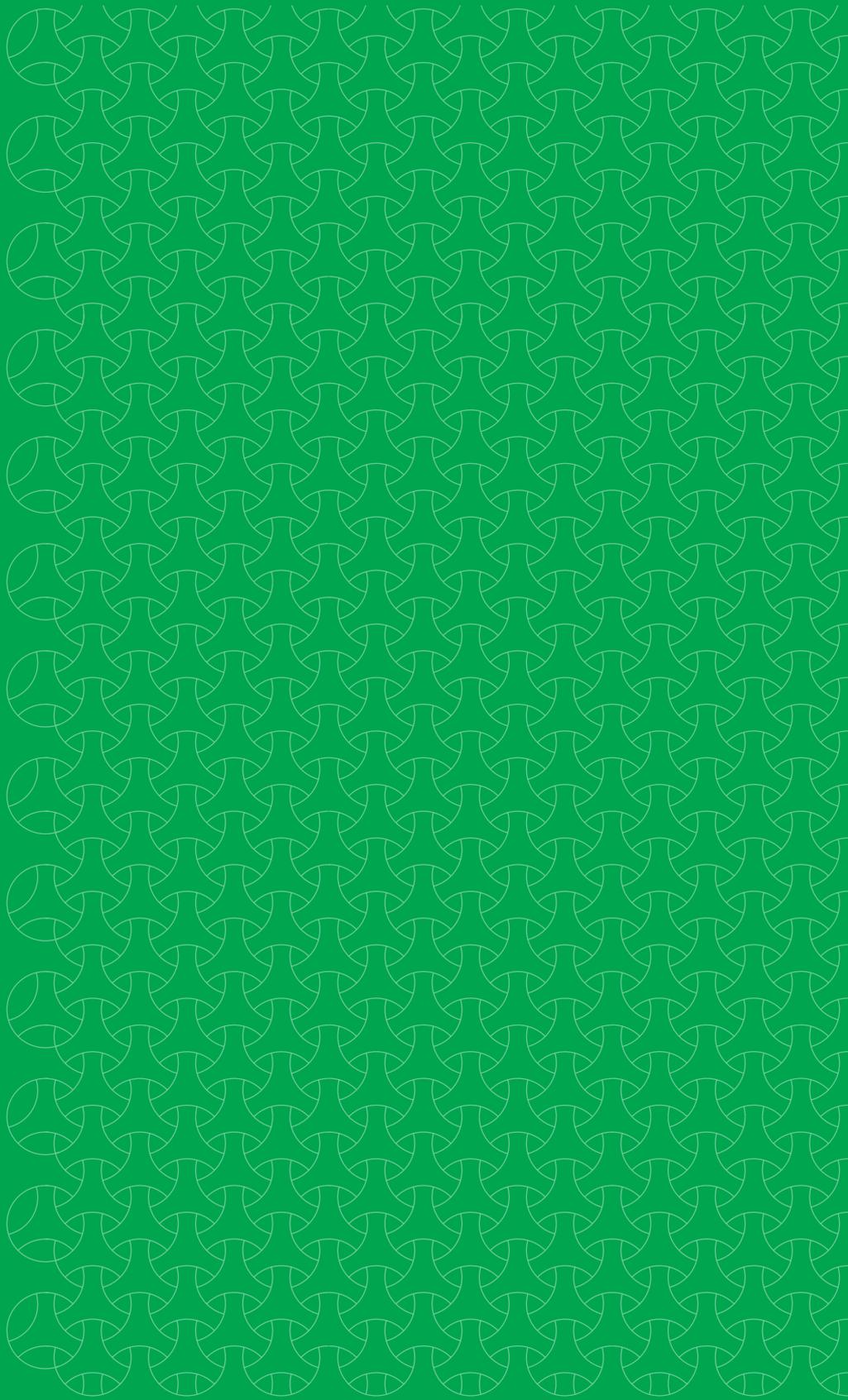
Articles et rapports

OSCE, « Briefing paper: Use of tools of torture in OSCE participating States », Manchester : Omega Research Foundation, 2017.

OSCE/ODIHR et Association pour la prévention de la torture, 2016 annual meeting of NPMs from the OSCE region », rapport final, Varsovie : OSCE/ODIHR et APT, 2016.

OSCE/ODIHR et Convention against Torture Initiative, « Workshop on rehabilitation for victims of torture – Outcome report on discussion and recommendations », Varsovie : OSCE/ODIHR et CTI, 2016.

Penal Reform International et Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse, « Neglected needs: Girls in the criminal justice system », document d'information, Londres : PRI et IPPJ, 2014.



DCAF Le Centre pour la
gouvernance du secteur
de la sécurité, Genève

